

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

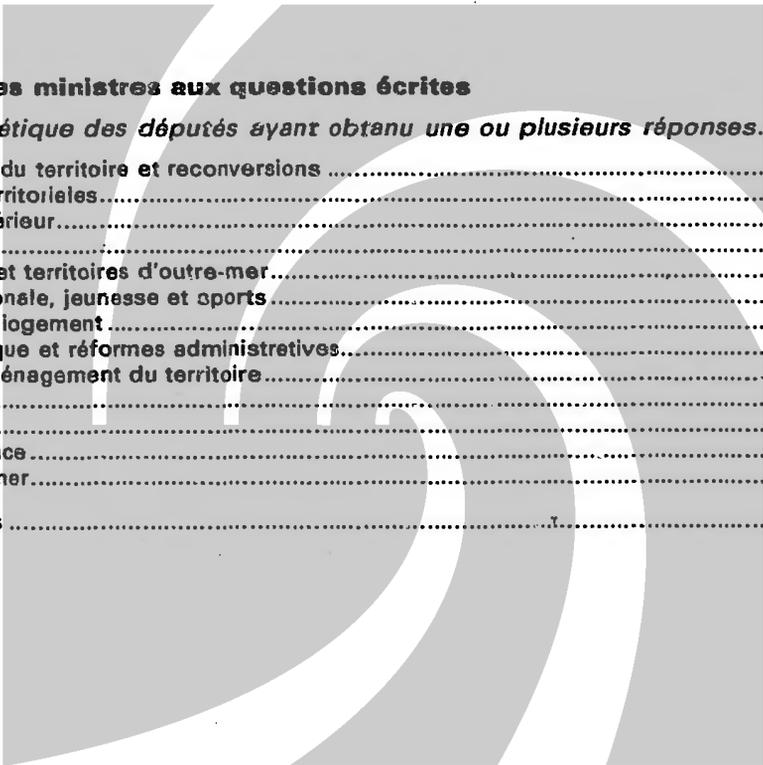
www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	3132
2. - Questions écrites (du n° 5001 au n° 5111 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3136
Premier ministre.....	3137
Affaires étrangères.....	3137
Agriculture et forêt.....	3137
Aménagement du territoire et reconversions.....	3138
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3138
Budget.....	3139
Collectivités territoriales.....	3139
Communication.....	3140
Consommation.....	3140
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3141
Défense.....	3141
Economie, finances et budget.....	3141
Education nationale, jeunesse et sports.....	3141
Environnement.....	3142
Équipement et logement.....	3143
Fonction publique et réformes administratives.....	3144
Handicapés et accidentés de la vie.....	3144
Industrie et aménagement du territoire.....	3144
Intérieur.....	3144
Jeunesse et sports.....	3145
Justice.....	3145
Mer.....	3146
Personnes âgées.....	3147
P. et T. et espace.....	3147
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	3147
Transports et mer.....	3149
Transports routiers et fluviaux.....	3149
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3150

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3152
Aménagement du territoire et reconversions	3154
Collectivités territoriales.....	3154
Commerce extérieur.....	3154
Défense.....	3155
Départements et territoires d'outre-mer.....	3156
Education nationale, jeunesse et sports.....	3157
Équipement et logement.....	3162
Fonction publique et réformes administratives.....	3163
Industrie et aménagement du territoire.....	3165
Intérieur.....	3168
Justice.....	3171
P. et T. et espace.....	3172
Transports et mer.....	3173
4. - Rectificatifs	3175

A large, stylized graphic in the background of the page, consisting of several overlapping, curved, concentric shapes that resemble a stylized 'L' or a series of nested arches, rendered in a light gray color.

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 29 A.N. (Q) du lundi 5 septembre 1988 (n°s 1889 à 2205)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 1928 Adrien Zeller ; 1960 Jean-Louis Masson ; 1970 Jean-Louis Masson ; 1982 Jean-Louis Masson ; 1997 René Couanau ; 1999 Bernard Bosson ; 2107 Alain Vidalies ; 2111 Martin Malvy ; 2191 Thierry Mandon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 1947 François Grussenmeyer ; 2125 Michel Sapin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 2126 Michel Sapin ; 2135 Maurice Briand.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 1891 André Berthol ; 1901 Louis de Broissia ; 1906 Jacques Godfrain ; 1920 Edouard Frédéric-Dupont ; 2016 Jean-Michel Ferrand ; 2063 Philippe Vasseur ; 2068 Roland Guillaume ; 2115 Roland Hugué ; 2128 Bernard Lefranc ; 2134 Maurice Briand ; 2140 Mme Jacqueline Alquier ; 2154 Dominique Dupilet ; 2165 Roland Hugué ; 2171 Louis de Broissia ; 2173 Daniel Goulet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 1936 François Grussenmeyer ; 1937 André Berthol ; 1942 François Grussenmeyer ; 1943 François Grussenmeyer ; 1994 René Couanau ; 1995 René Couanau ; 1996 René Couanau ; 2132 Jacques Floch ; 2164 Gérard Gouzes ; 2197 Eric Raoult.

BUDGET

N°s 1931 André Durr ; 1933 Jean-Paul Virapoullé ; 1965 Jean-Louis Masson ; 2069 Roger Leron ; 2170 Louis de Broissia.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 2006 Bernard Charles ; 2147 Jean-Claude Boulard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 1916 Jean-Louis Masson ; 1924 François Grussenmeyer ; 1926 Jean-Louis Masson ; 1952 Jean-Louis Masson ; 1966 Jean-Louis Masson ; 1968 Jean-Louis Masson ; 1983 Jean-Louis Masson ; 2036 Louis Besson ; 2148 Jean-Claude Boulard ; 2152 Dominique Dupilet.

COMMUNICATION

N° 2041 Didier Chouat.

CONSOMMATION

N° 2087 Alain Rodet.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 1896 André Berthol ; 1905 Jacques Godfrain ; 2020 Edouard Landrain ; 2022 Georges Colombier.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 1904 Jean-Marie Demange ; 1909 Pierre-Rémy Houssin ; 1912 Léon Vachet ; 1920 Jean-Louis Masson ; 2043 Marcel Dehoux ; 2053 Pierre Forgues ; 2055 Gérard Gouzes ; 2060 Alain Lamassoure ; 2066 Patrick Devedjian ; 2106 Alain Vidalies ; 2156 Pierre Forgues ; 2163 Gérard Gouzes ; 2188 Guy Ravier ; 2189 Alain Vidalies.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 1899 Louis de Broissia ; 1902 Bernard Debré ; 1967 Jean-Louis Masson ; 1998 René Couanau ; 2042 Didier Chouat ; 2044 Marcel Dehoux ; 2050 Henri Emmanuelli ; 2058 Charles Hernu ; 2070 Roger Léron ; 2073 Thierry Mandon ; 2077 Jean Proveux ; 2097 Marcel Wacheux ; 2167 André Labarvère ; 2190 Philippe Marchand ; 2192 Didier Chouat.

ENVIRONNEMENT

N°s 1961 Jean-Louis Masson ; 2028 Jean-Marc Ayrault ; 2039 Huguette Douchardeau ; 2051 Jacques Floch ; 2119 Eric Raoult ; 2199 Michel Vauzelle ; 2203 Gilbert Gantier.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

N°s 1917 Jean-Louis Masson ; 1922 Jean-Louis Masson ; 1949 Jean-Louis Masson ; 1955 Jean-Louis Masson ; 2003 Jean Desanlis ; 2014 Louis de Broissia ; 2019 Edouard Frédéric-Dupont ; 2065 Philippe Vasseur ; 2079 Jean Proveux ; 2083 Guy Ravier ; 2088 Jacques Santrot ; 2116 Guy Lordinot ; 2183 Bernard Schreiner (Yvelines).

FAMILLE

N° 2169 Roger Léron.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 2033 Bernard Bardin ; 2141 Jean-Marc Ayrault.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 2155 Jacques Floch.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 1900 Louis de Broissia.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 2062 Philippe Vasseur ; 2086 Alain Rodet ; 2095 Marcel Wacheux.

INTÉRIEUR

N°s 1892 André Berthol ; 1907 Pierre-Rémy Houssin ; 1925 Jean-Louis Masson ; 1948 Jean-Louis Masson ; 1953 Jean-Louis Masson ; 1969 Jean-Louis Masson ; 1972 Jean-Louis Masson ; 1973 Jean-Louis Masson ; 1980 Jean-Louis Masson ; 1981 Jean-Louis Masson ; 1987 Jean-Louis Masson ; 2108 Alain Richard ; 2110 Maurice Pourchon ; 2149 André Delehedde ; 2187 Alain Vivien.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 1893 André Berthol ; 2007 Edouard Frédéric-Dupont ; 2082 Guy Ravier.

JUSTICE

Nos 1923 Jean-Louis Masson ; 1984 Jean-Louis Masson ; 2052 Jacques Floch ; 2056 Gérard Gouzes ; 2113 Yves Durand ; 2114 Gérard Gouzes ; 2174 Eric Raoult ; 2205 Gilbert Gantier.

MER

Nos 2040 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 2047 Paul Dhaille ; 2064 Philippe Vasseur ; 2202 Gilbert Gantier.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 2153 Dominique Dupilet.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 1890 Jean-Paul Virapoullé ; 1989 Jean-Louis Masson ; 2129 Marie Jacq.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Nos 1894 André Berthol ; 1903 Bernard Debré ; 1910 Pierre-Rémy Houssin ; 1914 Jean-Louis Masson ; 1927 Jean-Louis Masson ; 1941 Michel Meylan ; 1946 François Grussenmeyer ; 1978 Jean-Louis Masson ; 1992 Jean-Louis Masson ; 2001 Bernard Charles ; 2002 Bernard Charles ; 2018 Bernard Charles ; 2029 Jean-Pierre Baeumler ; 2030 Jean-Pierre Baeumler ;

2031 Gérard Bapt ; 2032 Gérard Bapt ; 2048 Marc Dolez ; 2054 Marcel Garrouste ; 2074 François Massot ; 2076 Henri Michel ; 2096 Marcel Wacheux ; 2112 Jean-Marc Ayrault ; 2127 Jean Proveux ; 2136 Maurice Briand ; 2137 Gérard Bapt ; 2138 Jacques Mahéas ; 2139 Jean-Marie Alaize ; 2142 Jean-Pierre Baeumler ; 2145 Jean-Michel Boucheron, Charente ; 2146 Jean-Claude Boulard ; 2162 Claude Germon ; 2166 Jean-Pierre Kucheida ; 2185 Marcel Wacheux ; 2186 René André ; 2194 Claude Germon ; 2196 Claude Germon ; 2200 Michel Vauzelle.

TOURISME

Nos 1897 Louis de Broissia ; 2039 Jacques Santrot.

TRANSPORTS ET MER

Nos 1898 Louis de Broissia ; 2015 Louis de Broissia ; 2061 Alain Lamassoure ; 2067 Etienne Pinte ; 2081 Jean-Jack Queyranne ; 2093 Bernard Schreiner, Yvelines ; 2101 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 2105 Roger-Gérard Schwartzenberg ; 2151 Albert Denvers ; 2182 Bernard Schreiner, Yvelines.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 1889 Michel Meylan ; 2025 Gautier Audinot ; 2075 Louis Mexandeau ; 2179 Roger Mas.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 1944 François Grussenmeyer ; 1991 Jean-Louis Masson ; 2023 Georges Colombier ; 2024 Georges Colombier ; 2045 Bernard Derosier.

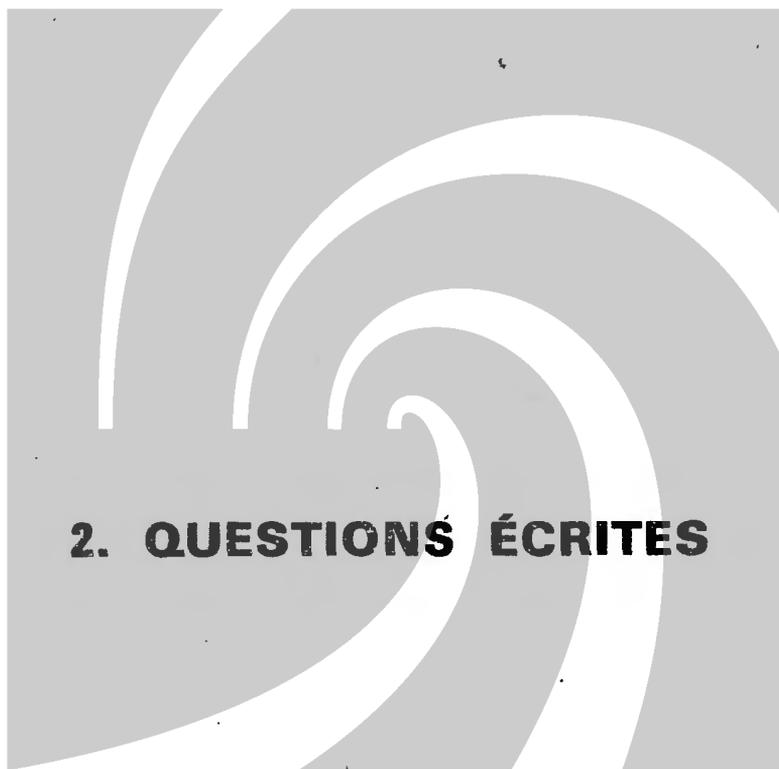
Luratech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Audinet (Gautier) : 5011, anciens combattants et victimes de guerre ; 5012, anciens combattants et victimes de guerre ; 5013, anciens combattants et victimes de guerre ; 5057, collectivités territoriales ; 5089, anciens combattants et victimes de guerre ; 5109, travail, emploi et formation professionnelle ; 5110, travail, emploi et formation professionnelle ; 5111, affaires étrangères.
Aurox (Jean) : 5015, justice ; 5016, intérieur ; 5017, postes, télécommunications et espace.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 5018, transports routiers et fluviaux ; 5107, budget.
Bardis (Bernard) : 5019, agriculture et forêt.
Baudis (Dominique) : 5066, économie, finances et budget ; 5108, handicapés et accidentés de la vie.
Bayard (Henri) : 5073, solidarité, santé et protection sociale ; 5074, affaires étrangères ; 5093, budget.
Bequet (Jean-Pierre) : 5020, environnement ; 5021, transports et mer.
Bergelin (Christian) : 5002, solidarité, santé et protection sociale ; 5100, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Besson (Louis) : 5022, transports et mer.
Birraux (Claude) : 5091, solidarité, santé et protection sociale ; 5092, anciens combattants et victimes de guerre.
Bois (Jean-Claude) : 5077, postes, télécommunications et espace.
Bourepaux (Augustin) : 5023, communication ; 5024, aménagement du territoire et reconversions ; 5025, jeunesse et sports ; 5026, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 5069, transports et mer.
Bouliard (Jean-Claude) : 5027, collectivités territoriales.
Bouquet (Jean-Pierre) : 5104, intérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 5003, justice.

C

Carraz (Roland) : 5028, intérieur ; 5084, transports routiers et fluviaux.
Castor (Elle) : 5048, justice ; 5049, justice ; 5050, justice.
Chollet (Paul) : 5072, communication.
Chouat (Didier) : 5029, collectivités territoriales.
Colombier (Georges) : 5007, solidarité, santé et protection sociale.
Comanau (René) : 5099, postes, télécommunications et espace.
Comsala (Yves) : 5006, agriculture et forêt ; 5008, agriculture et forêt ; 5009, agriculture et forêt ; 5098, agriculture et forêt.

D

Daillet (Jean-Marie) : 5096, environnement.
Dehaine (Arthur) : 5058, intérieur.
Delebedde (André) : 5030, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 5059, économie, finances et budget.
Dray (Jallea) : 5031, consommation.
Drouin (René) : 5032, environnement ; 5033, environnement ; 5034, équipement et logement.

F

Forgues (Pierre) : 5035, intérieur.
Fort (Alain) : 5036, agriculture et forêt ; 5037, agriculture et forêt.
Fouchet (Jean-Pierre) : 5010, solidarité, santé et protection sociale ; 5088, intérieur.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 5060, équipement et logement.

G

Gaults (Claude) : 5063, solidarité, santé et protection sociale ; 5064, défense ; 5065, intérieur ; 5075, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5082, Premier ministre ; 5106, collectivités territoriales.
Gambler (Dominique) : 5038, mer ; 5039, éducation nationale, jeunesse et sports.

Garrouste (Marcel) : 5081, solidarité, santé et protection sociale.
Glovannucelli (Jean) : 5083, postes, télécommunications et espace.
Grussenmeyer (François) : 5095, équipement et logement ; 5101, intérieur.
Guellec (Ambroise) : 5005, défense.

H

Hollande (François) : 5040, postes, télécommunications et espace ; 5041, solidarité, santé et protection sociale ; 5076, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 5061, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5085, solidarité, santé et protection sociale.

L

Laborde (Jean) : 5042, agriculture et forêt.
Laffineur (Marc) : 5070, agriculture et forêt ; 5071, agriculture et forêt.
Le Bris (Gilbert) : 5043, mer ; 5044, économie, finances et budget ; 5105, intérieur.
Leron (Roger) : 5045, agriculture et forêt.
Ligot (Maurice) : 5090, équipement et logement.

M

Mandon (Thierry) : 5046, personnes âgées.
Mas (Roger) : 5078, anciens combattants et victimes de guerre.
Manjoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 5014, solidarité, santé et protection sociale.
Mocœur (Marcel) : 5047, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montcharmont (Gabriel) : 5057, transports routiers et fluviaux.

N

Nerl (Alain) : 5079, solidarité, santé et protection sociale.

P

Pelchat (Michel) : 5001, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Pierret (Christian) : 5080, solidarité, santé et protection sociale.
Preel (Jean-Luc) : 5067, travail, emploi et formation professionnelle.

Q

Queyranc (Jean-Jack) : 5051, consommation.

R

Raoult (Eric) : 5004, équipement et logement ; 5062, justice ; 5094, fonction publique et réformes administratives ; 5102, anciens combattants et victimes de guerre ; 5103, intérieur.
Recours (Alfred) : 5052, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : 5086, solidarité, santé et protection sociale ; 5097, agriculture et forêt.
Roquet (René) : 5068, transports et mer.
Royal (Ségolène) Mme : 5053, communication.

S

Sapin (Michel) : 5054, collectivités territoriales.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 5055, environnement.

T

Tabanou (Pierre) : 5056, justice.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

5052. - 7 novembre 1988. - M. Claude Guitts appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la non-représentation dans divers organismes des retraités et pré-retraités qui sont à l'heure actuelle plus de 12 millions et représentent plus de 20 p. 100 de la population française. La place des retraités dans la Nation mériterait, comme le souhait en a été exprimé à plusieurs reprises et d'une façon unanime, qu'une représentation leur soit reconnue au sein du conseil économique et social. Il est compréhensible que les organismes de retraités reconnaissent dans la possibilité qui leur serait donnée d'être représentés dans la troisième Assemblée de la Nation, le symbole de l'intérêt que le Gouvernement et le Parlement portent à leur catégorie. Par ailleurs, s'agissant de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale, si la loi du 17 décembre 1982 établit cette représentation assortie du droit de vote, les grandes confédérations de retraités ne sauraient à juste titre se satisfaire du mode de désignation choisi, à savoir la cooptation, ce qui a pour effet de privilégier la représentation des retraités proposés par les associations syndicales. Afin de rétablir une certaine équité, il demande que soit envisagé l'élection des mandants par le collège des retraités à partir de listes présentées par les associations de retraités, les premières concernées par le bon fonctionnement de la caisse d'assurance vieillesse. Enfin, il demande que soit examinée la modification de l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale définissant la composition des conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire au sein desquels, les retraités n'ont généralement ni représentation propre, ni voix délibérative.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (statistiques)

5074. - 7 novembre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui dresser un tableau faisant apparaître la contribution financière de la France à tous les organismes internationaux ou communautaires européens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

5111. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'arrêté du 23 août 1988, fixant par pays et par groupes les taux de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger à compter du 1^{er} septembre 1988. Cette nouvelle mesure réduit de 8 à 15 p. 100, selon les pays pour l'année 1988, l'indemnité de résidence du personnel de l'Etat travaillant à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette diminution et de lui indiquer s'il est prévu une compensation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Élevage (bovins)

5006. - 7 novembre 1988. - M. Yves Coussain rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt que l'instauration des quotas laitiers justifie désormais le versement de la prime aux vaches allaitantes qui cohabitent avec les vaches laitières au sein d'une même exploitation. Une telle mesure permettrait de rétablir l'équité entre les exploitations lait-viande et les exploitations de polyculture-élevage. Par ailleurs, elle favoriserait un meilleur équilibre des exploitations laitières confrontées aux quotas laitiers

d'autant plus qu'une diversification en troupeau allaitant n'est pas de nature à compromettre l'équilibre futur du marché bovin de la C.E.E. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à cette réelle demande des agriculteurs.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

5008. - 7 novembre 1988. - M. Yves Coussain rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt que le cheptel de souche - vaches et génisses de remplacement - constitue une valeur importante nécessaire à l'activité d'élevage. Économiquement, il fait partie intégrante du capital d'exploitation, mais finalement il est traité comme un stock. De ce fait, il est soumis à une réévaluation annuelle égale au montant de l'inflation, ce qui, en période d'inflation forte, taxe l'éleveur pour une valeur qui n'est pas réalisée. Malgré les réformes intervenues lors de la transmission du cheptel à un successeur ou de vente lors de la cessation d'activité, l'imposition s'effectue sur la différence entre la valeur bloquée à l'entrée et la valeur de vente. Cette différence peut atteindre, en période de forte inflation, un niveau élevé et pénaliser fortement l'éleveur. Il lui demande donc, alors que l'inflation est modérée, quelles mesures sont envisagées pour mettre en place un régime de sortie favorisant la transmission des cheptels de souche par l'exonération des plus-values.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

5009. - 7 novembre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le projet de réforme de l'office communautaire du marché de la viande bovine, fondé exclusivement sur une logique budgétaire. En effet, le seuil de déclenchement des adjudications correspond à un niveau de crise grave, donc incapable d'assurer le maintien de la production spécialisée. Par ailleurs, le plafonnement arbitraire des achats supprime toute possibilité d'ajustement en phase de reprise conjoncturelle de la production et risque de provoquer un effondrement durable des cours sans commune mesure avec la situation du marché. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, lors des prochaines négociations de Bruxelles, pour que le principe de l'adjudication s'accompagne d'une double garantie permettant de déclencher les achats à un niveau compatible avec la rentabilité de la production et les possibilités de la demande, mais également prévoyant le rétablissement de l'intervention permanente en cas de crise exceptionnelle.

Élevage (maladies du bétail)

5019. - 7 novembre 1988. - M. Bernard Bardiz attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur les menaces que fait planer sur les populations et sur les cheptels la progression permanente du front de la rage. Il souhaite que le bilan des opérations de vaccination orale des renards et autres animaux sauvages, vecteurs de transmission, conduites en Suisse, en République fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et dans l'est de la France, soit diffusé. Il demande que de telles pratiques soient mises en place sur le front de la rage car elles s'avèrent être les seules efficaces en matière de sécurité civile. Le contrôle et le maintien d'une faible densité de population des renards est une mesure complémentaire indispensable. Il propose que le département de la Nièvre qui constitue, malgré les efforts permanents des collectivités locales, une avancée du front de la rage soit rattaché aux zones du Jura et des Alpes pour y conduire des opérations de vaccination orale des prupagateurs de l'épizootie afin d'en stopper la progression méridionale.

Mutualité sociale agricole (retraites)

5036. - 7 novembre 1988. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur les problèmes liés à la protection sociale des agriculteurs. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir étudier la possibilité d'une amélioration des conditions et attribution du F.N.S., ainsi que du versement d'un complément de retraite aux anciens exploitants conjoints et aides familiaux.

*Mutualité sociale agricole
(accidents et maladies professionnelles)*

5037. - 7 novembre 1988. - M. Alain Fort attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs en cas d'accident ou de maladie. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de les faire bénéficier de l'indemnité journalière accident et maladie.

Enseignement agricole (personnel)

5042. - 7 novembre 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour aboutir à une parité de ces professeurs avec les enseignants du second degré de l'éducation nationale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture et forêt : personnel)*

5045. - 7 novembre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes de l'office interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Le plan de restructuration mis en place en 1986 avait prévu une baisse de personnel sur quatre ans. En réalité, en deux années consécutives, la diminution effective d'emplois a été beaucoup plus importante que les décisions initiales ne le laissent entrevoir tant au niveau des services départementaux que de la direction de cet établissement public. En outre, s'est posé le problème de la réévaluation des personnels de l'O.N.I.C., des réajustements semblent aujourd'hui nécessaires d'autant que les inquiétudes demeurent sur l'avenir de l'office, sur ses missions et ses moyens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ces problèmes.

Elevage (ovins : Maine-et-Loire)

5070. - 7 novembre 1988. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision d'attribuer un acompte sur la prime compensatrice ovine aux producteurs situés en zones défavorisées. Toutefois, considérant l'insuffisance des prix de marché constatée dans le département du Maine-et-Loire, au même titre que dans l'ensemble des régions françaises, les éleveurs doivent faire face actuellement à une situation extrêmement précaire due au manque de trésorerie. A ce titre, il souhaiterait savoir si cet acompte pourrait concerner toutes les régions sans exclusive, suivant en cela la démarche adoptée lors des deux campagnes précédentes et se traduisant dès lors par une amélioration financière en faveur des producteurs.

Viandes (bovins)

5071. - 7 novembre 1988. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'impérieuse nécessité d'accroître la compétitivité de la production de viande bovine finie, et ceci par une réduction des coûts de production et des charges financières afférentes. Pour ce faire, l'examen de la mise en place de prêts de campagne à taux bonifié en remplacement du financement actuel par les prêts à court terme pourrait-il faire l'objet de la bienveillance du Gouvernement, se traduisant dès lors par une amélioration des conditions de concurrence entre partenaires européens, tant sur le marché intérieur que sur le marché à l'exportation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

5097. - 7 novembre 1988. - M. François Rochebloin expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'à la différence des salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, nombre de ressortissants âgés d'au moins soixante-dix ans de la mutualité sociale agricole ne bénéficient pas de la gratuité de la vaccination anti-grippale parce que les caisses régionales dont ils relèvent n'ont pas inscrit cette intervention au nombre de leurs actions sanitaires et sociales. Compte tenu de la gravité que peut entraîner la maladie en cause chez des sujets fragilisés par l'âge, de l'efficacité et de l'innocuité des vaccins maintenant disponibles, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la gestion du risque maladie serait en définitive améliorée en termes financiers avec l'octroi au titre des prestations légales du remboursement du vaccin évitant les conséquences onéreuses de cette maladie.

Elevage (bovins)

5098. - 7 novembre 1988. - M. Yves Coussain rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'engraissement bovin français se détériore de plus en plus et affaiblit notre position sur le marché commun, en raison de distorsions de concurrence monétaire, fiscale et financière. Par ailleurs, la crise du marché de la viande bovine consécutive aux quotas laitiers a entraîné une baisse du pouvoir d'achat de la viande bovine de l'ordre de 20 p. 100, ayant pour conséquence l'effondrement des revenus. Dans ces conditions, il souhaite connaître les dispositions envisagées pour alléger les frais financiers à court terme de l'engraissement.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET RECONVERSIONS**

Politiques communautaires (développement des régions)

5024. - 7 novembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le fait que les nouvelles directives concernant les fonds européens paraissent exclure toutes les zones de montagne du massif pyrénéen. Il lui fait remarquer que ces zones nécessitent pourtant encore un soutien spécifique et significatif pour susciter et soutenir le développement économique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître de quels moyens pourraient disposer les zones de montagne pour soutenir le développement économique.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

5011. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la procédure d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. Malgré un assouplissement de celle-ci (loi du 4 octobre 1982 complétée par le décret du 3 juillet 1983), les organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiteraient la révision des dispositions de la loi précitée afin de permettre l'attribution de la carte de combattant aux personnes dont l'unité d'appartenance a connu six actions de feu ou de combat au lieu de neuf. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

5012. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi du 21 novembre 1973 a permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à soixante ans au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant un départ à la retraite à soixante ans et, dans un souci d'équité, il lui demande son avis sur la possibilité de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation à prétendre une retraite anticipée avant soixante ans sans abattement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

5013. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'obtention de la qualité de combattant volontaire en Afrique du Nord. Le front

uni des organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiterait que la qualité précitée soit reconnue dès lors que le postulant a été volontaire pour rejoindre une unité participant aux opérations en Afrique du Nord, a rejoint une unité classée combattante par les services historiques des armées, ait servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité combattante. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour assouplir les modalités d'obtention.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5078. - 7 novembre 1988. - Alors que la conclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans les constitutions de retraites mutualistes interviendra dans de brefs délais, M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait de nombreuses associations d'anciens combattants de voir accordé à leurs adhérents un délai de dix ans à compter de la date de la délivrance de la carte de combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à ces revendications.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5089. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'octroi des bénéfices de campagne aux anciens militaires d'Afrique du Nord. Compte tenu du principe de la stricte égalité des droits entre les combattants de tous les conflits (loi du 9 décembre 1974), les anciens d'Afrique du Nord peuvent bénéficier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cependant, certaines dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires ne leur sont pas applicables du fait d'une interprétation restrictive du décret du 14 février 1957. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles, aux majorations d'ancienneté, aux bonifications et rappels d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits antérieurs.

Décorations (Légion d'honneur)

5092. - 7 novembre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la faiblesse des contingents de la Légion d'honneur existants par rapport au très grand nombre de dévouements à récompenser. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de créer un contingent spécial pour remettre aux anciens combattants de 1914-1918 vivants la Légion d'honneur, soixante-dix ans après l'armistice.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

5102. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation douloureuse des anciens prisonniers internés d'Indochine. Ces victimes de la guerre d'Indochine réclament un statut qui leur soit propre. Leurs conditions de détention furent inhumaines, dans des camps ou près de 60 p. 100 d'entre eux sont morts victimes de la faim, des maladies, du travail forcé, des mauvais traitements, des viols psychologiques. Un de ses collègues a déposé une proposition de loi sur ce douloureux dossier, qui fut repris par le précédent gouvernement sous la forme d'un projet de loi leur reconnaissant un statut particulier. Toutefois, la clause de durée de détention, portée à quatre-vingt-dix jours, est tout à fait inadaptée aux conditions spécifiques des combats d'Indochine et à leurs conséquences. Cette clause date, en fait, de la Première Guerre mondiale. Il serait nécessaire que ce statut prévoit les mêmes dispositions que celles reconnues aux internés par l'article L. 273 du code des pensions. Il lui demande donc, d'une part, s'il compte supprimer toute condition de durée dans ce projet de statut et, d'autre part, quand il compte pouvoir le faire adopter par le Parlement.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

5093. - 7 novembre 1988. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que chacun reconnaît que la taxe sur le foncier non bâti est de plus en plus lourde et qu'elle pénalise de plus en plus les agriculteurs en particulier, par ailleurs confrontés à d'autres charges. Tout en étant conscient que cette taxe constitue pour certaines communes l'essentiel des ressources, il lui demande s'il envisage de programmer l'examen de cette affaire dans une réforme plus complète de notre fiscalité, et si en attendant il ne conviendrait pas d'en atténuer les effets comme cela s'est déjà pratiqué pour la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

5107. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'intérêt que présenterait pour les contribuables la possibilité de payer en plusieurs fois la taxe d'habitation, le paiement en une seule fois de cet impôt représentant souvent pour les intéressés une charge importante. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

5027. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités de recrutement des administrateurs territoriaux. En effet, l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi n° 83-624 du 13 juillet 1987 portant modification des dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit, en vue de favoriser la promotion interne, que des statuts particuliers fixeront une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration et ce après inscription sur une liste d'aptitude. Le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux indique que pour les collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants et établissements publics assimilés des recrutements sont possibles à raison de trois recrutements au titre de la promotion interne pour neuf recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emploi à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. De nombreuses interrogations subsistent s'agissant de l'interprétation à donner à ces dispositions réglementaires. La réalisation des neuf recrutements est-elle une condition préalable à la nomination d'un administrateur stagiaire ou bien suffit-il que la collectivité en ait recruté trois pour que cette nomination devienne possible. Dans cette dernière hypothèse et en attendant l'organisation d'un concours, le nombre de fonctionnaires du cadre d'emploi déjà en place peut-il être considéré comme la base d'un recrutement à un sur trois ? Enfin, il convient sans doute de préciser les modalités concrètes de cette comptabilisation dans la mesure où les textes d'application semblent ne devoir concerner que les très grandes collectivités locales et s'éloigner ainsi de l'esprit dans lequel le législateur a adopté le principe d'une promotion interne pour l'ensemble des collectivités territoriales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'interprétation du Gouvernement sur ces différents points et de lui faire part, le cas échéant, des mesures qu'il envisage de prendre pour compléter les dispositions réglementaires en question.

Communes (finances locales)

5029. - 7 novembre 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions relatives à la participation des communes aux dépenses des col-

lèges applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1990, en application de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983. Le législateur a précisé que « à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990 », le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux », en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de préparation de ce rapport.

Collectivités locales (personnel)

5054. - 7 novembre 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la possibilité pour une collectivité locale de se retourner contre l'auteur (ou son assureur) des dommages dont a été victime l'un de ses employés, afin d'obtenir le remboursement des charges dues pendant la période d'indisponibilité. L'article 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet en a posé le principe pour l'Etat. La généralité de la rédaction de cet article fait qu'il s'applique à tous les dommages quels qu'ils soient, qu'ils aient occasionné des congés de courte maladie ou de longue maladie. L'article 29 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 a étendu cette disposition aux collectivités locales mais dans une rédaction moins générale puisqu'elle se contente de compléter le quatrième alinéa du 2^o de l'article 57 de la loi statutaire des collectivités locales, alinéa qui ne vise que les congés de courte maladie n'excédant pas douze mois. Il apparaît donc que le pouvoir donné à l'employeur de se retourner contre l'auteur du dommage ne peut être exercé s'agissant des collectivités locales que dans le cas où l'accident a donné lieu à un congé de courte maladie, alors que pour les employés de l'Etat le pouvoir peut être exercé dans tous les cas, quelle que soit la durée du congé. Il lui demande donc s'il envisage une modification de la législation pour rétablir l'égalité entre l'Etat et les collectivités locales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5067. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la motion déposée par la Fédération nationale des maires ruraux, concernant la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas opportun de proposer pour une nouvelle période d'un an les dispositions découlant de la loi du 19 août 1986, délai qui permettrait d'organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les associations d'élus.

Communes (finances locales)

5106. - 7 novembre 1988. - M. Claude Gaits appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur certaines dispositions du décret n° 88-625 du 6 mai 1988 stipulant que désormais ne pourront plus figurer sur la liste des communes touristiques, les communes ayant une capacité d'accueil pondérée totale inférieure à 700 lits. Considérant que les petites communes rurales, qui multiplient leurs efforts en vue de développer l'activité touristique, seront grandement pénalisées par la diminution de la dotation spécifique qui découle de cette disposition, il lui demande d'envisager la révision de ce décret, et notamment le seuil de capacité pondérée totale.

5023. - 7 novembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, que la presse associative joue un rôle déterminant dans la promotion de la vie associative. Comme elle ne dispose d'aucun statut spécifique, l'ensemble des grandes coordinations associatives a, depuis octobre 1983, fait un certain nombre de propositions. Il lui demande si, notamment, pour-

raient être mises en œuvre en sa faveur, les mesures suivantes : 1^o au titre de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, suppression des règles discriminatoires adoptées par la commission paritaire, qui imposent à certaines publications, et notamment celles des associations, de consacrer la moitié de leur surface totale à l'information générale, alors que les publications à caractère commercial peuvent consacrer les deux tiers de leur surface à la publicité, et donc a contrario un tiers de leur surface à l'information générale ; 2^o la possibilité pour une publication associative de bénéficier des dispositions de l'article 73 de ce même code pour accéder à un numéro de commission paritaire, au même titre qu'une publication de syndicat ou de mutuelle, aux conditions qui pourraient être l'édiction par une association loi 1901, et l'attestation d'un caractère d'intérêt général dans des conditions à définir ; 3^o une plus grande souplesse de la part de la commission paritaire pour l'interprétation des notions d'information générale et de publicité.

Télévision (programmes)

5053. - 7 novembre 1988. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'enquête très inquiétante publiée la semaine dernière par l'hebdomadaire *le Point* concernant la violence à la télévision. En une semaine, une quinzaine de viols et plusieurs dizaines de meurtres ont été vus sur les chaînes. Il faut toutefois noter que la chaîne publique A2 n'a, elle, diffusé aucune scène de viol, ce qui prouve que le service public a encore le sens de ses responsabilités alors que sur les autres chaînes, la logique de l'argent semble entraîner la logique de la violence. Parallèlement, le nombre des viols et des agressions sexuelles ne cesse d'augmenter en France et les policiers constatent, chez les criminels, une banalisation du viol et de l'inceste. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions elle compte prendre pour renforcer en ce sens le cahier des charges des chaînes. S'il est certes difficile d'apprécier le degré de violence de telle ou telle scène, en revanche celles de viol ou de sadisme sont parfaitement identifiables et pourraient aisément être coupées. La liberté de diffusion s'arrête où commence l'oppression de futures victimes ou l'incitation au crime. Les rapports de police le confirment : les spectateurs immatures passent facilement à l'acte après le spectacle filmé et d'autant plus aisément sur les victimes fragiles que sont les enfants. Elle lui demande donc d'avoir le courage d'établir des règles sévères en la matière, allant au-delà du rétablissement du carré blanc.

Radio (France Musique : Lot-et-Garonne)

5072. - 7 novembre 1988. - M. Paul Chollet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux auditeurs dans sa région à capter convenablement France Musique. Il cite l'exemple de la ville d'Agen où l'écoute est altérée par les parasites et par l'interférence sur la même fréquence de radios locales. Or, 10 p. 100 de la population souhaite pouvoir entendre France Musique sans que rien ne vienne altérer l'expression de notre meilleur patrimoine culturel. L'installation d'un réémetteur, semblable à celui de Toulouse, plus près que la ville d'Agen du pic du Midi, apporterait à cette dernière un même confort d'écoute. La dépense est relativement limitée puisque l'agglomération agenaise possède le pylône et l'alimentation du réémetteur de télévision. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer l'écoute de France Musique en Agenais et pour garantir par là la liberté de choix des programmes d'une radio de service public.

COMMUNICATION

CONSOMMATION

Presse (politique et réglementation)

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

5031. - 7 novembre 1988. - M. Julien Dray appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les pratiques qui ont cours dans certains hypermarchés. Il s'étonne en particulier qu'une prise d'empreinte digitale soit demandée au consommateur, pour tout paiement par chèque, au titre du contrôle d'identité. Il est manifeste que de telles pratiques constituent une atteinte intolérable à la liberté

individuelle et aux droits fondamentaux de la personne. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Assurances (assurance automobile)

5051. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'attitude de certaines compagnies d'assurance qui résilient, en cours de contrat, les assurances automobile de personnes âgées. Bien que ces résiliations ne soient pas motivées, il apparaît certain qu'elles interviennent en fonction du seul critère de l'âge. De telles pratiques constituent une forme de discrimination qui va à l'encontre du principe de l'obligation d'assurance. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces pratiques qui auraient tendance à se généraliser.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Urbanisme (grands travaux : Yvelines)

5001. - 7 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir l'informer de ses intentions concernant le projet du Grand Versailles dont ses pré-décesseurs sont à l'origine.

Patrimoine (musées)

5100. - 7 novembre 1988. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que rencontrent les musées d'associations, et en particulier la chaise des musées de l'Economie et du travail comtois, en raison des dispositions du décret n° 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création récente de l'école du Patrimoine, les conservateurs étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude, dont les critères étaient définis par le ministre de la culture. Les propriétaires de musées de collectivités locales, d'associations ou de fondations, devaient proposer au ministre la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'associations ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation, et que précédemment ce choix leur était permis. Ce texte risque donc de compromettre la carrière de ces conservateurs et de menacer l'existence des musées concernés qui vont avoir des difficultés à recruter des conservateurs qui acceptent de renoncer à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'associations ont la responsabilité de collections publiques importantes, comme le musée du Chemin de fer, le musée de l'Automobile de Mulhouse, le musée Unterliden de Colmar, etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

5005. - 7 novembre 1988. - M. Ambroise Guélléc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires. En l'espèce, le taux de réversion est inférieur à la fois à celui du régime général pratiqué en France et à ceux en vigueur dans la Communauté européenne. Ces pensions étant le plus souvent l'unique source de revenus pour ces veuves, il lui demande si le Gouvernement envisage, conformément aux promesses faites par le Président de la République lors de la campagne officielle télévisée en date du 16 avril 1981, la mise en œuvre d'une revalorisation de ces pensions.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

5064. - 7 novembre 1988. - M. Claude Galts appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés d'application du décret n° 62-1389 du 22 novembre 1962 relatif à l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 1962, d'une indemnité dite

différentielle pour les fonctionnaires des corps de techniciens d'études et de fabrication ou d'ingénieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense issus du personnel des ouvriers des arsenaux. Après avoir longtemps occulté ce texte et suite à l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 9 janvier 1981, l'administration a consenti à octroyer cette indemnité aux fonctionnaires bénéficiaires, mais en reportant l'application du décret au 1^{er} juillet 1982. Aujourd'hui, face aux demandes de rappels d'indemnités formulées par les fonctionnaires concernés et alors même que la jurisprudence semble leur être favorable, l'administration se réserve le droit d'invoquer la déchéance quadriennale ou la prescription quadriennale. En conséquence, et compte tenu du nombre considérable de plaintes déposées devant les tribunaux administratifs, il lui demande de préciser sa position sur l'attitude de l'administration dont il a la charge.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Moyens de paiement (chèques)

5044. - 7 novembre 1988. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par des petites et moyennes entreprises du fait des modalités d'encaissement des chèques. En effet, les chèques inférieurs à 100 000 francs sont automatiquement crédités. Puis, s'il apparaît, au cours du délai d'encaissement, que le débiteur n'est pas solvable, ces crédits sont retirés. Il l'informe que, compte tenu des délais d'encaissement assez longs - notamment avec la Belgique - ce mécanisme a des conséquences non négligeables sur la gestion des petites et moyennes entreprises par la période d'incertitude et d'aléatoire qu'il leur fait courir. Aussi, il lui demande de lui faire savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cet inconvénient et s'il est prévu, dans le cadre du marché unique européen, d'aller vers une harmonisation des législations bancaires pour les modalités et les délais d'encaissement des chèques.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : administration centrale)*

5059. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le dossier d'implantation du service des titres et pensions de l'Etat à Thionville. Cette implantation avait été annoncée en 1985 comme devant se réaliser à Thionville. Cette mesure confirmée par le précédent gouvernement devait permettre la création d'environ 200 emplois. Le dossier était sur le bureau du directeur général de la comptabilité publique en mai 1988. Il lui demande ce qu'il en advient et quand l'implantation sera effectivement réalisée.

Industrie aéronautique (entreprises)

5066. - 7 novembre 1988. - En 1987, le Gouvernement a décidé une augmentation de capital de la société Aérospatiale de 2,5 milliards de francs. Un premier versement de 1,25 milliard de francs a déjà été effectué. M. Dominique Baudis demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quand la deuxième tranche sera, à son tour, mise à exécution.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Sports (politique du sport)

5026. - 7 novembre 1988. - M. Augustin Bourepaux rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, depuis 1985, date de la création du Fonds national pour le développement de la vie associative, le nombre de dossiers n'a cessé d'augmenter, tant pour la formation de bénévoles, que pour la réalisation d'études ou d'expérimentations. D'année en année, l'existence du fonds est mieux connue et les associations locales, soit directement, soit par le canal de

leurs fédérations, déposent de plus en plus de dossiers pour la formation de leurs responsables bénévoles. Rien que le conseil de gestion ait adopté des critères volontairement très sélectifs, les seuls dossiers prioritaires conduisaient en 1988 à une dotation nécessaire d'au moins 28 millions de francs, chiffre à rapprocher de la dotation de 20 millions de francs prévue par la loi de finances 1988. Compte tenu de ces faits, il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les crédits de 1989 puissent permettre la réalisation des programmes prioritaires.

Patrimoine (musées)

5039. - 7 novembre 1988. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontre actuellement le Musée national de l'éducation de Rouen. Celui-ci, installé à Rouen depuis 1979 et dépendant de l'Institut national de recherche pédagogique, est unique en France. Il répond à une double mission : la conservation du patrimoine éducatif et, à partir de cela, l'animation pédagogique. Or la situation de ce musée est aujourd'hui inquiétante : un effectif réduit à dix personnes après la suppression de quatre postes budgétaires, une capacité de stockage saturée, un budget de fonctionnement constant depuis 1983 et en baisse depuis 1987 sur lequel les charges incompressibles représentent 82 p. 100. Le caractère national de ce musée laisse à l'Etat une responsabilité particulière. Il lui demande donc quelles dispositions peuvent être prises à très court terme pour permettre le maintien de cette double activité et quelles sont les perspectives à moyen terme pour un tel établissement.

Enseignement supérieur (étudiants)

5047. - 7 novembre 1988. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le coût financier qu'engendre aujourd'hui une inscription en faculté. A l'heure actuelle, un étudiant, quelle que soit sa situation financière et sociale (exceptés les étudiants salariés), se trouve dans l'obligation de payer, selon la couverture sociale choisie, entre 1 700 francs et 2 500 francs pour s'inscrire. Certes, il existe en France un système de bourses. Cependant, cela ne saurait résoudre tous les problèmes. Malgré les aides diverses accordées par l'Etat ou les collectivités locales aux étudiants, force est de constater que les droits d'inscription peuvent être dissuasifs et engendrer ainsi des inégalités. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une réduction des droits d'inscription à l'université, ainsi qu'une baisse de la cotisation à la sécurité sociale étudiante. D'autre part, il lui demande si une revalorisation des bourses, un élargissement de leurs critères d'attribution et le renouvellement de celles-ci en cas de premier redoublement, ne serait pas désormais indispensable.

Enseignement (fonctionnement : Pays de la Loire)

5051. - 7 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la scolarité dans la région des Pays de la Loire. La plupart des indicateurs de scolarité montrent un retard de cette région par rapport à la moyenne nationale. Il apparaît, par ailleurs, que l'académie de Nantes soit victime d'une sous-dotation ; pour un nombre d'élèves donné, elle semble recevoir moins que les autres. Dans le cadre des projets concernant l'ensemble de l'éducation nationale, elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur les points suivants : 1° la transparence sur les écarts entre le potentiel actuel et les besoins prévisibles compte tenu des évolutions d'effectifs ; 2° l'équité entre toutes les académies ; 3° une attention particulière aux évolutions dans les régions de plus faible scolarisation.

Education physique et sportive (personnel)

5075. - 7 novembre 1988. - M. Claude Gaits appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retrait, dans le projet de budget 1989, de la mesure visant à l'alignement indiciaire des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les charges d'enseignement de l'éducation nationale. Cette mesure était pourtant contenue dans un accord conclu le 6 juin 1968 entre le ministre de la jeunesse et des sports de l'époque et le

S.N.E.E.P.S. (Syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive). Le 28 octobre 1987, répondant à l'interpellation d'un représentant du groupe socialiste, son prédécesseur prenait à nouveau l'engagement, devant l'Assemblée nationale, de l'inscrire dans le projet de budget 1989. Aujourd'hui, le Gouvernement revient sur cette décision. En conséquence, il demande, sinon le maintien de l'inscription de cette mesure au budget 1989, des précisions sur les raisons qui ont présidé à son retrait, considéré, avec raison, par les intéressés, comme injuste et discriminatoire.

Education physique et sportive (personnel)

5076. - 7 novembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication présentée par le Syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive demandant l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement (C.E.) d'éducation physique et sportive sur les C.E. de l'éducation nationale. En effet, les C.E. d'éducation physique et sportive estiment qu'ils jouent un rôle aussi important que les chargés d'enseignement d'autres spécialités et qu'à ce titre l'alignement indiciaire est non seulement une nécessité mais une mesure de justice et de reconnaissance de leur fonction. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette revendication catégorielle exprimée depuis de très nombreuses années.

ENVIRONNEMENT

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

5020. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les conditions d'application de la directive européenne, dite Seveso, par la Société nationale des chemins de fer français dans les gares de triage, où transitent parfois plusieurs centaines de milliers de tonnes de matières dangereuses par an. Il semble en effet que cette directive, qui recommande de prendre, dans certaines installations dangereuses, des mesures précises visant à protéger le personnel, la population et l'environnement, ne soit pas appliquée par la S.N.C.F. au prétexte que les gares de triage ne sont pas soumises à la législation sur les installations classées, concernées par la directive Seveso. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire appliquer par la S.N.C.F. et, d'une façon plus générale, quelle est la politique de son ministère en matière de transport de substances dangereuses.

Communes (maires et adjoints)

5032. - 7 novembre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les dispositions de droit local régissant l'exercice du droit de chasse, et plus particulièrement, sur la situation suivante. Une commune de Moselle est propriétaire d'une forêt, faisant partie de son domaine privé, sise sur le territoire d'une localité voisine. Lors du renouvellement des baux de chasse le 2 février 1988, cette forêt a été louée à un nouvel adjudicataire dont le droit de chasse est aujourd'hui troublé par la circulation de promeneurs, cavaliers, automobilistes ou motocyclistes empruntant les chemins forestiers ou se déplaçant dans les sous-bois. Aussi, en raison du danger que la chasse fait peser sur ces personnes, il souhaiterait savoir si le maire de la commune propriétaire de cette forêt peut, par arrêté, interdire aux tiers d'y pénétrer.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

5033. - 7 novembre 1988. - M. René Drouin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 1719 du code civil, aux termes desquels le bailleur doit assurer la jouissance paisible de la chose louée, sont applicables aux baux de chasse conclus en application de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si l'aménagement d'un terrain par une commune, destiné à la pratique du motocross peut constituer un trouble de jouissance au droit de chasse, lorsque ce terrain est contigu à un lot de chasse.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

5055. - 7 novembre 1988. - M. Bernard Schrefner (Yvelines) interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le résultat de la commission d'experts internationaux qui s'est récemment tenue à La Haye pour étudier les effets nocifs des produits chlorés dans l'atmosphère. Il semble, d'après de nombreux experts, que la situation se dégrade considérablement et que le traité international sur l'ozone signé au Québec en 1987 soit insuffisant. La détérioration du bouclier d'ozone qui nous abrite des rayons ultraviolets du soleil s'accroît d'année en année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour limiter les produits chimiques qui sont cause de cette détérioration et de l'existence des trous d'ozone (aérosols, réfrigérants, mousses plastiques, etc.). Il lui demande aussi quelles sont les propositions et les actions de la France auprès des instances internationales, en particulier la Communauté européenne pour faire face à ce danger grave pour le monde entier.

Risques technologiques (lutte et prévention)

5096. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission d'évaluation chargée de remettre un rapport sur l'application des réglementations de protection de l'environnement par un examen critique des mesures de prévention après l'accident de Tours. Cette commission devait remettre ses conclusions le 30 septembre 1988, comme le précisait la publication *Environnement actualité* (n° 107, juillet 1988).

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

5004. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par les ingénieurs, les scientifiques et les diplômés de sciences humaines qui postulent un emploi de professeur contractuel dans les écoles d'architecture. La direction de l'architecture et de l'urbanisme se révèle incapable d'indiquer aux candidats les textes réglementaires régissant ces recrutements, car la seule référence obtenue est celle d'un arrêté ministériel de 1976 qui place ces opérations sous le contrôle du collège enseignant du conseil de gestion, ce qui est manifestement contraire aux dispositions du décret de 1978 créant au sein de chaque école une commission de la pédagogie et de la recherche et un conseil d'administration pour remplacer le conseil de gestion. Il en résulte une anarchie que le bureau des écoles gère au profit de quelques privilégiés, au mépris de toutes les règles régissant le recrutement d'agents publics. C'est ainsi que lors du dernier recrutement destiné à pourvoir onze emplois relevant des quatre champs disciplinaires à l'école d'architecture Paris-La Seine, les candidats étrangers à l'établissement dénoncent les anomalies relevées dans la procédure suivie : 1° Les fiches signalétiques des emplois à pourvoir n'ont été affichées qu'après la fermeture de l'école, mais la date limite de dépôt des candidatures a été impérativement fixée au 15 septembre 1988 ; 2° la totalité des onze emplois a été réservée à des contractuels et des vacataires de l'école dont la situation à l'égard de la réglementation des cumula n'a pas été examinée ; 3° si l'architecture est normalement le domaine des architectes, on ne comprend pas que les emplois relevant de la construction ou de l'informatique soient aussi attribués à des architectes et que la proposition du directeur tendant à réserver un emploi à un chargé de cours d'anglais n'ait pu être retenue. C'est pourquoi, compte tenu de ces irrégularités - qui, en éliminant notamment tous les ingénieurs de l'enseignement national de la construction - ne peuvent que provoquer une baisse de niveau de l'enseignement de cette discipline dans cette école, il lui demande tout d'abord de suspendre tout recrutement d'enseignants contractuels dans les écoles d'architecture tant que des textes réglementaires clairs, cohérents et respectant les règles de la fonction publique n'auront pas été publiés et, en particulier, de ne donner aucune suite aux propositions déléguées au sein de l'école d'architecture Paris-La Seine à la suite d'une procédure irrégulière. De plus, il souhaite qu'à l'occasion de la mise au point de ces textes, une plus grande attention soit apportée à la vérification de la situation des candidats vis-à-vis de la réglementation sur le cumul. En cette période de pénurie d'emplois, il est anormal que des candidatures valables de cadres au chômage soient écartées au profit soit de personnels qualifiés du secteur public ou privé, ce dernier cas, bien que prohibé, se

rencontrant encore, soit d'architectes ne construisant plus depuis des années ou n'ayant jamais construit qui n'hésitent pas à envahir tous les champs disciplinaires depuis la suppression de toute liste d'aptitude établie par discipline.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

5034. - 7 novembre 1988. - M. René Drouin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si les infractions codifiées aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme sont amnistifiées, en application de la loi n° 88-825 du 20 juillet 1988. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une amnistie de droit.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

5060. - 7 novembre 1988. - M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur une contradiction de texte relative à la charge du paiement de la taxe dite additionnelle au droit de bail. Selon le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982, légèrement modifié par le décret n° 86-1316, la liste des charges fiscales qui doivent être supportées par le preneur est limitativement déterminée (titre VIII) : a) le droit de bail ; b) la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ; c) la taxe de balayage. Bien que ce décret ait été pris en application de la loi Quilliot et que, pour l'essentiel, il soit toujours en vigueur, la question a été évoquée dans l'article 18 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986, dite loi Méhaugnerie, dans les termes suivants : les charges fiscales qui sont récupérables par le propriétaire sur le locataire comprennent « le droit de bail et les impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ». L'exclusion de la taxe additionnelle de cette liste est donc tacite et d'ailleurs se justifie moins aujourd'hui que dans le passé puisque cette taxe de caractère parafiscal était versée à l'agence pour l'amélioration de l'habitat alors qu'aujourd'hui il s'agit d'une recette fiscale versée à l'Etat seul. Or, l'article 1635 A du code général des impôts (éd. 1987-1988) dispose que, sauf convention, le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail est payé par moitié entre le propriétaire et le preneur et que d'ailleurs il peut être mis conventionnellement en totalité à la charge du preneur. L'article précité est un texte législatif contenu dans les lois n° 70-1283 du 31 décembre 1979 (art. 6-II et III-2) n° 80-30 du 18 janvier 1980 (art. 83) et n° 86-1318 du 30 décembre 1986 (art. 21). C'est seulement un décret qui semble vraiment le contredire clairement mais tacitement. Dans ces conditions, il lui demande quelle serait la position juridique d'un propriétaire qui appliquerait l'article 1635 du C.G.I. en réclamant à son locataire la moitié de la taxe additionnelle et qui lors de la conclusion d'un nouveau bail prévoirait son paiement par le seul preneur.

Logement (participation patronale)

5090. - 7 novembre 1988. - M. Maurice Ligot interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le projet du Gouvernement de ramener de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100 la taxe sur la masse salariale versée par les entreprises afin de faire face au déficit croissant de l'aide au logement. Cette nouvelle baisse du 1 p. 100 logement aurait des conséquences inquiétantes pour l'avenir de la construction : elle remettrait en cause l'équilibre économique et social trouvé par les partenaires sociaux en matière d'aide au logement des salariés des entreprises ; elle se traduirait par une réduction importante en nombre et en montant des prêts aux personnes physiques ; elle conduirait à une réduction des programmes de logements sociaux. Il lui demande donc de tenir compte de l'unanimité qui s'est faite au sein des organismes collecteurs du 1 p. 100 et parmi les professionnels de la construction pour refuser ce nouveau détournement de ressources. C'est une nécessité pour la vitalité de la construction française, surtout si l'on se place dans la perspective du marché unique européen. Il lui demande de répondre positivement aux récentes propositions de l'agence pour le Fonds national des aides au logement qui, malgré la loi, n'a pas été consultée préalablement à cette réduction du 1 p. 100. Ses propositions visent à ne pas abaisser le taux de la contribution d'aide au logement en dessous de 0,69 p. 100.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

5095. - 7 novembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des artisans du secteur du bâtiment qui sous-traitent des travaux à une entreprise générale. Une

mauvaise application de la loi du 31 décembre 1975 fait qu'en cas de défaillance de ces entreprises générales, dans le cadre de marchés privés, les sous-traitants n'ont aucune garantie de paiement. De très nombreux artisans sont ainsi au bord de la faillite et ont souvent une situation précaire de ce fait. Il lui demande donc de bien vouloir faire réétudier ce problème, que ses prédécesseurs ont souvent eu à connaître, afin d'aboutir à une solution qui permette une véritable protection des sous-traitants.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

5094. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les préoccupations des retraités de la fonction publique. En effet, compte tenu de la prévision de l'augmentation des prix en 1988, ils souhaiteraient que leurs pensions puissent être revalorisées avant la fin de l'année, afin de ne pas subir une baisse de leur pouvoir d'achat. D'autre part, il conviendrait également d'exclure de leur masse salariale le G.V.T. qui les pénalise abusivement. Enfin, en ce qui concerne les pensions de réversion maintenues au taux de 50 p. 100, il pourrait être envisagé de porter rapidement ce taux à 60 p. 100. Dans la plupart des cas, en effet, le décès du conjoint entraîne souvent, pour son survivant, de graves difficultés financières. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens, en leur faveur.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Enseignement supérieur (étudiants)

5108. - 7 novembre 1988. - M. Dominique Baudis expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que les jeunes étudiants aveugles connaissent des difficultés pour poursuivre leurs études à cause du manque de matériels adaptés à leur handicap. De fait, on constate que très peu d'universités disposent d'outils permettant la transcription braille. Le centre de transcriptions et d'édition braille (C.T.E.B.) dispose de moyens mis au point par Tobia (chercheurs de l'université Paul-Sabatier de Toulouse), qui permet la transcription de divers ouvrages nécessaires aux études. Cette association pourrait participer à l'essor des bibliothèques braille mais ne peut être, à ce jour, efficace faute de moyens financiers. L'Etat envisage-t-il d'apporter une contribution financière pour remédier à cette situation ? D'autre part, il existe une nouvelle technique utilisée actuellement à Montréal : le Versabrailleur 2. Cet appareil permet la saisie de notes en braille, de les relire sur plage tactile et de les imprimer. Il serait, de plus, compatible avec de nombreuses marques d'informatique ainsi qu'avec un branchement sur Minitel. Il lui demande s'il envisage d'aider financièrement les universités à acquérir ce genre d'appareils.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 530 André Berthol.

INTÉRIEUR

Elections et référendums (vote par procuration)

5016. - 7 novembre 1988. - M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par certains électeurs dans leurs démarches pour obtenir l'autorisation de voter par procuration. En effet, l'article L. 71 du

code électoral (alinéa 1, 2°) prévoit que peuvent voter par procuration « les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ». Les électeurs concernés devaient, selon les textes, fournir toutes justifications de nature à emporter la conviction de l'autorité habilitée à établir les procurations. Il n'est pas facile, notamment dans le cas de raisons familiales, de prouver que l'on ne sera pas sur place pour voter, si ce n'est par une attestation sur l'honneur qui devrait être suffisante. Cette pièce n'est pas toujours acceptée par les autorités établissant les procurations. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable que pour les prochaines consultations des instructions soient diffusées qui pourraient soit préciser la nature des justificatifs à fournir, soit conseiller aux autorités compétentes une interprétation moins rigide des textes pour permettre à chaque électeur d'exercer son droit de vote.

Drogue (lutte et prévention)

5028. - 7 novembre 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir préciser les moyens juridiques mis à la disposition des services de police et de douane, notamment en matière de lutte contre le trafic de drogue. Une affaire récente mettant en cause une banque internationale (la B.C.C.I.) a montré les différences profondes qui existent dans les méthodes de travail des agents américains, anglais et français. Les trois arrestations qui eurent lieu en France sont, en grande partie, dues aux infiltrations opérées dans l'organisation par des policiers et douaniers américains. On présente cette possibilité d'infiltration comme la spécificité des services des Etats-Unis, la France, elle, ayant une réglementation qui ne le permet pas. Il est intéressant de connaître les raisons (techniques ou éthiques) qui rendent de telles possibilités inapplicables dans notre pays et de montrer, le cas échéant, les autres moyens mis en œuvre contre cet aspect fondamental du trafic de drogue qu'est le blanchissement de l'argent.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

5035. - 7 novembre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la multiplicité des pièces pouvant être demandées pour le renouvellement de la carte nationale d'identité. En effet, pour délivrer ce document, il peut être réclamé selon les cas des extraits des bulletins de naissance, de mariage ou de décès des parents, un extrait du bulletin de naissance des enfants, le livret de famille, une fiche individuelle ou familiale d'état civil, un certificat de nationalité, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui simplifieraient cette démarche, par exemple en délivrant la C.N.I. au vu du seul livret de famille.

Institutions européennes (Parlement européen)

5058. - 7 novembre 1988. - M. Arthur Dehaene appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités de vote pour les élections des représentants à l'Assemblée des communautés européennes qui doivent se dérouler au mois de juin prochain. En 1984, lors des précédentes élections à cette assemblée, le Gouvernement avait fixé pour ce scrutin, à titre exceptionnel, la clôture des urnes à 22 heures. Cette décision avait été prise à l'époque par l'ensemble des Gouvernements européens. Elle résultait de l'article 9 de l'Acte international du 20 septembre 1976, lequel prévoit que les opérations de dépouillement ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs votent en dernier. Le Gouvernement italien ayant fixé à 22 heures la clôture du scrutin, la décision avait été prise (décret n° 84-361 du 14 mai 1984) que la clôture du scrutin interviendrait également à 22 heures en France, aucune dérogation ne pouvant être établie sans violation de nos engagements internationaux. Ainsi les bureaux de vote ont été ouverts en 1984 jusqu'à cette heure, les opérations de dépouillement ne pouvant évidemment commencer qu'ensuite. Il était en outre précisé qu'à défaut de respect de cette condition d'ouverture, la Commission nationale de contrôle des opérations électorales, composée de magistrats, pourrait éventuellement décider l'annulation des votes émis dans une commune. Une ouverture aussi tardive entraîne de lourdes charges pour les élus qui sont tenus d'être présents dans les bureaux de vote pendant une partie de la nuit compte tenu du dépouillement. L'article R 41 du code électoral prévoit que les scrutins sont normalement ouverts à heures et clos le même jour à 18 heures. Ils peuvent être retardés par arrêté préfectoral jusqu'à 19 heures ou 20 heures. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement intervienne

auprès des autorités communautaires afin que le scrutin soit clos à 20 heures mais que les résultats du dépouillement ne soient publiés qu'à partir de 22 heures.

Sang et organes humains (don d'organe)

5065. - 7 novembre 1988. - M. Claude Galts appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par les dons d'organes en l'absence d'une volonté clairement exprimée de son vivant par le patient. S'inspirant de la campagne Languedocœur lancée dans l'Hérault et dans le souci d'éviter aux familles sollicitées dans des moments douloureux d'avoir à prendre une telle décision, il lui demande si des mesures réglementaires ne pourraient pas être envisagées afin que soit étendue à l'ensemble du territoire national l'apposition d'une pastille Donneur d'organes ainsi que l'indication du groupe sanguin sur les cartes d'identité nationale.

Police (police municipale)

5038. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fonctionnement des polices municipales. Les attributions des policiers municipaux ne sont pas encore fixées précisément malgré les quelques dispositions mineures existant dans le code des communes et un alinéa dans le code de procédure civile. Si le maintien de l'ordre relève uniquement de la force publique d'Etat, il n'en est pas moins vrai que diverses missions, telle la police du stationnement et de la circulation, et l'environnement, sont assumées quotidiennement par les policiers municipaux en application des pouvoirs que détient le maire. Mais ceux-ci n'ont pas les moyens de faire respecter l'application de certains arrêtés juridiques de police. Il serait donc souhaitable que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini, qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité avec la force publique d'Etat soit organisée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de cette catégorie de policiers dont l'œuvre est utile à la collectivité.

Jeux et paris (casinos)

5101. - 7 novembre 1988. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des 34 casinos qui ont demandé, en application de la loi du 5 mai 1987, l'autorisation d'exploiter des machines à sous. Certains ont un grand besoin financier de ces nouveaux jeux autorisés par la loi. D'autres ont engagé des travaux considérables pour accueillir ces machines. Le retard pris, faute de réponse de l'administration, pénalise l'industrie touristique française qui risque, comme d'autres secteurs, de subir la concurrence des autres pays de la Communauté européenne qui prennent une grande avance en ce domaine. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Communes (finances locales)

5103. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes financiers que font peser sur les collectivités locales l'organisation des diverses récentes élections. En effet, le coût d'organisation de ces scrutins est très important pour les communes et le remboursement par l'Etat de ces frais n'est que très partiel. De plus, à ce jour, à la veille du prochain référendum qui ne s'imposait pas et qui va coûter très cher, de nombreuses communes n'ont pas encore perçu le moindre remboursement des frais d'organisation pour les élections présidentielles, législatives et cantonales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (finances locales)

5104. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions que doivent remplir les communes touristiques pour bénéficier de la dotation de fonctionnement. En effet, le relèvement du seuil minimum de la capacité d'accueil pondérée requise pour ouvrir droit à la perception de la dotation, à la suite du décret n° 83-640 du 8 juillet 1983, nuit au développement du tourisme rural qui constitue souvent un des moyens, sinon le seul, de redy-

namiser l'économie de nos campagnes. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de redéfinir des conditions plus favorables au développement du tourisme rural, afin que les communes rurales touristiques bénéficient de la dotation globale de fonctionnement.

Communes (élections municipales)

5105. - 7 novembre 1988. - M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités des élections municipales de mars 1989. Il l'informe que certaines communes ont franchi depuis le recensement de 1982 le seuil des 3 500 habitants à partir duquel le mode de scrutin diffère. Il lui demande quel régime électoral sera applicable à ces communes pour les élections municipales de 1989.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

5025. - 7 novembre 1988. - M. Augustin Bourepaux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution des subventions accordées par le F.N.D.S., et notamment : 1° quels sont les organismes qui peuvent prétendre à ces subventions ; 2° quels sont les critères techniques fixés pour chaque catégorie de sports afin que les projets puissent être retenus ; 3° quelles sont les conditions à remplir par les bénéficiaires, et notamment les avis requis ; 4° quels sont les taux des subventions.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5030. - 7 novembre 1988. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les réductions qui sont accordées à certaines catégories de personnes pour l'entrée sur les stades, notamment dans le domaine du football. Il lui rappelle que les jeunes et les militaires disposent de ces réductions tandis que les personnes âgées qui s'intéressent au sport ne peuvent bénéficier des mêmes réductions. Il lui demande les mesures qui existent pour faciliter au niveau financier l'accès des stades aux personnes âgées et les mesures nouvelles qu'il entend prendre.

Sports (associations, clubs et fédérations)

5052. - 7 novembre 1988. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières de nombreuses associations sportives faute de retards de paiement de l'Etat. En effet, dans les crédits F.R.A.M.S. (aide aux clubs pour l'achat de matériel lourd, un tiers F.N.D.S. Etat, un tiers F.N.D.S. région, un tiers club ou commune), la part de l'Etat n'a toujours pas été versée et ce depuis un an. De même, les crédits 1983-1989 du F.N.D.S., habituellement donnés à cette époque de l'année, ne l'ont toujours pas été aujourd'hui. De plus, l'aide de l'Etat concernant les contrats de qualification sur deux ans vient d'être versée, mais pour... 1987. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte-t-il prendre pour remédier à cette situation.

JUSTICE

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions consultatives)

5003. - 7 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème soulevé par la communication au public de l'avis rendu le 21 août 1984 par le Conseil d'Etat. Il lui rappelle le sens de la réponse ministérielle insérée au *Journal officiel*, A.N., Question n° 28 du 29 août 1988, pages 2405-2406, à sa question écrite n° 142 posée le 4 juillet 1988. Aux termes de cette réponse officielle, le Gouvernement a autorisé le Conseil d'Etat à publier

l'avis du 21 août 1984. Cependant, cette autorisation officielle est demeurée sans effet jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas procédé à la publication de cet avis et refuse, d'autre part, de le communiquer aux personnes qui en font la demande. Il est donc fait ainsi obstacle aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Il lui demande d'expliquer la situation juridique ainsi créée et de lui indiquer les moyens de recours dont disposent les personnes à qui cette communication, qui est désormais de droit, a été refusée par le Conseil d'Etat.

Justice (Cour de cassation)

5015. - 7 novembre 1988. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi d'amnistie et son incidence sur les contentieux d'annulation des sanctions disciplinaires, notamment dans le secteur privé. Il souhaiterait être informé de l'influence de ladite loi sur les contentieux dont est saisie la Cour de cassation, notamment en matière prud'homale. En effet, selon la jurisprudence administrative, lorsque le tribunal administratif a annulé une sanction et ordonné sa réparation, l'intervention d'une amnistie des sanctions disciplinaires interdit que le Conseil d'Etat examine le fond de l'affaire : la Haute Juridiction se borne à constater que les conditions à application de la loi sont bien réunies et déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer. Dès lors, si le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel a annulé la sanction, par exemple un licenciement pour faute, ou déclaré que celui-ci ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse, la Cour de cassation ne doit-elle pas vérifier, même d'office, que les conditions d'application de la loi d'amnistie sont réunies et déclarer qu'il n'y a plus lieu à statuer quels que soient les mérites de l'argumentation du demandeur au pourvoi. Une autre solution semblerait aller à l'encontre de la disposition de ladite loi qui amnistie les faits commis avant le 22 mai 1988 retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcés par un employeur. En outre, cela écarterait du bénéfice de la loi d'amnistie les titulaires d'une décision de justice pourtant passée en force de chose jugée. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible d'évaluer le nombre de dossiers de ce type susceptible d'être traité d'ici la fin de l'année et d'apprécier l'incidence de la loi sur le volume des affaires en stock ainsi que sur la réduction des délais prévisibles pour tous les autres usagers.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

5048. - 7 novembre 1988. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer en Guyane une véritable cour d'appel. Il expose qu'au moment où ce département est appelé à connaître un développement économique sans précédent, il n'est plus admissible que ce soit une chambre détachée de Fort-de-France qui vienne siéger à Cayenne. Il rappelle qu'en 1948 la Guyane avait une cour d'appel, et ce, à une époque où la population était bien moins importante et l'économie inexistante. Il indique que si la nomination d'un conseiller permanent résident a été acquise, il n'en est pas moins vrai que les deux magistrats complémentaires de Fort-de-France ne peuvent pas toujours se déplacer et que ce sont des magistrats du tribunal de grande instance qui complètent la cour au civil comme au pénal. Il souligne que le nombre des affaires civiles, commerciales et pénales a pratiquement été multiplié par trois en cinq ans, et que cette croissance ne peut que s'accroître au regard des programmes tels que Hermès ou le barrage de Petit-Saut, qui vont drainer un flux migratoire important. Il appert que la chambre détachée qui déjà n'est pas en mesure de s'acquitter de sa tâche (elle n'a pas rendu d'arrêt au civil pendant deux mois consécutifs) ne pourra pas faire face à une situation déjà critique qui risque de devenir incessamment explosive. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ce problème en tenant compte des spécificités de ce département.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

5049. - 7 novembre 1988. - M. Elle Castor fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du sous-équipement chronique du tribunal de grande instance de Cayenne. Il indique qu'avec une population identique à celle de Basse-Terre, en Gadeloupe (100 000 habitants), la Guyane ne compte que cinq magistrats et un cabinet d'instruction, alors que Basse-Terre dispose de douze magistrats du siège et de deux cabinets d'instruction. Le budget de cette dernière juridiction est de 1,3 MF contre

638 000 francs pour toute la Guyane, soit deux fois moins. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette situation qui ne tient pas compte des difficultés de ce département liées à sa superficie, à la perméabilité de ses frontières et au taux sans cesse croissant de la criminalité et de la drogue.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : justice)

5050. - 7 novembre 1988. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque criant de magistrats et de personnel qualifié au sein du tribunal de grande instance de Cayenne. Il expose que, outre l'effectif déjà insuffisant de sept magistrats, désormais réduit à cinq, ce tribunal ne dispose plus, depuis un an, de greffier en chef ni de premier greffier. Il ajoute que le préposé à l'état civil - casier judiciaire, scellés - est inexistant et que le standard téléphonique du tribunal ne fonctionne que grâce à la bonne volonté des divers employés qui se relaient pour assurer ce service. Il indique qu'au parquet la situation n'est guère meilleure, car le greffier en chef, parti à la retraite depuis plus de six mois, n'est toujours pas remplacé et que l'autre greffier, placé en congé-formation, ne sera pas de retour avant janvier 1989. Il précise que, au niveau de la juridiction d'instruction, c'est un commis qui tient les fonctions de greffier et que, en période de congé du juge d'instruction, c'est un juge, ancien substitut du procureur, exerçant en même temps les fonctions de juge de l'application des peines, qui le remplace. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur cet important dossier et de lui faire part des mesures urgentes qu'il aura arrêtées pour améliorer l'état de la justice en Guyane.

Auxiliaires de justice (huissiers)

5056. - 7 novembre 1988. - M. Pierre Tabanou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure qui permet aux huissiers, en application de l'article 819 du code de procédure civile, de pénétrer au domicile d'un particulier, destinataire d'un commandement, en son absence, pour y opérer une saisie-gagerie, et ceci sans décision préalable du juge. Même si, conformément à la loi, la présence d'un officier de police est requise, ne peut-on considérer que l'article 819 est peu protecteur des personnes et de leur vie privée, puisque aucun jugement n'a été rendu ? En conséquence, il lui demande, dans le souci de préserver les intérêts contre d'éventuels abus, de lui faire connaître s'il ne peut être envisagé de restreindre le pouvoir quelque peu excessif des huissiers dans ce domaine, pour le transférer au juge.

Justice (fonctionnement)

5062. - 7 novembre 1988. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 7 de la convention franco-algérienne relative aux enfants issus de couples séparés, ratifiée par la loi n° 88-805 du 12 juillet 1988. Cet article prévoit en effet qu'en cas de refus opposé par le parent bénéficiaire du droit de garde d'un enfant issu d'un couple mixte séparé à l'exercice effectif du droit de visite transfrontière, « le procureur de la République, saisi par l'autre parent, engage sans délai des poursuites pénales contre l'autre parent ». Il relève que cette disposition constitue une innovation considérable par rapport à la règle d'opportunité des poursuites qui demeure l'un des principes fondamentaux de notre procédure pénale. Sans méconnaître l'intérêt d'un accord qui touche à des situations particulièrement difficiles sur le plan humain, il lui demande comment le principe figurant dans l'article 7 de la convention pourra être effectivement mis en œuvre et s'il n'estime pas qu'il y a là une atteinte importante portée aux prérogatives habituelles du procureur de la République.

MER

Chômage : indemnisation (régimes spéciaux)

5038. - 7 novembre 1988. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation des ports. Au moment où tous les ports sont confrontés à des problèmes de compétitivité pour leur survie et leur développement, il importe que chacun d'eux soit traité avec équité en matière de contribution nationale à la couverture de l'emploi dans la profession des ouvriers dockers. Les efforts considérables qui leur sont demandés pour réduire les effectifs et améliorer leur compétitivité par des réductions d'équipes ne doivent pas être en partie détruits par des différences de traitement inexplicables. A cet égard, des distorsions très importantes apparaissent dans la

contribution des ports à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (Cainagod). Ces disparités semblent avoir une double origine : l'exonération pour certaines catégories d'ouvriers dockers et la réduction de l'assiette de cotisation résultant des ordonnances sur l'intéressement des travailleurs. Il conviendrait donc de s'interroger sur la « contribution » Cainagod. Est-ce une cotisation sociale au même titre que la cotisation Assedic ? Est-il donc normal d'exclure la prime d'intéressement des rémunérations brutes totales versées aux ouvriers dockers ? Ces distorsions amènent à ce que certains ports versent une cotisation Cainagod deux fois plus importantes en pourcentage que celles versées par d'autres ports. Il souhaite savoir comment peut être harmonisée la législation sociale dans l'intérêt des personnels et des employeurs pour éviter le maintien de ces distorsions dans la concurrence entre les ports.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

5043. - 7 novembre 1988. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'application de l'accord conclu en juin 1987 entre la Communauté économique européenne et la Mauritanie concernant la réglementation de la pêche à la langouste. Il l'informe que, en dépit de cet accord qui mettait un terme à la pratique des filets maillants à la date du 31 juin 1988, les Portugais poursuivent cette activité. Cela ne manque pas d'avoir des répercussions sur les intentions d'investissement des armements français. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le respect de cet accord.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

5046. - 7 novembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le maintien à domicile des personnes âgées. Dans cinq ans, près de quatre millions de personnes auront plus de soixante-quinze ans, et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Parmi elles, 90 p. 100 des personnes âgées dépendantes souhaitent malgré tout rester chez elles. Connaissant son attachement à ce problème, il lui demande de préciser quelle action il compte mener afin de favoriser le développement du maintien à domicile.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

5017. - 7 novembre 1988. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la présentation à l'examen professionnel d'inspecteur - distribution - acheminement. En effet, bien que l'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels ouvrant accès aux emplois de conducteur chef du transbordement et de vérificateur des services de la distribution et de l'acheminement des postes et télécommunications soient identiques, sous réserve d'une épreuve particulière à chaque emploi, seuls les conducteurs chefs du transbordement ne peuvent pas se présenter, par la suite, à l'examen professionnel d'inspecteur - distribution, acheminement. Cette mesure est perçue comme une forme de discrimination par les intéressés. Il lui demande donc quelles dispositions il pourrait prendre pour remédier à cette situation et favoriser la promotion des conducteurs chefs du transbordement.

Postes et télécommunications (personnel)

5040. - 7 novembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème, maintes fois évoqué par les organisations syndicales, du paiement des différentes primes, en particulier la prime de rendement. Elles souhaitent en effet que le paiement de cette prime constitue un réel élément de rémunération et qu'à ce titre elle entre dans le calcul des droits à pension, notamment. Cela constituerait un avantage non négligeable

pour l'ensemble du personnel. Elles indiquent en outre, que, s'agissant des petites catégories, le montant de la prime de rendement demeure encore inférieur à un mois de salaire alors que pour d'autres catégories il dépasse largement l'équivalent d'un mois de salaire : cela est donc de nature à créer des distorsions au sein du personnel. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est la stratégie qu'il compte adopter pour régler globalement ce problème.

Postes et télécommunications (personnel)

5077. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Claude Bols demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si des mesures de reclassement en faveur des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement de la poste sont prévues. Cette catégorie de personnel s'estime en effet exclue depuis dix ans de toute mesure de revalorisation et souhaite que la reconnaissance de sa spécificité passe par l'établissement d'un échancier qu'elle estime ne plus pouvoir être différé.

Téléphone (cabines)

5083. - 7 novembre 1988. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences des suppressions de cabines téléphoniques publiques. Prenant pour exemple le département du Morbihan, il précise que 134 suppressions sont prévues dont 124 sur les voies publiques et 10 en d'autres lieux. À l'origine de cette décision apparaît le seul critère de rentabilité. Il comprend fort bien le souci de saine gestion qui anime cette administration, mais d'autres paramètres devraient être pris en considération, il pense en particulier au maintien du service public dans les zones rurales où les télécommunications jouent un rôle primordial. Il serait paradoxal que ces communes fassent les premières les frais d'une telle mesure. Deux autres aspects du problème méritent son attention : si le trafic « cabine-extérieur » peut être comptabilisé, le trafic inverse, c'est-à-dire la réception des appels dans les cabines ne peut l'être. Chacun sait que pour certaines catégories de population, les jeunes en particulier, cette pratique est courante. Il faut également noter que la présence sur la voie publique de cabine téléphonique permet une intervention rapide en cas d'accident, d'incendie ou pour assister une personne en danger. Il existe pour pallier à ces difficultés des moyens de substitutions : le point phone installé chez les particuliers (de ce fait peu accessible) et l'uniphone (pour les urgences) à la charge des communes. Ces deux systèmes, s'ils présentent un certain intérêt, ne peuvent pas rendre les mêmes services que les cabines téléphoniques. Ces arguments plaident, pense-t-il, en faveur de leur maintien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier)

5099. - 7 novembre 1988. - M. René Couannu appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les tarifs postaux appliqués au livre sur le territoire français. Il y a quelques années des tarifs particuliers étaient appliqués à ces envois et ont été supprimés. Dans plusieurs des pays européens, les livres envoyés à l'intérieur du pays bénéficient d'un tarif postal favorable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'instituer à nouveau un tarif postal particulier permettant de favoriser la diffusion de livres en France, notamment par les petits éditeurs dont le rôle culturel est irremplaçable.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

5002. - 7 novembre 1988. - M. Christian Bergello appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des préretraités qui doivent assurer eux-mêmes le versement des cotisations auprès de leur caisse de retraite complémentaire, se substituant ainsi à leurs anciens employeurs qui prélevaient, lorsqu'ils étaient en activité, les retenues légales sur leurs salaires bruts. Il apparaît qu'aucune texte ne prévoit la possibilité, pour les préretraités, de déduire ces cotisations de leurs revenus imposables. Il semble qu'en l'absence de directives précises, l'administration fiscale adopte à ce sujet des positions dif-

férentes, selon les services fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui indiquer s'il entend mettre fin, en accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à l'inégalité de traitement fiscal qui frappe les préretraités.

Préretraites (allocations)

5007. - 7 novembre 1988. - M. Georges Colomblat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les salariés licenciés économiques d'une entreprise sans plan social et bénéficiant de 37,5 ans de cotisations sociales. Il souhaiterait connaître sa position sur une proposition tendant à octroyer aux intéressés la préretraite, quel que soit leur âge, car bien souvent ces personnes se retrouvent sans ressources jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

5010. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des kinésithérapeutes au regard des cotisations de retraite. Cotisant déjà à trois régimes de retraite, le régime de base, le régime complémentaire et le régime des praticiens conventionnés, ils doivent, de plus, appliquer un coefficient multiplicateur de 0,75 s'ils désirent prendre leur retraite à soixante ans, outre le coefficient de rapport aux 37,5 années de base. Ainsi à soixante ans, la retraite dont les kinésithérapeutes peuvent bénéficier ne représente que 56 p. 100 de celle à laquelle ils auraient eu droit à soixante-cinq ans. En outre, la majorité des professionnels se voit appliquer un bonus de 10 p. 100 quand trois enfants ont été élevés, bonus qui n'est pas applicable à cette catégorie de praticiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir au profit des kinésithérapeutes la suppression du coefficient de 0,75 et la bonification de 10 p. 100 pour ceux qui ont élevé trois enfants.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

5014. - 7 novembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il existe une réglementation concernant les possibilités d'une autorisation de permission des personnes âgées en institution, et spécialement dans les services de moyen séjour. Ne serait-il pas possible d'obtenir une autorisation administrative, dans le cadre de cette autorisation, les médecins responsables restant juges d'éventuelles contre-indications.

Risques naturels (lutte et prévention)

5041. - 7 novembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par la fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature concernant la radioactivité et ses effets sur la santé. La principale préoccupation émanant de cette fédération est celle de la présence de radon dans les habitations. En effet, des analyses, officielles ou privées, montrent parfois des concentrations importantes en radon dans des habitations limousines, construites sur le socle granitique ou à partir de matériaux granitiques, ce qui constitue un réel danger pour la santé de la population. Déjà certains pays étrangers, tels les U.S.A., la Grande-Bretagne et des pays scandinaves ont incité la population à procéder à des contrôles et à prendre des mesures de protection, le plus souvent simples et peu coûteuses (par exemple en isolant le plancher par rapport au sous-sol granitique, en ventilant convenablement les pièces). A l'image de ces pays, il conviendrait tout d'abord de fournir une bonne information en direction du public sur les dangers que représente cette radioactivité, mais aussi en prodiguant les conseils de nature à les atténuer. Une réelle prise de conscience de toutes les autorités est indispensable, en conséquence, il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère sur cet important sujet.

Préretraites (allocations)

5063. - 7 novembre 1988. - M. Claude Galts appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation délicate des salariés qui, ayant cotisé plus de 37,5 ans à la

sécurité sociale, sont licenciés avant d'avoir atteint l'âge légal de la préretraite. Quasiment considérés comme l'ensemble des demandeurs d'emploi, dans l'hypothèse, la plus fréquente, où leur chômage perdure, ils voient leurs ressources s'amenuiser progressivement jusqu'à l'âge de soixante ans où ils perçoivent enfin leur retraite. Pour la plupart d'entre eux, cette situation est vécue, avec raison, comme une injustice alors même que le régime de préretraite s'applique aux victimes d'un licenciement à l'âge de cinquante-cinq ans lorsqu'elles ont cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale et que leur entreprise a signé une convention avec l'Assedic. Afin de remédier à cet état de fait anormal, il demande que soient examinées les possibilités de faire bénéficier du régime plus favorable de préretraite tous ceux, qui, quel que soit leur âge au moment du licenciement, peuvent justifier de trente-sept années et demi au moins de versements à la sécurité sociale.

Télévision (programmes)

5073. - 7 novembre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne trouve pas abusif que certains commentaires sur les chaînes de T.V. à propos de la remise en vente du RU 486 aient pu comparer le problème moral et de fond de cette affaire avec les investissements financiers réalisés pour sa mise au point.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5079. - 7 novembre 1988. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que le délai permettant aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, vient à expiration le 31 décembre 1988. Les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 puissent eux aussi avoir la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5080. - 7 novembre 1988. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la décision interministérielle du 30 décembre 1987 qui a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Il lui fait remarquer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permet à de nombreux anciens d'Afrique du Nord d'obtenir cette carte. Par conséquent, les personnes qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'auraient pas cette possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5081. - 7 novembre 1988. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Une décision ministérielle du 30 décembre 1987 avait prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte de combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Compte tenu des modifications qui sont apportées aux conditions d'attribution de la carte de combattant, ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988, n'auraient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de constitution de la retraite mutualiste des combattants.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5085. - 7 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés actuellement rencontrées par la profession d'infirmière. Une véritable refonte des études infirmières (homologation du diplôme d'Etat au niveau licence notamment) ainsi que de leur statut doit être envisagée. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des décisions qu'il entend prendre afin de rendre à l'infirmière la place, capitale et incontournable, qui revient de droit dans le système de santé français.

Avortement (politique et réglementation)

5086. - 7 novembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les suites qu'il compte donner à la décision de la commission d'autorisation de mise sur le marché du produit RU 486, alors même que certains de nos voisins se disposent à interdire l'usage et la diffusion de ce produit. En effet, son utilisation, outre qu'elle pourrait contribuer à banaliser l'acte grave qu'est l'avortement, semble devoir faire courir certains risques aux femmes qui l'utiliseraient, en raison de son caractère tératogène. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties les utilisatrices auront pour leur santé et leur fécondité à moyen et long terme.

Politiques communautaires (santé publique)

5091. - 7 novembre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le système de transfusion sanguine français, qui est le plus cohérent, reconnu comme exemplaire dans le monde entier, et dont l'efficacité est particulièrement remarquable. Il assure notre autonomie en sang et en dérivés plasmatiques à un coût très raisonnable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la libre circulation des plasmas est prévue pour 1991. Il lui indique que cette disposition pourrait entraîner des conséquences bien inquiétantes. Si, par mégarde, les dérivés sanguins issus du plasma se trouvaient placés sur un marché mondial concurrentiel, la transfusion sanguine française aurait tôt fait de se dégrader profondément, non pas pour une question de coûts, mais pour une question de mœurs, de nature profonde. Une telle mesure serait suicidaire car la transfusion sanguine française est portée à bout de bras par un public idéaliste, qui donne son sang au nom de la fraternité et de la solidarité des hommes. Il lui rappelle la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'auto-suffisance en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons provenant de donateurs volontaires et bénévoles, par l'intermédiaire d'organisations non lucratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas préoccupant l'augmentation de la commercialisation et, pour certains États membres de la C.E.E., de la dépendance des importations en provenance de pays extérieurs. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que l'Europe puisse avoir une transfusion sanguine européenne coordonnée qui assure sa pleine autonomie, dans la perspective du marché unique qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

TRANSPORTS ET MER*S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)*

5021. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de former les agents de la S.N.C.F. au transport des matières dangereuses. Il apparaît en effet que la formation des personnels est l'élément primordial qui peut, soit prévenir l'incident, soit empêcher que celui-ci ne se transforme en catastrophe aux conséquences malheureusement imprévisibles. Il lui demande de lui préciser tant la doctrine de la S.N.C.F. en la matière que les modalités pratiques (contenu - volumes horaires notamment) d'une telle formation.

S.N.C.F. (fonctionnement)

5022. - 7 novembre 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur une interrogation que suscite le texte du décret n° 88-222 du 9 mars 1988 pris pour l'application des dispositions de la loi

n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Constatant que ce texte relatif à la composition de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne a prévu expressément que cette commission serait consultée sur toutes les questions qui concernent la qualité et la densité des services publics en zone de montagne, quelle que soit l'autorité responsable de ces services, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui conduisent la S.N.C.F. à considérer quelle n'est pas impliquée par ce décret alors qu'aux yeux de l'opinion elle est bien un service public soumis à la loi commune.

Transports urbains (R.E.R. : titres de transport)

5068. - 7 novembre 1988. - M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le problème que pose aux amputés de guerre le renouvellement des coupons magnétiques de transports R.A.T.P.-S.N.C.F. (cinq zones). En effet, si pour Paris ce renouvellement peut se faire dans les maines, pour la banlieue les amputés de guerre doivent se rendre à la gare de l'Est, bureau information, même lorsque les communes sont reliées à Paris par le réseau S.N.C.F. autre que Paris-Est. Il demande que des mesures urgentes soient prises afin de lever cette contrainte inacceptable imposée à des personnes souvent gravement handicapées.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme : Doubs)

5069. - 7 novembre 1988. - Mme Huguette Bonchardeau appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'aéro-club du pays de Montbéliard, installé à l'aérodrome de Courcelles-lès-Montbéliard, qui compte parmi ses multiples activités une section de parachutisme forte de 250 adhérents. Un certain nombre de personnes domiciliées à proximité du terrain se plaignent des nuisances sonores engendrées par l'appareil du club, un Cessna 206, lors de la prise d'altitude. Les adhérents et leur président sont décidés à améliorer cette situation et souhaitent équiper l'avion d'un pot d'échappement muni d'un silencieux. Il semble malheureusement que la législation actuelle ne permette pas l'homologation de l'appareil s'il subit cette modification, contrairement à celle d'autres pays voisins. Elle lui demande s'il est envisageable de faire bénéficier l'aéro-club précédemment cité d'une dérogation aux textes en vigueur.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Transports routiers (politique et réglementation)*

5018. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Bacumier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. L'arrêt du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds, dans son article 2, prévoit, paragraphe 3, une dérogation à titre permanent au trafic international seulement, pour les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation. D'après ce texte les dérogations pour les poids lourds étrangers semblent suffisamment étendues pour leur permettre de circuler dans de nombreux cas le dimanche. Cette situation est vécue dans notre région frontalière comme une forme de concurrence déloyale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux entreprises de transports locales de ne plus être défavorisées.

Circulation routière (lutte et prévention)

5057. - 7 novembre 1988. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences désastreuses des accidents de la circulation, tant sur les plans humain que financier. Pour parvenir à réduire l'hémorragie de vies humaines due aux accidents de circulation, il est nécessaire de développer la prévention. En se référant aux résultats probants obtenus depuis quarante ans par les

services de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui ont permis une régression significative du nombre et de la gravité de ces accidents, ne serait-il pas hautement souhaitable de mettre en œuvre des méthodes et des moyens semblables ? Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays de la C.E.E., les contrôles systématiques et périodiques des véhicules ne sont pas obligatoires en France (sauf en cas de revente). La formation des nouveaux conducteurs n'a pas toujours suivi l'évolution des difficultés et des dangers de circulation. Quant aux anciens conducteurs, l'assimilation des nouvelles réglementations est laissée à leur bon vouloir. Pour pallier ces handicaps, il lui demande s'il ne serait par opportun et urgent d'envisager la création de services régionaux et de centres techniques de la prévention des accidents de la circulation qui pourraient être financés par une taxe additionnelle, prélevée lors du versement des cotisations d'assurance automobile, et modulée en fonction des efforts consentis par l'automobiliste pour les contrôles de son véhicule et la mise à jour de sa propre formation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

5084. - 7 novembre 1988. - M. Roland Carraz demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, quelles sont les perspectives de développement du contrôle technique des véhicules dans notre pays. En effet, alors que l'opinion publique et les responsables politiques s'inquiètent de l'hécatombe routière, les mesures existantes sont très inférieures à celles de nos voisins. A ce jour, seuls sont soumis au contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une mutation, sans obligation de réparer. Or, on estime à près de 2 millions le nombre de voitures dangereuses. Malgré les précautions nécessaires et la difficulté de distinguer les causes directes, on évalue à 20 p. 100 des accidents ceux dus à un mauvais état des véhicules. Face à cette situation, et à l'accueil favorable fait à cette idée chez nos compatriotes, il peut sembler nécessaire de prévoir à terme la généralisation du contrôle des véhicules en nous inspirant de l'exemple belge qui a donné de bons résultats. Comme l'a annoncé le Premier ministre, la lutte contre les accidents de la route doit être menée dans toutes les directions. Si la répression de l'alcoolisme au volant et de l'excès de vitesse font partie des mesures urgentes, l'information et le contrôle des véhicules peuvent, à titre préventif, éviter de nombreux drames.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

5067. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Luc Preeel demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une modification des conditions d'attribution de l'allocation d'insertion. En effet, cette allocation, prévue pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, pénalise, du fait de sa limite d'âge, les jeunes ayant fait des études supérieures. Prévue pour les seize-vingt-cinq ans, cette allocation exclut automatiquement tout jeune ayant suivi des études supérieures jusqu'à vingt-quatre ans et effectué son service militaire l'année suivante. A vingt-cinq ans passés, il n'a plus droit à aucune allocation. A une époque où l'on incite les jeunes à poursuivre leurs études, ne serait-il pas possible de remédier à cette injustice.

Emploi (politique et réglementation)

5109. - 7 novembre 1988. - M. Gantier Audinot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le chômage des femmes âgées de vingt-cinq à quarante-neuf ans. Grâce au traitement social, à l'augmentation des taux de scolarité et à la reprise des créations d'emplois, le chômage vient de connaître une baisse significative : 2,1 p. 100 pour septembre. Cependant, on constate à travers les données statistiques que toutes les tranches d'âge sont concernées par cette baisse excepté les femmes de vingt-cinq à quarante-neuf ans. Pour ces dernières, le taux de chômage a progressé de 8,6 p. 100 en un an. Se réjouissant de ces résultats très encourageants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour favoriser l'emploi des femmes âgées de vingt-cinq à quarante-neuf ans.

Formation professionnelle (A.N.P.E.)

5110. - 7 novembre 1988. - M. Gantier Audinot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fonctionnement de l'A.N.P.E. Le budget pour 1989 prévoyant un accroissement des moyens de l'A.N.P.E. de 164 millions de francs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, son avis sur l'informatisation de la gestion des offres d'emplois au niveau local et, d'autre part, les dispositions que compte prendre son ministère pour améliorer la diffusion de ces offres auprès des demandeurs d'emploi.

LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 1376, aménagement du territoire et reconversions.
Andriot (Gautier) : 2231, équipement et logement.
Ayrault (Jean-Marc) : 2260, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 3393, postes, télécommunications et espace.
Barrau (Alain) : 2952, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 2550, transports et mer.
Bayard (Henri) : 1316, industrie et aménagement du territoire ; 4258 défense.
Besson (Jean) : 3809, postes, télécommunications et espace.
Blom (Roland) : 3252, postes, télécommunications et espace ; 3755, défense.
Bourepaux (Augustin) : 2037, équipement et logement.
Boulard (Jean-Claude) : 3298, défense.
Bourg-Broc (Bruno) : 471, intérieur ; 2246, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 3471, Industrie et aménagement du territoire.
Brosia (Louis de) : 1334, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2307, fonction publique et réformes administratives ; 3432, postes, télécommunications et espace.
Bruhes (Jacques) : 370, transports et mer ; 371, justice.

C

Cazalet (Robert) : 2103, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chaufraut (Guy) : 2980, justice.
Charles (Bernard) : 1719, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 3049, fonction publique et réformes administratives.
Chouat (Didier) : 2377, fonction publique et réformes administratives.
Cozan (Jean-Yves) : 216, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1691, industrie et aménagement du territoire ; 2864, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coq (Henri) : 1089, justice.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 2558, défense.
Dehoux (Marcel) : 2680, industrie et aménagement du territoire.
Demage (Jean-Marie) : 1360, intérieur ; 1526, intérieur ; 2311, intérieur ; 2312, intérieur ; 2314, équipement et logement ; 2823, transports et mer ; 2824, intérieur ; 2838, intérieur ; 2930, justice.
Duplet (Dominique) : 2695, industrie et aménagement du territoire ; 2993, commerce extérieur.

F

Farran (Jacques) : 1598, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 3074, postes, télécommunications et espace.
Fuchs (Jean-Paul) : 3030, justice.

G

Germon (Claude) : 2161, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 48, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1736, intérieur ; 2941, postes, télécommunications et espace.
Goldberg (Pierre) : 4335, défense.

H

Hubert (Elisabeth) Mme : 1115, équipement et logement.

J

Jacquaint (Maguette) Mme : 2567, fonction publique et réformes administratives.
Jacquat (Denis) : 1133, collectivités territoriales ; 1485, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Laborde (Jean) : 4214, postes, télécommunications et espace.
Lagorce (Pierre) : 4215, postes, télécommunications et espace.
Lajoinie (André) : 722, industrie et aménagement du territoire.
Legros (Auguste) : 2321, départements et territoires d'outre-mer.
Lepereq (Arnaud) : 361, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 1030, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masse (Marlus) : 3267, postes, télécommunications et espace.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 4466, défense.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 2325, départements et territoires d'outre-mer ; 2326, éducation nationale, jeunesse et sports.
Moutoussamy (Ernest) : 611, départements et territoires d'outre-mer.

O

Oehler (Jean) : 4066, défense.

P

Pelchat (Michel) : 344, transports et mer ; 356, transports et mer ; 1244, transports et mer ; 3044, intérieur.
Pinte (Etienne) : 2752, équipement et logement.
Pourchon (Maurice) : 1453, éducation nationale, jeunesse et sports.
Proriot (Jean) : 29, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2275, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Roult (Eric) : 2513, justice ; 2524, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Schreiner (Bernard) Yvelines : 2091, industrie et aménagement du territoire ; 2530, éducation nationale, jeunesse et sports.
Séguin (Philippe) : 2258, industrie et aménagement du territoire.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 4077, défense.
Sueur (Jean-Pierre) : 2443, équipement et logement.

T

Tardito (Jean) : 613, industrie et aménagement du territoire.

U

Ueberschlag (Jean) : 4510, postes, télécommunications et espace.

V

Vacant (Edmond) : 3359, fonction publique et réformes administratives.

Vachet (Léon) : 1674, justice.

Vidalies (Alain) : 2123, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 2099, éducation nationale, jeunesse et sports.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (zones rurales)

1376. - 8 août 1988. - M. René André insiste auprès de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur la nécessité de revoir la procédure de décision en matière de rationalisation ou de redéploiement des services publics. Le maintien des services publics en milieu rural est un élément indispensable pour l'équilibre humain et économique des zones les plus fragiles au même titre que le maintien du commerce et des services privés. Or il est incontestable que les décisions prises par certaines administrations publiques n'ont pas toujours tenu suffisamment compte de cet impératif et ont pu se révéler contradictoires avec les objectifs des pouvoirs publics en matière d'aménagement du territoire. L'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a institué des commissions départementales d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne qui doivent être systématiquement saisies avant toute décision de rationalisation ou de redéploiement des services. Le gouvernement avait à cette époque envisagé l'extension de cette procédure à l'ensemble des départements possédant des zones rurales fragiles. Il lui demande donc si le Gouvernement entend reprendre ce projet à son compte. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Le problème de l'implantation et de la qualité des services publics en milieu rural est l'objet de toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci recherche les conditions d'une organisation différenciée et plus flexible de ces services publics dans l'esprit, notamment, des conclusions du rapport déposé par le sénateur Haenel. Par ailleurs, dans le cadre des opérations expérimentales de pôles de services conduites par la D.A.T.A.R., le problème du réseau de services publics et marchands est abordé au niveau d'un pays rural regroupant un ensemble de communes dans la perspective d'une satisfaction optimale des besoins de la population et d'une gestion rationnelle de ces services. Enfin, l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation prévoit dans chaque département comprenant une zone de montagne, qu'une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat les conditions propres à améliorer l'organisation des services publics et leur polyvalence. Ces commissions sont aujourd'hui constituées et ont entamé leurs premiers travaux dans certains départements. Le problème de leur extension à l'ensemble des départements ruraux pourra être examiné à la lumière des premières conclusions qui seront tirées des travaux réalisés dans le cadre législatif actuel.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (conseillers municipaux)

1133. - 1^{er} août 1988. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales sur le cas des élus de communes de moins de 500 habitants qui se voient exclus des dispositions octroyant des crédits d'heures aux élus salariés. Si à l'évidence ces élus ont moins de charges et de responsabilités que leurs collègues des grandes villes, il faut pourtant reconnaître que le manque de moyens financiers et de personnel les condamne à

faire face à des multiples tâches que le simple bénévole a parfois du mal à assurer. En conséquence, il souhaiterait savoir si la « charte de l'élu local », en cours d'élaboration, prévoit de résoudre les problèmes particuliers qui se posent en matière de disponibilité des salariés élus locaux et si des possibilités d'accorder des « crédits d'heures » sont envisagées sur le modèle actuellement en vigueur pour les représentants syndicaux.

Réponse. - Le Gouvernement est sensible à la situation des élus locaux exposée par l'honorable parlementaire. Il est, en effet, particulièrement conscient des difficultés quotidiennes rencontrées par ceux-ci pour l'exercice de leur mandat, notamment lorsqu'il s'agit des maires des petites communes rurales. Dans le cadre des améliorations qu'il entend proposer, il est tout à fait soucieux de la nécessité de prendre en compte la diversité des situations des différentes catégories d'élus et souhaite mettre en place des solutions claires et pragmatiques permettant de parvenir à des améliorations réelles. Dans un souci d'efficacité, et afin d'éviter tout risque de blocage du fait de la diversité des problèmes pendants, le Gouvernement s'est fixé un ordre de priorité. Dans ces conditions, il envisage d'étudier des mesures portant sur la formation ainsi que sur la disponibilité et la garantie d'emploi des élus salariés du secteur privé.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (aides et prêts)

2993. - 26 septembre 1988. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère en matière d'aides à l'exportation pour les P.M.E. et P.M.I. Il semblerait, en effet, que celles-ci puissent jouer un rôle considérable dans la réduction du déficit du commerce extérieur français en prenant le relais des grands contrats qui sont en forte diminution. Or, pour le moment, elles restent peu exportatrices puisque seules 22 p. 100 d'entre elles exportent plus de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires et que près d'une sur deux n'exporte pas du tout. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il prévoit un assouplissement de la procédure Codex afin de la rendre plus accessible aux P.M.E., et s'il envisage la mise en place, comme le préconise l'A.P.I.-P.M.E., d'un organisme de cautionnement à caractère mutualiste à l'usage des P.M.E. afin de leur faciliter l'accès aux cautions export.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les petites et moyennes entreprises françaises sont encore trop peu présentes sur les marchés étrangers. C'est ainsi que près d'une P.M.E. sur deux n'exporte pas du tout, et que seules un quart d'entre elles exportent plus de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette faiblesse apparente de l'appareil exportateur français doit cependant être nuancée par deux observations : de nombreuses entreprises ne peuvent, par nature même, participer à l'effort d'exportation (commerces et services notamment) ; en revanche plus de 40 p. 100 des entreprises industrielles exportent ; les entreprises de moins de 20 salariés sont rarement en situation d'exporter durablement faute de disposer de services export adéquats. Il résulte de cet état de fait une assez forte concentration de l'appareil exportateur français qui constitue un frein à une mobilisation plus large des P.M.E. françaises. Toutefois, en dépit de ces limites à l'action publique, les pouvoirs publics ont entrepris de renforcer et de compléter le dispositif incitateur existant en le réorientant en direction des P.M.E./P.M.I. Un effort de redéploiement du soutien public au commerce extérieur a donc été engagé au profit du commerce courant avec les pays développés, domaine dans lequel la France accuse ses principaux déficits. La création du comité de développement extérieur (Codex) a apporté à l'ensemble du dispositif financier en faveur du commerce courant un élément essentiel : la possibilité de réa-

liser des montages financiers pour promouvoir la mise en place de réseaux commerciaux à l'étranger. L'aide Codex est très spécifiquement destinée à accompagner les efforts d'implantation des P.M.E.-P.M.I. à l'étranger. A cet effet, sont éligibles à la procédure les sociétés moyennes réalisant un chiffre d'affaires de quelques dizaines de millions de francs et plus. Des concours ont d'ores et déjà été accordés à 250 entreprises, qui pour la majorité avaient un chiffre d'affaires compris entre 50 et 250 millions de francs. Par ailleurs, une réflexion est actuellement en cours qui vise à assouplir encore davantage les critères d'éligibilité à la procédure Codex en faveur des petites entreprises et des groupements d'entreprises. Dans cette perspective, les conditions d'accès aux Codex devraient être telles que pourraient être retenues des sociétés dont le chiffre d'affaires est encore modeste. S'agissant des procédures d'aide directe à l'exportation, l'assurance prospection gérée par la Coface a été adaptée et simplifiée dans le but de répondre aux besoins d'un plus grand nombre d'entreprises, et tout particulièrement des P.M.E.-P.M.I. Afin de rapprocher davantage la procédure des besoins des petites entreprises, l'expérimentation de déconcentration du pouvoir de décision au profit des directeurs régionaux du commerce extérieur, réalisée dans dix régions à l'origine, vient d'être étendue à tout le territoire. Enfin, toutes les assurances prospections simplifiées, toutes les assurances foires, ainsi que les assurances prospections dont le budget est inférieur à un million de francs, sont désormais l'objet d'une instruction et d'une décision au niveau régional. Ces procédures bénéficient désormais en priorité aux F.M.E.-P.M.I. puisque 90 p. 100 des titulaires de contrats d'assurance prospection simplifiée et 50 p. 100 des bénéficiaires d'assurance prospection ont un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs. Dans le cadre des contrats de plan Etat-régions pour la période 1989-1993, le Premier ministre a souhaité que soient mises en œuvre des actions spécifiques en vue de développer la capacité exportatrice des P.M.E.-P.M.I. Les priorités établies donneront lieu, dans chaque région, à la définition d'action devant permettre aux P.M.E.-P.M.I. de renforcer leurs structures à l'exportation et leurs actions sur les marchés extérieurs. C'est ainsi que quatre axes principaux seront privilégiés : action de découverte du processus export par les petites et moyennes entreprises ; création de fonds régionaux d'aide à l'exportation (Fraex) pour le financement des études de marché, des frais liés au processus de mise aux normes des produits et du coût de la recherche de partenaires étrangers en vue d'une implantation durable sur les marchés étrangers ; action significative en vue de développer la formation au commerce extérieur ; action visant au développement des foires, missions et manifestations économiques. C'est en privilégiant les actions s'inscrivant sur ces axes prioritaires, que les contrats de plan devraient être en mesure de favoriser et d'accélérer le mouvement d'internationalisation des P.M.E.-P.M.I. françaises en accroissant leur compétitivité. Il apparaît clairement que le dispositif d'aide à l'exportation et à l'implantation à l'étranger est désormais conçu dans un esprit qui correspond aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. Pour autant l'effort de réflexion et d'adaptation, loin de se relâcher, doit se poursuivre afin de relever le défi du déséquilibre de notre commerce extérieur. S'agissant de la proposition visant à la mise en place d'un organisme de cautionnement à caractère mutualiste en faveur de la délivrance de cautions export, celle-ci est actuellement à l'étude. J'observe toutefois qu'une telle procédure fonctionnelle d'ores et déjà auprès des professions des industries mécaniques, du bâtiment et des travaux publics et qu'il s'agirait donc d'en prévoir l'élargissement plutôt que de multiplier les procédures d'aide.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

2558. - 19 septembre 1988. - Mme Martine Daugreth appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des officiers mariniers en retraite. Les intéressés soulignent l'urgence qu'il y a à définir une parité plus claire entre le classement indiciaire des officiers mariniers et des sous-officiers et celui de leurs homologues de la catégorie B de la fonction publique. Ils souhaitent également que soit envisagé, en matière de classement indiciaire, le rapprochement progressif de l'indice sommet de l'échelle de solde n° 3 à l'échelle de solde n° 4. D'un point de vue général, ils demandent : le droit à majoration pour enfants aux retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964 ; le réaménagement du barème des pensions d'invalidité afin d'établir une proportionna-

lité entre les indices et les grades et d'attribuer la pension au taux du grade à tous les retraités militaires ; l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves de façon à atteindre dans un premier temps 52 p. 100 ; la représentation des associations de retraités militaires aux différents organismes qui ont à connaître de leurs problèmes. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces diverses revendications.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Une parité indiciaire existe déjà dans son principe entre le corps de catégorie B et ceux de sous-officiers qui, en accédant au corps des majors, peuvent atteindre l'indice terminal 480 majoré, comme les secrétaires administratifs en chef. Une parité trop précise au niveau de chaque grade, voire de chaque échelon, ne favoriserait pas le déroulement de carrière des sous-officiers qui est spécifique ; 2° En 1988, plusieurs mesures ont été prises en faveur des sous-officiers retraités. Il s'agit notamment en ce qui concerne l'accès à l'échelle de solde n° 4 : du reclassement sur cinq ans des officiers mariniers des grades de premier maître ou maître reclassé premier maître ayant accompli plus de deux ans de service dans les sous-marin et retraités à l'échelle de solde n° 3 avant le 1^{er} janvier 1951 ; du reclassement sur cinq ans au lieu de dix ans des aspirants et adjudants-chefs retraités à l'échelle de solde n° 3 avant le 1^{er} janvier 1951. De plus, tous les sous-officiers supérieurs d'active sont actuellement titulaires de l'échelle n° 4 et peuvent donc bénéficier de l'indice terminal 434 majoré. Ces différentes mesures concourent au relèvement des retraités ; 3° Le bénéfice de la majoration pour enfants qui serait susceptible d'être accordé aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministère de la défense ; 4° La loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension au taux du soldat. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat. Régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962 ; elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre ; 5° Les avantages liés au taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière, fixé à 50 p. 100 de celui de l'ayant droit, demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale bien que son taux soit de 52 p. 100. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit inférieure à un plafond annuel. Pour les veuves de militaire, c'est dès le décès du mari que cette pension est versée et sans qu'aucune condition de plafond de revenus personnels ne soit fixée ; 6° Les retraités militaires sont représentés au conseil supérieur de la fonction militaire, au conseil permanent des retraités militaires, au conseil central de l'action sociale des armées et au conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale pour ce qui concerne les organismes dépendant du ministère de la défense. Par ailleurs, leur représentation est assurée au Conseil économique et social, au Comité national des retraités et personnes âgées et aux comités départementaux des retraités et personnes âgées. Ils peuvent également assister aux conférences régionales des retraités et personnes âgées.

Service national (report d'incorporation)

3298. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Claude Bouiard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un grand nombre de jeunes gens qui souhaitent bénéficier d'un report d'incorporation au-delà de vingt-trois ans pour poursuivre leurs études. En effet, un nombre de plus en plus important de jeunes souhaitent poursuivre leur formation au-delà de vingt-trois ans. Ce mouvement est logique compte tenu de l'allocation de la scolarité et des formations qui leur sont proposées, notamment les troisièmes cycles et les magistères. Pourtant ces jeunes ne peuvent reporter la date de leur incorporation au-delà de vingt-trois ans s'ils n'ont pas obligatoirement accompli une préparation militaire supérieure. Cette obligation supplémentaire pour les jeunes diplômés est le plus souvent ressentie par eux comme pénalisante. Ainsi, à un moment où l'éducation est devenue une priorité nationale, il peut apparaître souhaitable et normal que les exigences de la défense ne s'opposent pas à celles

de la formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les jeunes qui veulent prolonger leurs études puissent le faire sans difficultés et sans avoir à fournir une contrepartie pour bénéficier d'un report d'incorporation.

Service national (report d'incorporation)

4066. - 17 octobre 1988. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes incorporables sollicitant un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ou vingt-cinq ans sous réserve d'achever, dans ce délai, le cursus choisi. En effet, il leur est demandé, dans un souci d'équité vis-à-vis de leurs camarades incorporés avant l'âge de vingt-deux ans, de consentir un effort minimum en préparant, à temps, un brevet de préparation militaire élémentaire ou supérieur. Or, bon nombre de ces jeunes se voient refuser cette préparation militaire pour raison médicale et, n'étant donc point détenteurs de ce brevet, ne peuvent obtenir un report d'incorporation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste pour un jeune que des critères médicaux empêchent d'obtenir un sursis utile pour sa formation.

Service national (report d'incorporation)

4077. - 17 octobre 1988. - Mme Marie-Josèphe Suàlet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens qui désirent continuer leurs études au-delà de vingt-trois ans et qui ne peuvent plus obtenir de report d'incorporation. A l'heure où la formation est devenue une priorité, où seule la compétence et le niveau de connaissance permettront à notre économie de concurrencer celle des autres nations, il paraîtrait nécessaire que tout soit fait pour faciliter l'accès aux études des jeunes gens. Ces derniers considérant souvent la préparation militaire supérieure comme pénalisante préfèrent abandonner leur requête et ainsi leurs études. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce problème et lui faire part des mesures qui pourraient être prises pour que les jeunes gens concernés puissent sans difficulté continuer leurs études.

Service national (report d'incorporation)

4258. - 24 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des appelés du contingent, qui, n'ayant pu effectuer une préparation militaire supérieure pour cause de santé, ne peuvent bénéficier d'un report en cas d'études longues. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les dispositions en vigueur dans ce cas pour permettre à ces étudiants de bénéficier d'un report d'incorporation même s'ils n'ont pu satisfaire à une P.M.S.

Service national (report d'incorporation)

4336. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les jeunes appelés du contingent qui ne répondent pas aux conditions d'obtention de reports de service national (par exemple lorsque, pour des raisons de santé, ils ne peuvent suivre la préparation militaire et perdent le bénéfice du concours ou de l'entrée à l'école auxquels ils ont été admis). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ce problème. Une nouvelle possibilité de report ne pourrait-elle pas être envisagée ?

Service national (report d'incorporation)

4466. - 24 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Manjoulan du Gasset demande à M. le ministre de la défense ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels le service national pourrait être reporté jusqu'à vingt-quatre ans pour finir un cycle d'études.

Réponse. - Le système des reports d'incorporation prévu par la loi ne permet pas toujours de répondre au souci légitime des jeunes gens qui souhaitent achever les études qu'ils ont entre-

prises. Aussi, compte tenu de l'allongement des études et de la proportion croissante des jeunes gens engagés dans une formation supérieure, un projet de loi portant la limite d'âge des reports d'incorporation à vingt-quatre ans sera prochainement soumis au Parlement. Par ailleurs, ceux qui se destinent à occuper un emploi de sous-officier pendant leur service national continueront à bénéficier d'une prolongation de un ou deux ans de ce report d'incorporation. Ils devront comme auparavant satisfaire à des conditions d'aptitude physique plus sévères que celles requises pour le service actif et détenir un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure. Les jeunes gens inaptes à suivre ces préparations pourront toujours bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans s'ils demandent à occuper un emploi de scientifique du contingent, voire jusqu'à vingt-sept ans pour les emplois des professions médicales.

Industrie aéronautique (entreprises)

3755. - 10 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les intentions de l'aviation légère de l'armée de terre d'étudier la possibilité d'achat d'hélicoptères douze tonnes anglo-italiens EH 101. L'Aérospatiale division hélicoptère travaille sur le projet NH 90 pour lequel les Britanniques, qui y étaient associés, se sont retirés du programme. L'équilibre économique de l'Aérospatiale a été acquis par l'application d'un plan social très sérieux en 1987. Il serait décourageant que la préférence dans les intentions de l'armée de terre aille vers une fabrication d'où la France est exclue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'une priorité d'achat soit donnée au matériel français.

Réponse. - L'étude de définition est en cours pour satisfaire le besoin d'hélicoptères de transport tactique de l'armée de terre porte sur l'hélicoptère futur NH 90 projeté par la France en coopération avec l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. Ces travaux font l'objet de rapports en cours de publication, le lancement du développement devait pouvoir intervenir en 1989. Des ressources financières sont prévues pour le développement du NH 90 tant dans le cadre du budget de 1989 que dans celui de la loi de programmation. Aucun achat d'hélicoptère EH 101 n'est actuellement envisagé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (recherche)

611. - 11 juillet 1988. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif aux comités régionaux de la recherche et du développement technologique prévoyait un décret particulier pour des dispositions spécifiques applicables dans les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Cinq ans après, ce décret particulier n'est toujours pas publié, ce qui ne manque pas d'entraver le fonctionnement du comité consultatif de la recherche et du développement technologique dans les régions d'outre-mer. Il lui demande de lui donner des précisions sur la situation dudit décret.

Réponse. - Le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif aux comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique prévoit effectivement dans son article 5 un décret particulier concernant les dispositions spécifiques applicables dans les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. A cet égard, il convient que soit précisée la notion de représentativité des organisations de salariés et d'employeurs dans chaque région d'outre-mer. En effet, sans méconnaître l'existence de syndicats représentatifs au plan national, il s'avère nécessaire de tenir compte aussi des organisations syndicales d'employeurs et de salariés spécifiques aux collectivités concernées. Un décret particulier, en cours de rédaction, précisera les conditions permettant aux conseils régionaux - désignés par le décret n° 83-1174 pour établir, après avis du comité économique et social, les listes de groupes et institutions appelés à proposer des candidats - de mettre en place les comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)

2321. - 12 septembre 1988. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécheresse catastrophique qui sévit dans plusieurs régions de l'île de la Réunion, et notamment dans l'Ouest et dans le Sud. Il lui rappelle que cette calamité intervient après la dépression cyclonique *Clotilda* qui a fortement détérioré les conditions de cultures en 1987, compromettant ainsi la situation économique des planteurs. Il lui demande s'il envisage de déclarer les régions concernées « zones sinistrées » et de mettre en œuvre les dispositions pour établir les références agricoles en vue de la mise en place d'indemnisations ou d'aides qui pourraient être déterminées par analogie aux mesures prises pour *Clotilda*. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Cette année, la pluviométrie a été particulièrement faible à la Réunion, le déficit constaté étant supérieur à 50 p. 100 par rapport à la moyenne sur l'intérieur et dans certaines communes du Sud et de l'Ouest de l'île. Le préfet de la Réunion a pris, le 29 septembre 1988, un arrêté déclarant zones sinistrées, pour les cultures situées en dehors des périmètres irrigués, les communes de La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Avirons, L'Etang-Salé, Saint-Louis, L'Entre-Deux, Saint-Pierre, Le Tampon, Petite-Île, Salazie. Les agriculteurs de ces communes pourront bénéficier des dispositions prévues à l'article 675-2 du code rural concernant les prêts aux victimes de calamités agricoles. Le comité départemental d'expertise en matière agricole doit examiner prochainement la situation.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : recherche)

2325. - 12 septembre 1988. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les dispositions du décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif aux comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique, et notamment son article 5. En effet, les modalités d'organisation et de fonctionnement desdits comités pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion auraient dû faire l'objet d'un décret particulier prévoyant les dispositions spécifiques applicables à ces régions. Or, depuis plus de cinq ans, les instances de ces comités attendent toujours la promulgation de ce décret. Situation qui ne manque pas d'entraver le bon fonctionnement de ces organismes. Il lui demande donc dans quels délais le Gouvernement entend prendre ce décret et permettre ainsi aux comités de l'outre-mer d'œuvrer efficacement pour la recherche, « investissement prioritaire pour notre pays » selon le Premier ministre.

Réponse. - Le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif aux comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique prévoit effectivement dans son article 5 un décret particulier concernant les dispositions spécifiques applicables dans les régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. A cet égard, il convient que soit précisée la notion de représentativité des organisations de salariés et d'employeurs dans chaque région d'outre-mer. En effet, sans reconnaître l'existence de syndicats représentatifs au plan national, il s'avère nécessaire de tenir compte aussi des organisations syndicales d'employeurs et de salariés spécifiques aux collectivités concernées. Un décret particulier, en cours de rédaction, précisera les conditions permettant aux conseils régionaux - désignés par le décret n° 83-1174 pour établir, après avis du comité économique et social, les listes des groupes et institutions appelés à proposer des candidats - de mettre en place les comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique.

ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS*Enseignement supérieur (examens et concours)*

29. - 4 juillet 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur la situation des prothésistes dentaires. En septembre 1987, le Parle-

ment européen a voté à l'unanimité une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires à convenir de normes communes de formation sanctionnées par un diplôme de niveau III de l'enseignement supérieur. Ces normes étant maintenant définies au sein de la fédération européenne, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand seront prises les mesures qui harmoniseront ces normes avec la réglementation nationale, afin de faciliter l'exercice et l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté en 1992. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

*Enseignement supérieur
(examens et concours)*

361. - 4 juillet 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur les prothésistes dentaires qui, actuellement, ne bénéficient pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. Le Parlement européen a voté lors de sa séance du 18 septembre 1987 une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires à convenir entre elles de normes communes de formation par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la fédération européenne. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de ce diplôme qui ouvrira droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la C.E.E. en 1992. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - Il est vrai qu'actuellement il n'existe aucune formation organisée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports donnant accès à la profession d'assistant dentaire au sein de l'éducation nationale. L'organisation de cette profession ne relève cependant pas des dispositions du code de la santé publique et, en ce domaine, seul le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a compétence pour apprécier l'opportunité de la définition d'un statut au bénéfice de la catégorie socioprofessionnelle que constituent les assistants dentaires. L'appréhension du champ de leurs compétences et son éventuelle reconnaissance paraissent, en tout état de cause, constituer l'étape nécessaire et préalable à toute démarche ultérieure relative à l'éventuelle mise en place d'un cursus d'études spécifique à la profession d'assistant dentaire.

Enseignement privé (personnel)

48. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser si les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, qui exercent leur activité en service partagé dans deux établissements d'enseignement secondaire, implantés dans des communes non limitrophes, ont droit au règlement de leurs frais de transport, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les enseignants titulaires et maîtres auxiliaires de l'enseignement public (circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979).

Réponse. - Il ne peut être envisagé d'étendre aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, qui exercent leur activité en service partagé dans deux établissements d'enseignement secondaire implantés dans des communes non limitrophes, le bénéfice du règlement de leurs frais de transport en application des dispositions de la circulaire n° 79-043 du 30 janvier 1979, dans la mesure où la situation ainsi créée ne résulte pas d'une décision de l'autorité académique.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

216. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes posés par les frais de scolarisation dans les écoles maternelles et primaires des enfants résidant dans des communes différentes. Il souhaite savoir dans quelle mesure et par quels textes la commune d'accueil est fondée ou non à exiger le remboursement des fournitures scolaires par les communes de résidence ou par les familles.

Réponse. - Le dispositif permanent de répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes prévu par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié et son décret d'application n° 86-427 du 12 mars 1986 ne doit entrer en vigueur qu'à la rentrée scolaire 1989. Les adaptations qui pourront éventuellement être apportées à ce dispositif seront étudiées avant la fin de l'année 1988 en concertation étroite avec toutes les parties concernées. Pour la présente année scolaire sont donc maintenues les règles d'inscription applicables au cours des deux années précédentes : 1° Non-remise en cause des scolarisations existantes dans la commune d'accueil avant le terme de la scolarité en cours soit à l'école maternelle, soit à l'école élémentaire ; 2° Obligation pour la commune d'accueil de recevoir des enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire 1987-1988 n'est pas atteint. S'agissant des modalités de répartition de charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, ce n'est qu'en l'absence d'accord contraire entre les communes que, pour l'année scolaire 1988-1989, la commune de résidence est tenue de participer, et seulement à raison de 20 p. 100 de la contribution aux charges de fonctionnement de l'école, telle qu'elle sera calculée dans le régime définitif actuellement fixé au troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. En application de la réglementation actuellement en vigueur, les fournitures scolaires peuvent être laissées à la charge des familles si le budget municipal n'en assure pas la gratuité totale ou partielle. Toutefois, la circulaire du 21 février 1986 relative à l'application de l'article 23 précise que lorsque les frais de fournitures scolaires sont pris en charge par la commune d'accueil, ils font aussi l'objet d'une répartition intercommunale.

Handicapés (établissements)

1030. - 25 juillet 1988. - M. Alain Madelin attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il lui rappelle également l'obligation scolaire prévue dans les différentes législations. Les circulaires du 28 janvier 1982 et du 29 janvier 1983, en vue de la mise en place de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires, n'ont pas permis la prise en compte de tous les besoins. Si, pour un grand nombre de déficients mentaux, selon l'âge ou le niveau d'autonomie, l'intégration scolaire n'est pas réalisable, l'insertion sociale doit en revanche demeurer pour tous l'objectif à atteindre. Pour favoriser cette insertion, les apprentissages de type scolaire sont nécessaires et doivent être assurés par l'intervention d'instituteurs qualifiés au sein des établissements spécialisés. En conséquence, il lui demande de faire respecter la loi et de faire en sorte que soient attribués, notamment aux établissements de la section rennaise des Papillons blancs, les postes sollicités.

Réponse. - La demande de mise à disposition d'enseignants dans les instituts médico-éducatifs de la section rennaise des Papillons blancs a été examinée avec une particulière attention par les services de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation d'Ille-et-Vilaine. Après avis du comité technique paritaire départemental et du conseil départemental de l'éducation nationale réunis les 12 et 13 septembre 1988, l'inspecteur d'académie d'Ille-et-Vilaine a décidé l'implantation d'un emploi d'instituteur public dans les établissements suivants de la section rennaise des Papillons blancs : I.M.E. la Petite Ecole de Rennes ; I.M.E. le Baudrier de Saint-Sulpice-la-Forêt ; I.M.E. la Baratière de Vitré. Par ailleurs, un emploi sous contrat simple a été créé à l'I.M.E. du Regard de Rennes.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

1334. - 8 août 1988. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité, dans la perspective du marché unique européen, de développer l'apprentissage des langues européennes dans le cadre de l'enseignement primaire. A cet effet, il pourrait être envisagé des mesures d'encouragement auprès des collectivités locales, devenues, après la décentralisation, les partenaires naturels de l'éducation nationale. En consé-

quence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'enseignement des langues de la Communauté européenne et ainsi mieux préparer l'avenir de nos enfants dès leur plus jeune âge.

Réponse. - L'apprentissage d'une langue vivante dès l'école primaire est une des orientations annoncées par le ministre d'Etat. A cette fin, d'une part, une évaluation des expériences réalisées à l'initiative de quelques inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, est demandée aux responsables de ces expériences, d'autre part, une réflexion est conduite par la direction de l'évaluation de la prospective, par l'inspection générale et les services concernés afin d'établir des propositions. Il s'agit de préciser les finalités et les objectifs d'un tel enseignement à l'école primaire ainsi que les conditions et modalités de mise en œuvre. Il convient aussi de définir les programmes de formation des élèves et des maîtres. Des expériences pilotées au niveau national seront mises en place à partir de la rentrée 1989.

Enseignement supérieur (établissements : Puy-de-Dôme)

1453. - 8 août 1988. - M. Maurice Pouchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-renouvellement de trois postes d'enseignants chercheurs à l'université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand, soit un poste d'assistant en mathématiques, un poste de maître de conférences en français et un poste de professeur en chimie organique. Il lui rappelle que l'université Blaise-Pascal est très fortement engagée dans la rénovation des D.E.U.G. scientifiques et mène une action spécifique de remise à niveau pour les bacheliers C et D « faibles » et pour les bacheliers F. La perte des postes d'enseignants en mathématiques et chimie compromettrait gravement ces actions au moment où il s'agit de lutter contre l'échec universitaire. De plus, le poste de professeur de chimie supprimé appartient à une unité associée au C.N.R.S. dans une spécialité importante : l'électrochimie organique. En ce qui concerne le poste de maître de conférences de français, il lui rappelle qu'il s'agit du septième poste supprimé dans cette discipline depuis 1981, au moment où la faculté des lettres connaît un accroissement important du nombre de ses étudiants (+ 40 p. 100 en trois ans). Il lui demande donc, après l'annonce du rétablissement des postes d'ATOS dans les universités, s'il compte adopter une mesure analogue pour ce qui concerne les postes d'enseignants supprimés, notamment ceux de l'université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand.

Réponse. - Les suppressions de postes dans les établissements d'enseignement supérieur sont opérées dans le cadre d'un réajustement ou d'un rééquilibrage des disciplines entre elles et notamment de celles surencadrées vers celles sous-encadrées à l'échelon local ou national. Seize emplois ont été déclarés vacants par l'université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand en 1988. Trois postes d'enseignants ont été supprimés. Ces suppressions portent sur les trois disciplines (français, chimie, mathématiques) les plus encadrées de l'établissement à l'exception de la discipline langue et littérature anglo-saxonnes. Les postes vacants dans cette dernière discipline devront permettre le recrutement de maîtres de langue. S'agissant du poste de professeur de chimie, cette discipline est encadrée à 117 p. 100. L'ancien titulaire de ce poste était associé au C.N.R.S., au sein d'une équipe. Le poste appartenait à l'université. Le poste de maître de conférences de français relève d'une discipline encadrée à 117 p. 100. Sur la période 1984-1988, cet établissement a bénéficié de la création de 39 emplois d'enseignants. Dans le cadre de la campagne des emplois d'enseignants au titre de l'année 1989, la plus grande attention sera apportée à la situation générale des emplois d'enseignant à l'université Blaise-Pascal.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

1485. - 8 août 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le libre choix des établissements scolaires du premier degré par les familles. En effet, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 qui a fait l'objet du décret n° 86-85 du 12 mars 1986, met à la charge des communes de résidence la participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, sans que l'avis du maire de la commune de résidence doive être requis. Le Parlement a voté, dans l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractère financier prévues par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Vu les conflits

et rivalités que peut engendrer une telle mesure entre les communes rurales et les villes moyennes ou les grandes villes et les communes périphériques, il lui demande de surseoir à l'application de l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983.

Réponse. - Le dispositif permanent de répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes prévu par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et son décret d'application n° 86-425 du 12 mars 1986 ne doit entrer en vigueur qu'à la rentrée scolaire 1989. Les adaptations qui pourront éventuellement être apportées à ce dispositif seront étudiées avant la fin de l'année 1988 en concertation étroite avec toutes les parties concernées. Pour la présente année scolaire sont donc maintenues les règles d'inscription applicables au cours des deux années précédentes : 1° non-remise en cause des scolarisations existantes dans la commune d'accueil avant le terme de la scolarité en cours soit à l'école maternelle soit à l'école élémentaire ; 2° obligation pour la commune d'accueil d'accueillir des enfants résidant dans d'autres communes tant que le nombre moyen d'élèves par classe dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire 1987-1988 n'est pas atteint. S'agissant des modalités de répartition de charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, ce n'est qu'en l'absence d'accord contraire entre les communes que, pour l'année scolaire 1988-1989, la commune de résidence est tenue de participer, et seulement à raison de 20 p. 100 de la contribution aux charges de fonctionnement de l'école, telle qu'elle sera calculée dans le régime définitif actuellement fixé au troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

1598. - 22 août 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les poursuites pénales diligentées contre des enseignants de certains instituts universitaires de technologie (I.U.T.) auxquels est reproché l'emploi de logiciels élaborés au mépris des dispositions de la loi de juillet 1985 réprimant la contrefaçon et la copie illicite de logiciels. Afin d'offrir à leurs élèves un enseignement de qualité, bon nombre de professeurs d'I.U.T. sont contraints de réaliser et de mettre à la disposition de leurs élèves des logiciels conçus par leurs soins et pour lesquels ils encourent des condamnations pénales pouvant entraîner leur radiation du corps des fonctionnaires. Ces mesures inadéquates au monde de l'enseignement ne pourraient-elles dès lors faire l'objet d'un aménagement permettant ainsi aux enseignants d'élaborer des logiciels dans un but pédagogique et non lucratif dans les mêmes termes que ceux énoncés par la loi du 4 novembre 1987 autorisant la reproduction des semi-conducteurs aux fins d'enseignement et de recherche.

Réponse. - L'application de la loi du 3 juillet 1985 ne permet aucune duplication de logiciel quel qu'en soit l'objectif. Afin de permettre aux équipes pédagogiques de respecter à la fois la qualité de l'enseignement et l'application de la loi, des conventions ont été signées avec les fournisseurs de logiciels permettant d'obtenir des réductions significatives et d'envisager l'achat d'exemplaires en nombre suffisant. Par ailleurs, une table ronde réunissant des enseignants (informaticiens et utilisateurs de micro-ordinateurs) et des représentants de la profession sera prochainement organisée afin d'aborder les problèmes posés et de tenter d'aboutir à un consensus.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

1719. - 22 août 1988. - **M. Bernard Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend développer la création d'instituts universitaires de technologie et favoriser leur implantation dans des villes moyennes. Ces instituts plus adaptés à la qualification demandée par les entreprises ont des taux de placement, à la fin des études, très élevés et ils peuvent être implantés, sans nuire à la qualité de l'enseignement, dans des villes moyennes non sièges de faculté, ce qui est un atout important pour leur développement économique.

Réponse. - Les villes non universitaires n'ont pas été tenues à l'écart du développement des structures d'I.U.T. puisqu'au cours de ces dernières années, plusieurs d'entre elles ont pu bénéficier

de la création de départements relevant de cette catégorie d'établissements : Lens, Brive, Evreux, Périgueux, Châtellerauld, Tarbes... Au titre de la rentrée universitaire de 1988-1989, cette liste indicative doit être complétée par l'ajout des opérations réalisées notamment au profit des communes d'Alençon, Cherbourg et Laval. Les ouvertures de nouveaux départements d'I.U.T. appelées à intervenir au cours des prochaines années se feront en fonction des priorités affichées dans les contrats conclus entre l'Etat et les régions qui seront elles-mêmes arrêtées dans le cadre d'un schéma prévisionnel de développement des I.U.T. en cours d'élaboration. En tout état de cause, il convient de noter que l'implantation de nouveaux I.U.T. doit être étroitement coordonnée avec l'ouverture des sections de techniciens supérieurs dans les lycées qui sont largement dispersés dans le réseau des villes moyennes. Les recteurs en sont chargés dans le cadre de la préparation des schémas de développement concertés des formations post-baccalauréat qu'ils doivent mettre en place. Il faut de toute manière veiller à ce que l'implantation des I.U.T. n'entraîne pas une désaffectation de la part des enseignants qui seraient par trop éloignés de leur université de rattachement.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

2099. - 5 septembre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires nommés sur postes d'enseignement en remplacement des professeurs en arrêt de travail pour maladie ou maternité. Il apparaît en effet que cette catégorie de personnel non titulaire se trouve confrontée à de réelles difficultés pour percevoir sa rémunération. Il n'est pas rare que même après avoir signé leurs procès-verbaux d'installation, les maîtres auxiliaires ne perçoivent qu'une avance sur salaire dans l'attente, souvent longue, de la régularisation du versement de leur traitement. Toute prolongation de l'arrêt de travail du professeur remplacé entraîne la signature d'un nouvel arrêté de nomination qui retarde encore le règlement du salaire normal de l'auxiliaire remplaçant. Une telle situation pénalise les maîtres auxiliaires, qui doivent faire face à des problèmes d'ordre financier, alourdis par l'engagement de frais de déplacement lorsque le lieu d'exercice est éloigné de leur domicile. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux maîtres auxiliaires qui effectuent le remplacement des professeurs de l'enseignement secondaire en arrêt de travail de percevoir leur salaire dans des conditions normales.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, la rémunération des maîtres auxiliaires suppléants est subordonnée à une prise de fonction effective (arrêté de nomination et signature du procès-verbal d'installation). Compte tenu des délais de transmission des éléments de traitements et du calendrier de leur mise en paiement arrêté par les trésoreries générales, la régularisation peut ne pas intervenir dans le cadre de la paie en cours. Dans ce cas, la procédure d'acompte sur salaire, systématiquement mise en œuvre par les services gestionnaires, reste la seule mesure envisageable.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gironde)

2103. - 5 septembre 1988. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les collèges du département de la Gironde pour assurer normalement l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et les lycées. Pour la rentrée scolaire 1988, 258 heures d'E.P.S. manqueront chaque semaine aux élèves des collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer un nombre de postes suffisant dans ce département afin de remédier à ce grave problème.

Réponse. - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1988, les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de

répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre, et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques de Bordeaux seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée 1988.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

2123. - 5 septembre 1988. - M. Alain Vidales appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la psychologie scolaire. Compte tenu des objectifs ambitieux fixés à notre école et des difficultés que rencontrent encore un trop grand nombre d'enfants, la politique de son prédécesseur consistant à bloquer le recrutement est inadaptée. Par ailleurs, les conseillers d'orientation souhaitent être reconnus comme psychologues de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur ces deux points.

Réponse. - C'est en raison de l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue et des problèmes posés par leur mise en œuvre, qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon les modalités jusqu'alors en vigueur. Actuellement, il a été engagé une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Aux côtés des chefs d'établissement et des personnels enseignants, les conseillers d'orientation contribuent à l'adaptation des élèves et à la préparation de leur orientation puis de leur insertion. Cette action nécessite des compétences et l'utilisation de techniques dans des domaines très variés : psychologie, mais également statistiques, connaissance des formations et des milieux professionnels. Le rôle des conseillers d'orientation n'est pas remis en cause par la réduction du flux de formation de ces personnels, lequel se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. La préparation des textes d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 - article 44 relatif au titre de psychologue - est liée au problème de la reconnaissance d'une fonction psychologique spécifique dans les collèges, lycées et lycées professionnels. Cette question préalable est à l'étude.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

2275. - 12 septembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la formation dispensée aux auxiliaires de vie. En effet, aucun diplôme d'Etat ne sanctionne actuellement cette activité qui permet au handicapé de vivre à domicile malgré un handicap important. Ce diplôme est indispensable pour faire reconnaître la profession d'auxiliaire de vie par les utilisateurs et les professionnels de la santé. En outre, un diplôme d'Etat représente la seule garantie de sérieux et de sécurité vis-à-vis des personnes handicapées dont le sort est remis entre les mains des auxiliaires de vie. La préparation à ce diplôme pourrait donc être la suivante : dans un premier temps, un B.E.P. de carrière sanitaire et sociale ; dans un deuxième temps, une formation complémentaire sur le terrain (milieu hospitalier, centres spécialisés, aide à domicile), qui serait sanctionnée par un diplôme d'Etat équivalent à celui d'aide soignant. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la formation des auxiliaires de vie.

Réponse. - L'hypothèse de la création d'un diplôme d'Etat auxiliaire de vie fait l'objet d'études avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il serait effectivement intéressant d'offrir un diplôme d'Etat pour les personnes exerçant cette activité, mais en même temps il convient de tenir compte de l'incertitude actuelle sur le développement réel de ces

emplois. La préparation à ce métier à travers une formation complémentaire après un B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales semble actuellement une bonne formule.

Enseignement supérieur (étudiants)

2376. - 12 septembre 1988. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les bacheliers de l'outre-mer lors de leur inscription dans les universités de métropole. En effet, du fait du décalage de l'annonce des résultats du baccalauréat par rapport à la métropole et du manque chronique d'informations sur les procédures administratives à effectuer pour les inscriptions dans les autres académies, les chances pour un ressortissant des départements et territoires d'outre-mer de pouvoir suivre les enseignements d'une université de la métropole sont très aléatoires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures entend donc prendre le Gouvernement pour que les jeunes bacheliers de l'outre-mer puissent effectivement bénéficier des mêmes conditions d'inscription dans les universités que leurs compatriotes de métropole, et s'il ne serait pas opportun qu'un certain nombre d'inscriptions soient réservées aux bacheliers des D.O.M.-T.O.M. de même que pour les cités universitaires.

Réponse. - Les bases réglementaires de l'accueil des étudiants français candidats à une première inscription en première année de premier cycle universitaire sont fixées pour tous par la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 et par les dispositions (en ce qu'elles ne sont pas contraires à cette loi) du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif aux inscriptions des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités. Si l'article 14 de la loi ci-dessus mentionnée réserve une priorité d'inscription aux bacheliers ayant obtenu leur diplôme dans l'académie dont relève l'université sollicitée, aucun quota fixé au plan national ne vient limiter dans un établissement donné le pourcentage d'étudiants en provenance d'académies extérieures à celle dont relève ledit établissement. Les textes en vigueur ne défavorisent donc pas les jeunes bacheliers originaires d'outre-mer. Bien au contraire, la prise en compte des difficultés suscitées par l'adoption, dans les académies éloignées, de calendrier scolaires souvent très décalés par rapport à celui de la métropole a conduit à rappeler aux recteurs que les étudiants d'outre-mer devaient bénéficier d'une interprétation plus souple des dispositions du décret de 1971 portant sur les dates limites d'inscriptions. Ainsi, à la différence des bacheliers métropolitains de la session de juin, les bacheliers originaires d'outre-mer ayant passé le baccalauréat après le 1^{er} juillet peuvent prétendre à une inscription annuelle après le 31 juillet, à condition toutefois d'en avoir formulé la demande et d'avoir retiré un dossier avant cette date. Sur la base de ces dispositions réglementaires, d'importantes mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour créer les conditions d'un déroulement harmonieux des inscriptions, dont les étudiants originaires des DOM bénéficient au même titre que les bacheliers métropolitains. Parmi ces mesures, peuvent être cités : l'accroissement des capacités d'accueil des établissements recevant des bacheliers, notamment des universités, tout particulièrement dans des filières à finalité professionnelle fortement sollicitées, et l'ouverture de nouveaux départements d'I.U.T. : 8 en 1987, 11 en 1988 ; l'amélioration du dispositif d'information, de recensement et d'exploitation des vœux d'études supérieures des élèves des classes terminales. Ce dispositif, tout en permettant la prévision des flux d'entrée dans les diverses filières d'enseignement supérieur et, partant, l'organisation, dans de bonnes conditions du suivi des inscriptions des bacheliers dans les établissements, assure à chaque élève de classe terminale une information de base sur l'organisation du système d'enseignement supérieur. Il a, cette année, été déconcentré au niveau rectoral afin de permettre une meilleure prise en compte des spécificités académiques et, s'agissant des académies des Antilles, Guyane et de la Réunion, d'éviter notamment qu'en raison de l'éloignement son efficacité ne se trouve amoindrie. Conformément aux objectifs assignés à cette mesure, le recensement de la demande d'enseignement supérieur métropolitain en provenance des D.O.M. et sa répartition vers les établissements devraient avoir été améliorés. De surcroît, des dispositions ont été prises, dès l'an dernier, pour que cette demande, dorénavant mieux cernée, puisse aboutir dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, il a été rappelé aux présidents d'université que les dossiers d'inscription (ou de pré-inscription) déposés par les bacheliers ou futurs bacheliers originaires d'outre-mer devaient être examinés avec un soin particulier, les candidatures non retenues devant être transmises aux recteurs d'académie afin que ces derniers, également sensibilisés à cette question, puissent les redéployer

auprès d'autres établissements en fonction des préférences exprimées. S'agissant de l'attribution aux jeunes bacheliers, originaires d'outre-mer de logements en résidence universitaire, il convient de préciser que ces derniers ne sont pas défavorisés par rapport aux étudiants métropolitains ou étrangers. L'éloignement étant pris en considération dans les critères d'admission établis par les C.R.O.U.S., ils bénéficient de points de bonification supplémentaires pour l'établissement de leur dossier. Des chiffres récents font ainsi apparaître que 28 p. 100 de l'ensemble des étudiants originaires des D.O.M.-T.O.M. ont été logés en résidence universitaire pendant leurs études en métropole contre 11 p. 100 des étudiants métropolitains et 15 p. 100 des étudiants étrangers. Ces différentes dispositions devraient permettre de maîtriser les difficultés parfois rencontrées par les bacheliers originaires d'outre-mer désireux de poursuivre des études supérieures en métropole.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

2360. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les très grandes inégalités qui subsistent entre établissements d'enseignement publics et établissements d'enseignement privés au regard de la collecte et de la répartition de taxe d'apprentissage. Les statistiques ministérielles indiquent en effet pour 1986, et à titre d'exemple, un montant moyen de taxe d'apprentissage par élève de 409 francs dans un lycée d'enseignement professionnel public et de 1 402 francs dans un lycée d'enseignement professionnel privé. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour corriger cette iniquité.

Réponse. - En ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et ne manquera pas d'informer les parlementaires des suites qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Seine-Saint-Denis)

2524. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de construire un collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) sur la commune de Coubron (Seine-Saint-Denis). En effet, dans ce canton de Montfermeil qui regroupe les communes de Montfermeil (23 000 habitants), de Vaujours (5 278 habitants) et de Coubron (2 000 habitants), ces deux dernières communes voient leurs enfants venir engorger les établissements scolaires déjà assez surpeuplés de Montfermeil. Coubron et Vaujours, dont la population est jeune et en constante croissance, mériteraient d'avoir un C.E.S. commun pour leurs enfants tant pour des raisons géographiques que démographiques et sociales. Malheureusement, il semble, pour des raisons non explicites, que le conseil général de Seine-Saint-Denis ne considère pas ce dossier comme prioritaire, ce qui est tout à fait regrettable. L'impulsion des pouvoirs publics dans cette affaire serait primordiale et permettrait très vraisemblablement de faire aboutir ce dossier. Il lui demande donc s'il compte appuyer la démarche des élus qui, aux côtés de M. le maire de Coubron, défendent ce dossier depuis de nombreuses années.

Réponse. - Dans le cadre de la décentralisation, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences en matière de planification scolaire, précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du

12 juillet 1985). Désormais, il appartient au conseil général d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges. Ce document doit définir, à l'horizon choisi par le département, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, ainsi que le mode d'hébergement des élèves. Il revient ensuite au préfet de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est dans le cadre de cette procédure que doit être appréciée, en premier lieu par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, l'opportunité de mettre en place des nouvelles capacités d'accueil au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré dans ce département.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

2530. - 19 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place des psychologues scolaires dans le système éducatif français. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour développer leur présence dans les différents degrés de l'enseignement lors de la rentrée scolaire actuelle et dans les années à venir.

Réponse. - Il serait prématuré d'apporter des précisions sur la place que sont appelés à tenir les psychologues scolaires dans le système éducatif français tant que ne sont pas parus les décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue. Or la mise en œuvre de ces textes pose des problèmes nombreux et complexes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré.

Enseignement supérieur : personnel enseignant (Ile-de-France)

2864. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation d'un enseignant de breton dans l'académie de Versailles. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question de l'enseignement d'une langue régionale avec bienveillance, afin que les habitants de la région parisienne puissent bénéficier de cet enseignement.

Réponse. - La situation évoquée a été régularisée d'une manière qui concourt au maintien de l'enseignement du breton dans l'académie de Versailles et qui donne satisfaction à l'enseignement concerné.

Enseignement secondaire (programmes)

2952. - 26 septembre 1988. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le grave problème que constitue, tant pour les élèves que pour les professeurs, l'application des nouveaux programmes d'histoire et de géographie en classes terminales dès la rentrée de 1989. En effet, sous réserve de modifications de détail, les programmes dits « Chevènement », d'application récente, convenaient fort bien de l'avis même de la principale association nationale des professeurs d'histoire géographique, qui regrette que son avis, comme celui des syndicats d'enseignants et des associations des parents d'élèves, n'ait pas été suivi. Il est en outre très regrettable que la Seconde Guerre mondiale ne soit plus au programme des classes de terminales et donc du baccalauréat. Il lui demande donc de tout faire pour que cette décision soit réexaminée.

Réponse. - L'élaboration des programmes de terminale des lycées a donné lieu à une concertation qui a été conduite dans les formes habituelles. Les syndicats d'enseignants et l'association des professeurs d'histoire et de géographie ont été consultés et ont fait connaître par écrit leurs observations dont un certain nombre ont été prises en considération dans la rédaction définitive du programme. La Seconde Guerre mondiale figurera désormais au programme des deux dernières classes du second cycle : en classes de première seront étudiées les grandes phases et les conditions du conflit ainsi que l'histoire de la France durant cette période ; en classes terminales, on insistera particulièrement sur le bilan du conflit, du point de vue notamment de ses conséquences politiques, matérielles et morales. Cette question pourra donc faire l'objet d'interrogations à l'examen du baccalauréat. Pour ce qui est des conditions d'application de ce programme, il convient de noter qu'une commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire a été créée à l'initiative du ministre d'Etat. Elle est présidée par M. le professeur Philippe Joutard. Cette commission a pour objet, entre autres, de réfléchir sur les éclairages qu'il convient de donner aux différentes questions faisant partie du programme ; elle a également pour tâche la rédaction de complément et la réglementation des aménagements à prévoir en ce qui concerne l'épreuve d'histoire géographie au baccalauréat. Il va de soi que sur ce dernier point toute éventuelle modification n'interviendra qu'au terme d'une large consultation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

1115. - 1^{er} août 1988. - Mme Elisabeth Hubert rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que l'article L. 332-6, alinéa 1, du code de l'urbanisme, dispose que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Des exceptions à cette interdiction ont toutefois été instituées dans l'article L. 332-6 susvisé du susdit code de l'urbanisme. Elle lui demande si la nature des travaux ci-après définis entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article L. 332-6 : a) Réalisation, par un lotisseur, d'un réseau d'assainissement des eaux usées sur le domaine public, donc hors périmètre du lotissement, sur une longueur d'environ 1 kilomètre, pour raccorder le lotissement - trente-neuf lots - à une station de lagunage en cours de création, sachant que la T.L.E. a été appliquée au taux normalement retenu par lot créé dans l'ensemble de la commune et que le réseau d'assainissement a ensuite permis le branchement à l'égout des maisons - environ vingt-cinq - d'un hameau existant sur le parcours avec perception d'une taxe de raccordement par la commune ; b) Réalisation d'une voie dite de désenclavement, d'une longueur d'environ 165 mètres, en bordure de terrains situés hors lotissement, sachant que ce dernier disposait de deux sorties, considérées largement suffisantes, débouchant sur une route départementale et que la voie complémentaire créée a été raccordée à une rue secondaire débouchant elle-même sur la même route départementale en un point plus éloigné. Elle attire son attention sur la nécessité d'obtenir une réponse rapide à cette question.

Réponse. - Le régime des participations exigibles des constructeurs a été modifié en partie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985. Il convient donc de savoir si l'on est en présence de participations exigées en vertu des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi ou des textes issus de celle-ci. Le régime de la participation aux dépenses de réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux n'a pas été profondément modifié. Seule, une précision sur l'exigence que l'équipement financé soit rendu nécessaire par l'opération a été apportée, afin de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. L'article L. 332-6 ancien et les articles L. 332.6 et L. 332.6.1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi précitée, prévoient que peuvent être demandés, en sus de la taxe locale d'équipement (T.L.E.), des contributions aux dépenses d'équipements publics. Au nombre de celles-ci figure la participation pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération. Le service d'assainissement est un ser-

vice public industriel ou commercial et les équipements publics qu'il réalise peuvent être financés par une participation des constructeurs ou des lotisseurs. Il n'est possible de trancher sur la légalité de l'exigence de cette contribution que dans la mesure où l'on peut se prononcer sur le fait que le réseau dont il s'agit est rendu nécessaire par l'opération qui en supporte la charge. La circonstance que d'autres constructions se sont raccordées au réseau n'est pas à elle seule déterminante. En conclusion, s'il est possible, en droit, de faire réaliser par le lotisseur un réseau d'assainissement nécessité par l'opération, la légalité de cette exigence dépend des circonstances de fait. En ce qui concerne la réalisation de la voie dite de désenclavement exigée du lotisseur et située hors lotissement, la réponse dépend de la législation sous l'empire de laquelle l'arrêté de lotissement a été délivré. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1985, le Conseil d'Etat considérait comme équipements propres à une opération, même réalisés sur le domaine public et hors de son périmètre, les voies ou réseaux qui la desservaient exclusivement et sur lesquels aucune autre opération ou construction ne pouvait se raccorder, sous réserve que leur longueur ne soit pas excessive. Cette interprétation est désormais rendue impossible par les termes de l'article L. 332.15 du code de l'urbanisme qui définit comme équipements propres ceux qui sont réalisés à l'intérieur du terrain d'assiette de l'opération de construction ou d'aménagement. Par conséquent, une voirie externe réalisée sur le domaine public est désormais un équipement public dont le financement ou la réalisation ne peut être assuré que dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) instauré en application de l'article L. 332.9 du code de l'urbanisme. De plus, la création d'un P.A.E. entraîne *ipso facto* l'exclusion du champ d'application de la T.L.E. les constructions réalisées dans son périmètre.

Architecture (maîtrise d'ouvrage)

2037. - 5 septembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment n'ayant pas obtenu l'agrément en architecture ou installés après la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 stipule que « ne sont pas tenus de recourir à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande d'autorisation de construire les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction, dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés ». Cela signifie que les maîtres d'œuvre sont limités en surface. De plus, ils doivent souvent faire face à la concurrence déloyale des dessinateurs clandestins. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et les mesures qui peuvent être prises en faveur des intéressés.

Réponse. - Le principe de l'intervention obligatoire d'un architecte a été posé par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'un des objectifs essentiels fut de faire face à la nécessité d'améliorer la qualité architecturale, ce qui ne pouvait être obtenu qu'en confiant la conception des constructions et de leurs abords à un professionnel qualifié. Cette obligation n'a donc pas été instaurée dans le but de créer des privilèges mais se fonde sur la présomption de compétence des architectes diplômés. Toutefois, des exceptions notables ont été admises. Ainsi, il ne semblait ni équitable, ni réaliste d'imposer la rémunération des services d'un architecte aux particuliers désirant construire pour eux-mêmes de petits bâtiments d'habitation. C'est donc pour des raisons essentiellement sociales que la loi a dispensé ces personnes du recours obligatoire à un architecte au-dessous du seuil de 170 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre nette. Quant à la conséquence de ces dispositions sur les maîtres d'œuvre en bâtiment, la loi du 3 janvier 1977 a tenu compte de leurs droits acquis en permettant l'attribution du titre d'agréé en architecture aux professionnels non diplômés ayant fait leurs preuves. Les maîtres d'œuvre qui se sont installés depuis cette date savaient que les projets qu'ils pouvaient établir seraient dorénavant limités en surface. Au-dessous du seuil de 170 mètres carrés, le projet architectural peut être établi par toute personne et non uniquement par des professionnels et, de ce fait, les maîtres d'œuvre en bâtiment ne peuvent subir de concurrence déloyale. Par ailleurs, il ne saurait être question, afin d'éviter tout travail clandestin, d'imposer le recours à un architecte pour tout projet de construction, quelle que soit sa surface de plancher : cette solution désavantagerait gravement les maîtres d'œuvre en bâtiment. En conséquence, il n'est pas envisagé actuellement de prendre des mesures nouvelles en faveur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Voirie (autoroutes)

2231. - 12 septembre 1988. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la future autoroute A 29 entrant dans le cadre du nouveau schéma directeur routier national fixé par le décret du 18 mars 1988. Cette nouvelle autoroute (Le Havre-Amiens-Saint-Quentin), dont la mise en service devra être coordonnée avec celles du tunnel sous la Manche et du T.G.V. Nord, va fixer indirectement le lieu d'implantation de la future gare picarde T.G.V. En effet, cette dernière se situerait, afin de faciliter ses accès, au croisement de l'autoroute A 1 et de la A 29. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du dossier d'enquête à la déclaration d'utilité publique, et le tracé défini pour l'autoroute précitée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.*

Réponse. - En ce qui concerne la future autoroute A 29, le dossier permettant de faire le choix parmi les grandes variantes de tracé envisageables sera présenté aux collectivités territoriales ainsi qu'aux élus concernés en novembre 1988. Dès lors qu'un accord interviendrait rapidement sur ce choix, l'objectif du ministère de l'équipement et du logement est que la mise au point du projet soit effectuée avec toute la célérité possible, de telle sorte que l'enquête d'utilité publique soit lancée à la fin de l'année 1989.

Urbanisme (réglementation)

2314. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de bien vouloir lui indiquer si la création d'un plan d'eau nécessite une autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme.

Réponse. - La réalisation d'un plan d'eau nécessite certains travaux (notamment affouillements ou exhaussements des sols) dont l'exécution est soumise à autorisation, au titre des installations et travaux divers, lorsqu'ils sont situés dans les zones visées par l'article R. 442-1 ou qu'ils répondent aux conditions prévues par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, les plans d'occupation des sols peuvent réglementer ces mêmes travaux, en application du troisième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, que ces travaux soient ou non soumis à autorisation au titre des installations et travaux divers.

Architectes (formation professionnelle)

2443. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Surur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation des anciens stagiaires de l'association paritaire pour la formation professionnelle continue et la promotion sociale des salariés d'architectes (Promoca). Cette association ayant été liquidée en juillet 1987, la promotion sociale fait désormais partie des missions confiées aux écoles d'architecture. Mais, faute de la parution des textes réglementaires appropriés et de la mise en place d'un mode de financement adapté, les actions de promotion n'ont pas pu être reconduites et les stagiaires en cours de formation attendent depuis décembre 1986 la reprise de leur formation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider ces adultes engagés dans une activité professionnelle à poursuivre leur formation en vue d'obtenir le diplôme d'architecte.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a effectivement été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité. Mais la situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont incité les organisations représentatives des architectes employeurs et les syndicats représentant leurs salariés à définir une politique de formation pour les salariés de la profession. Les négociations ainsi engagées ont abouti à la signature d'un avenant à la convention collective des collaborateurs

salariés d'architectes qui prévoit notamment l'adhésion de cette branche professionnelle au fonds d'assurance formation des professions libérales. Parallèlement, les services du ministère de l'équipement et du logement ont mis à l'étude, au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, un cursus de formation spécifique, adaptée aux personnes engagées dans une activité professionnelle, formation qui pourrait être dispensée dans les écoles d'architecture. Ce projet comporte toutefois des implications financières importantes : prise en charge des formateurs et du manque à gagner des stagiaires. D'autre part, la directive européenne de 1985 dans le domaine de l'architecture impose un certain nombre de contraintes portant sur le contenu, le niveau et la durée de formation des architectes.

Logement (P.A.P.)

2752. - 19 septembre 1988. - **M. Etienne Plate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les graves difficultés financières rencontrées par de nombreuses familles ayant contracté un prêt P.A.P. à taux progressif élevé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser département par département les résultats de l'application des circulaires ministérielles adressées aux présidents des conseils généraux et aux préfets le 25 février dernier pour la mise en place de commissions départementales d'aide aux accédants P.A.P. en difficulté.

Réponse. - La circulaire n° 88-13 du 25 février 1988 prévoit la mise en place dans chaque département, à l'initiative des collectivités territoriales, d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un prêt aidé à l'accès à la propriété (P.A.P.) souscrit entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt. À l'issue du mois d'août 1988, un premier bilan de la mise en place de cette commission peut être ainsi dressé : neuf départements ont créé ou sont en passe de créer la commission, l'ensemble des concours financiers ayant été collecté ; vingt-trois départements sont en cours de constitution de la commission, des accords de principe ayant été donnés par l'ensemble des partenaires concernés ; dans vingt-sept départements, les consultations sont entamées et le recensement des besoins est en cours ; vingt-quatre départements rencontrent des difficultés à constituer la commission, tenant tant à la mise en place administrative de la procédure qu'au recueil des contributions financières ; enfin, dix départements ont refusé la mise en place de ce système d'aide et trois n'ont pas encore établi de bilan. Ainsi est-il possible de prévoir qu'une soixantaine de départements, parmi lesquels figurent ceux où la situation des emprunteurs est la plus difficile, se seront dotés, avant la fin de l'année 1988, de fonds destinés à venir en aide aux emprunteurs P.A.P. en difficulté. L'intérêt de ce régime dont l'objectif est de venir en aide aux accédants les plus en difficulté demeure, malgré la mesure générale prise par le Gouvernement en faveur de tous les accédants ayant contracté un P.A.P. entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Cette dernière mesure devrait toutefois limiter le nombre des bénéficiaires potentiels du régime départemental ou améliorer la situation des accédants éligibles au fonds départemental qui pourra dès lors répondre plus facilement aux besoins manifestés localement.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité et santé : personnel)*

2307. - 12 septembre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des experts vérificateurs des vingt centres d'appareillage en France. Ces fonctionnaires, dont l'existence est souvent ignorée du grand public, sont chargés de s'occuper des handicapés civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Leur rôle est, au sein des centres d'appareillages et en liaison avec un médecin spécialiste, d'examiner techniquement le meilleur appareillage possible, en confier la fabrication à un fournisseur agréé, et s'occuper des relations avec ce dernier. Or, depuis 1971, les experts vérificateurs demandent une réforme de

leur statut particulier dans la grille de la fonction publique. Jusqu'ici, il ne leur a pas été donné satisfaction. Pourtant, en 1983, la corporation des instituteurs, qui appartient à la même grille indiciaire de vu ses souhaits satisfaits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de ces hommes et ces femmes qui rendent avec discrétion et dévouement de grands services à la collectivité. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Bien que le statut particulier des experts vérificateurs du service de l'appareillage du ministère des anciens combattants n'ait pas expressément classé ce corps dans une des quatre catégories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent à un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classés en catégorie B. Il convient à cet égard de rappeler que ce statut impose aux candidats au concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalauréat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. Il convient d'ajouter que le décret n° 87-969 du 30 novembre 1987, complété par l'arrêté du 9 août 1988, a modifié l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs de classe normale pour les faire bénéficier des mesures de revalorisation qui ont été accordées à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B. Or il apparaît que l'échelonnement indiciaire des experts vérificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant à des corps techniques de catégorie B. En effet, s'ils culminent comme eux à l'indice brut 579, ils débutent à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de la carrière des experts vérificateurs est également plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégories B qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Pour ces raisons, il n'apparaît pas que la révision de la situation des experts vérificateurs doive faire l'objet d'un examen prioritaire.

Administration (rapports avec les administrés)

2377. - 12 septembre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la levée de l'anonymat dans la fonction publique, qui avait été décidée le 30 janvier 1985 : désormais, les correspondances administratives devaient indiquer clairement le nom de la personne chargée du dossier et l'adresse du service, afin de simplifier les démarches à accomplir par les usagers après réception d'un document administratif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette mesure.

Réponse. - La levée de l'anonymat des fonctionnaires a été mise en œuvre dans de nombreuses administrations avant 1985. Mais à cette date, le Premier ministre de l'époque avait souhaité accélérer le processus d'amélioration des relations entre l'administration et les usagers en demandant aux ministres de prendre toutes les mesures utiles pour favoriser la levée de l'anonymat des fonctionnaires. S'agissant plus particulièrement des correspondances, la levée de l'anonymat porte sur l'identification du signataire de la lettre ainsi que l'indication précise du rédacteur ou du fonctionnaire chargé d'instruire et de suivre le dossier. Ces dispositions sont entrées en application progressivement et aucune difficulté particulière concernant leur mise en œuvre, qui semble désormais réalisée dans la plupart des administrations, n'a été portée à la connaissance du ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

2567. - 19 septembre 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur le retard pris par la mensualisation des pensions de retraite. En effet, un quart du personnel de la fonction publique, en particulier le personnel retraité du ministère de l'éducation nationale, ne sont toujours pas dans le champ d'application de la loi n° 74-1129 et de son article 62 énonçant le principe du paiement mensuel. Cette situation crée des difficultés

importantes aux retraités qui, en raison du paiement trimestriel et de la hausse du coût de la vie, subissent un préjudice, leur budget se trouve déséquilibré. La mensualisation est donc un réel progrès, elle concerne actuellement la quasi-totalité des salariés. En conséquence, elle lui demande la mise en place d'un calendrier précis pour étendre cette disposition à l'ensemble des fonctionnaires, et respecter en cela le principe d'égalité.

Réponse. - La mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat a été étendue, au cours de l'année 1987, en trois étapes. Ainsi, en janvier 1987, les 88 000 retraités résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont bénéficié de la mensualisation du paiement de leur pension. Les 226 000 retraités dépendant des centres de paiement de Limoges, de Montpellier et de la trésorerie générale pour l'étranger ont été à leur tour concernés par la mesure en octobre 1987. Enfin, la troisième et ultime étape a été franchie en décembre au profit des 340 000 retraités dépendant des centres de Paris et de Créteil, c'est-à-dire l'ensemble des départements de la région Ile-de-France, et du centre de Marseille. Le coût pour l'Etat en 1987 s'est élevé à 3,2 milliards de francs. La généralisation de ce nouveau rythme de versement des arrérages des pensions civiles et militaires de retraite est donc maintenant quasiment parvenue à son terme après treize ans d'extension progressive. Seuls les centres de paiement de Nouméa et de Papeete n'ont pas encore été concernés par la mesure.

Prestations familiales (complément familial)

3049. - 26 septembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur et qui était relative à la récente revalorisation du complément familial des fonctionnaires. Si cet avantage est de l'ordre de 300 francs pour deux enfants, il n'est que de 15 francs pour un enfant. Aussi lui demande-t-il s'il est bien sérieux d'attribuer une somme aussi dérisoire à des parents qui, de surcroît, ne peuvent prétendre aux allocations familiales. Ne serait-il pas équitable de procéder à une réévaluation conséquente de cette prestation qui, en l'espèce, prend davantage l'allure d'une aumône que celle d'une aide réelle pour les familles ? Il souhaite connaître son avis sur la proposition qui lui est formulée.

Réponse. - Il n'est actuellement pas envisagé de modifier les règles de liquidation du supplément familial de traitement fixées par le titre III du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales. La modicité du supplément familial de traitement attribué aux agents de l'Etat ayant un seul enfant à charge n'est certes pas contestée. Mais il s'agit d'une volonté délibérée de concentration de l'aide familiale sur les enfants de deuxième et troisième rang pour tenir compte de la situation démographique actuelle de notre pays. En outre, plus de 500 000 familles perçoivent le supplément familial de traitement au titre d'un enfant unique. Une revalorisation sensible de cette prestation induirait donc une charge supplémentaire importante qui paraît peu compatible avec les contraintes financières de l'Etat.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

3359. - 3 octobre 1988. - **M. Edmond Vancant** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, portant réforme du contentieux administratif, qui prévoient la nomination jusqu'au 31 décembre 1989, dans les corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des cadres de catégorie A fonctionnaires de l'Etat ou appartenant à la fonction publique territoriale. Il s'avère que ces dispositions ne s'appliquent pas aux cadres hospitaliers. Aussi, ne pourrait-on envisager, dans les meilleurs délais, l'élargissement des dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 à la fonction publique hospitalière ? En effet, celle-ci attache une grande importance à cette question dont la réponse témoignera de la considération portée aux cadres hospitaliers par les pouvoirs publics.

Réponse. - La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue effectivement un des soucis prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui

concerne plus particulièrement le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature à l'entrée dans ledit corps, en vue d'une première affectation dans les cours administratives, des agents de la fonction publique hospitalière nécessiterait une modification préalable de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 qui n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)

613. - 11 juillet 1988. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les graves menaces qui pèsent à nouveau sur le maintien du chantier naval de La Ciotat. Les 900 travailleurs de ce site ont été informés de leur licenciement pour le 31 juillet prochain. Cette décision est inacceptable. Le groupe de travail installé par le nouveau gouvernement vient lui-même, après de nombreuses consultations, de préconiser la création d'une nouvelle société, ce qui prouve *a contrario* que le site est viable. Encore faut-il, comme le recommande ce groupe de travail, que l'Etat favorise la prise de commande, le maintien des effectifs et l'installation d'entreprises sur une partie du site. Il lui indique que tout plaide en faveur du maintien des chantiers navals de notre pays. Les experts s'accordent à constater une sérieuse reprise du trafic maritime international. La flotte de notre pays aurait besoin d'être renouvelée au rythme de 30 à 35 navires par an. C'est ainsi par exemple que le Gouvernement pourrait favoriser immédiatement la construction d'un nouveau navire pour la S.N.C.M. Il lui demande : dans l'immédiat et d'extrême urgence d'intervenir pour suspendre toutes les procédures de fin de mission et de licenciements en vue de sauvegarder la possibilité de reprise d'activité du chantier de La Ciotat ; dès l'automne prochain de prévoir l'examen à l'Assemblée nationale d'un projet de loi dont les axes principaux devraient être le maintien de tous les sites de construction navale, et l'arrêt des licenciements et réductions d'activités, l'obligation pour les armateurs français de construire et de réparer leurs navires en France, la mise en œuvre des recommandations de la C.N.U.C.E.D. concernant la couverture à 40 p. 100 par le pavillon national de notre commerce extérieur, l'arrêt du passage sous pavillon de complaisance - y compris celui des Kerguelen - de notre flotte et la réintégration sous pavillon national des navires français actuellement sous pavillon de complaisance. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La période de location-gérance des actifs industriels de la société Normed par la société Constructions navales du littoral qui avait été autorisée par le tribunal de commerce de Paris, afin de permettre l'achèvement des navires en cours de construction, a pris fin le 31 juillet 1988. A cette date, deux navires étaient toujours en construction : un à La Ciotat et un à La Seyne. Pour permettre leur achèvement, le tribunal de commerce a autorisé le 27 juillet 1988 la prolongation de cette période de location-gérance jusqu'au 28 février 1989. Cette décision assure le gel des installations des sites, préservant ainsi toutes possibilités de redémarrage d'une activité industrielle, notamment à La Ciotat. L'accord d'entreprise Normed signé le 30 septembre 1986 ainsi que l'accord de branche du 13 novembre 1984 étant arrivés à expiration le 31 juillet 1988, il était indispensable, pour préserver les droits des salariés, que ceux-ci puissent effectuer leur choix et qu'ils soient mis en congé de conversion pour cette date. Le personnel nécessaire à l'achèvement des navires a été rappelé au travail en septembre. En ce qui concerne le site de La Ciotat, toutes les études qui ont été effectuées, tant par un cabinet d'audit américain à la demande du conseil général, que par le groupe de travail créé à l'initiative du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire concluent à la nécessité de trouver un opérateur industriel prêt à s'engager financièrement et industriellement dans un projet de relance de l'activité navale sur ce site. Or à l'heure actuelle il n'existe pas d'opérateur intéressé par une telle activité. Quant à une éventuelle reprise du marché mondial de la construction navale, il convient d'observer que le volume de la production navale a commencé à diminuer sensiblement à partir de 1978. Le niveau de surcapacité des chantiers atteint en 1987 a été l'un des plus élevés jamais enregistré. On ne peut certes exclure une reprise mondiale modérée de cette industrie mais à

un terme qui ne peut être fixé. Les besoins de renouvellement de la flotte française, pour leur part, ne semblent pas devoir se traduire concrètement sur le marché dans un avenir proche. En ce qui concerne la S.N.C.M., celle-ci a présenté un programme d'adaptation de sa flotte qui comporte le projet de commande d'un cargo roulier de 1 500 mètres de roulage destiné à remplacer le *Monte Rotondo*. Ce projet a été approuvé par le conseil d'administration de l'office des transports de la région Corse et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil de direction du F.D.E.S. Un appel d'offres a été lancé par le donneur d'ordre et est en cours de dépouillement. Or, le chantier naval de La Ciotat, qui n'est plus en position commerciale, technique et juridique de prendre part à cette compétition, n'a pas pu remettre d'ordre. Enfin, soucieux de l'avenir du pavillon français, le ministre de la mer a décidé de confier à un parlementaire au cours de l'année 1989 une mission d'études sur l'évolution de la marine marchande.

Textile et habillement (entreprises : Aube)

722. - 18 juillet 1988. - M. André Lajoie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la fermeture du « Coq Sportif » de Romilly-sur-Seine (Aube). La firme allemande Adidas vient, en effet, de décider l'arrêt de cette usine et le licenciement des 160 salariés. En quelques années, c'est plus de 400 emplois qu'elle aura supprimés dans cette ville et des centaines d'autres dans le pays. Cette situation n'a rien à voir avec des difficultés financières. Elle résulte de la volonté d'Adidas de transférer ses productions à l'étranger dans la perspective de l'Europe de 1992. Pour les travailleurs de cette entreprise et de cette région, pour toute la population, c'est un gâchis formidable et inacceptable, car cette entreprise et sa marque « Le Coq Sportif » sont un des fleurons de l'industrie française. La marque bénéficie d'une renommée internationale. Partout le marché des articles de sport se développe, rendant possible et nécessaire les créations d'emplois dans notre pays. Il est donc possible de produire français. C'est pourquoi il demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour arrêter le transfert du travail à l'étranger et, pour « Le Coq Sportif » en particulier, comment il envisage le rapatriement des productions à Romilly, afin de permettre le développement de l'emploi dans cette ville.

Réponse. - L'unité de Romilly du Coq sportif appartenant au groupe Adidas-Allemagne a été effectivement fermée. Les motifs invoqués par la direction sont la contraction constatée du volume des ventes de la marque Le Coq sportif (- 20 p. 100), la concurrence des importations, les baisses de charge sur certains mois entraînées par l'activité saisonnière de l'unité. Un plan social a été élaboré et des efforts de recherches de reclassement entreprises : une antenne-emploi a été mise en place avec un cabinet spécialisé. Quarante-trois personnes ont été ainsi reclassées, et cinquante autres postes sont proposés, portant les possibilités de reclassement à plus de la moitié du personnel. Les pouvoirs publics et particulièrement le ministre de l'industrie sont très conscients des problèmes que doit affronter le secteur de l'habillement, notamment du fait de l'accroissement des importations de produits en provenance de pays à bas coûts salariaux. Pour en limiter les effets, ils s'appliquent à faire entrer les opérations commerciales de délocalisation dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, notamment celle du trafic de perfectionnement passif (T.P.P.), et des accords qui nous lient aux partenaires commerciaux extérieurs de la Communauté. Cette procédure permet en effet de faciliter la pérennité des activités industrielles en France, notamment dans le textile. Les autorisations d'exportations temporaires délivrées dans le cadre du régime de perfectionnement passif (T.P.P.) ne le sont en effet qu'en fonction de l'activité industrielle en France du demandeur.

Textile et habillement (emploi et activité)

1316. - 8 août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la baisse d'activité, ressentie depuis septembre 1987, dans l'ensemble de la filière textile. Cette baisse provient de différents facteurs : importations excessives, non-respect des quotas, détournement de nomenclatures douanières, délocalisations... Il est donc nécessaire que des mesures soient prises, tenant compte des directives définies ces dernières années dans ce secteur d'activité où des investissements importants ont été réalisés, des actions commerciales ont été lancées et des emplois ont été créés. Il faut donc en priorité que les règles d'accords d'échanges inter-

nationaux et la réglementation en matière de douanes soient strictement respectés pour limiter le dumping des produits importés. La création d'un label « made in C.E.E. », des modifications de charges fiscales et particulièrement de la taxe professionnelle pour les entreprises atteignant un ratio de charges salariales important, des assouplissements en matière de gestion du personnel pour tenir compte de l'activité saisonnière ou intermittente, la nécessité d'une redéfinition d'une politique artisanale ou industrielle de main-d'œuvre sont également des mesures réclamées par la profession pour maintenir l'objectif de vendre et de produire d'une façon rentable pour améliorer l'outil de production et garantir l'essentiel des emplois. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces préoccupations.

Réponse. - Les difficultés de l'industrie du textile-habillement résultent d'une aggravation de la concurrence internationale due principalement aux importations en provenance des pays à bas salaires et à la concurrence accrue à laquelle se heurtent nos entreprises sur les principaux marchés d'exportation. Pour résorber ces difficultés, le Gouvernement a engagé des mesures portant aussi bien sur l'environnement des entreprises que sur leurs conditions d'activité. S'agissant de l'accord multifibres et des accords bilatéraux qui en découlent, il s'attache à faire jouer toutes les dispositions que ceux-ci permettent. Les limitations sont contrôlées en permanence ; lorsque les importations ne font l'objet que d'une surveillance, les pouvoirs publics engagent les procédures appropriées, chaque fois que les conditions de leur mise en œuvre sont réunies. La poussée d'importation en provenance des pays extérieurs à la communauté en 1987 et en 1988 résulte d'ailleurs pour l'essentiel d'une croissance des courants d'échanges à l'intérieur des limitations qui laissaient auparavant une marge souvent non utilisée. Pour renforcer les capacités compétitives de l'industrie française, face notamment à ses concurrents européens, des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises, qui constituent l'essentiel du secteur textile, sont prévues, notamment dans le projet de loi de finances pour 1989. Le déplaçonnement de l'allègement des cotisations familiales va dans le sens d'une diminution des charges sociales pesant sur les coûts des entreprises. Les fonds collectés par les Codevi seront réorientés vers le financement à court terme des entreprises ; les entreprises du textile et de l'habillement, dont l'activité est saisonnière, sont tout particulièrement concernées par ces mesures. Le textile-habillement a des besoins importants de formation de son personnel. L'Etat a déjà signé des conventions avec les professions concernées ; l'aménagement du crédit d'impôt formation facilitera encore les efforts engagés vers une tâche prioritaire pour ces industries. Enfin, le Gouvernement, particulièrement dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, accompagnera toutes les initiatives prises au plan régional et local susceptibles d'améliorer l'environnement général de ce secteur, de réduire ses handicaps et de mener à bonne fin les restructurations nécessaires.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

1691. - 22 août 1988. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la reconversion du site de la centrale nucléaire de Brennilis. Il lui demande s'il est possible d'associer, à titre d'information, les élus locaux et le parc naturel régional d'Armorique au suivi du démantèlement de la centrale, notamment dans l'examen des mesures de radioactivité sur l'environnement.

Réponse. - A la suite de l'arrêt du réacteur EL 4 intervenu en juillet 1985, la centrale de Brennilis est actuellement dans la phase de mise à l'arrêt définitif. Les travaux sont conduits sous la responsabilité du Commissariat à l'énergie atomique, exploitant de l'installation. Ils sont suivis par le Service central de sûreté et par le Service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) pour ce qui concerne la radioprotection. Les responsables de la centrale procèdent à un contrôle des effluents et de l'environnement selon un programme fixé par le S.C.P.R.I., qui en reçoit chaque mois les résultats. De son côté, le S.C.P.R.I. effectue sa propre surveillance sur les effluents et l'environnement en procédant à des prélèvements de poussières atmosphériques, de pluies, d'eaux superficielles, de lait, de céréales et de sol, et à des mesures de dosimétrie d'ambiance. Les résultats sont communiqués chaque mois à la préfecture du Finistère. L'opération de démantèlement débutera à partir de 1990. Les travaux seront précédés d'une étude d'impact qui sera intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. La direction du site des Monts-d'Arrée entretient des relations régulières avec les élus locaux et le parc naturel régional d'Armorique. Elle se tient à leur disposition pour leur présenter les travaux de démantèlement de la centrale.

Matériaux de construction (sable : Ile-de-France)

2091. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'évolution des carrières de sable dans

les Yvelines. Il semblerait que dans ce seul département il y aurait nécessité de trouver cinq cents hectares à exploiter dans les dix années à venir. Les projets des carrières se heurtent de plus en plus à l'extension de l'urbanisation de la vallée de la Seine et à la volonté des élus locaux et de la population de sauvegarder leur environnement. L'extraction des granulats représente pourtant une nécessité pour notre économie. Il lui demande quels sont les projets réalisés dans les réaménagements des carrières, afin d'éviter les trop grandes oppositions venant des communes ou de la population. Il lui demande aussi quelles sont les solutions de remplacement envisagées (utilisation des granulats marins, de la montagne, etc.) et les projets mis en œuvre dans ce sens, en particulier dans la vallée de la Seine, en liaison étroite avec les carrières.

Réponse. - L'ouverture de nouveaux sites d'extraction, permettant un approvisionnement régulier en matériaux de carrières, notamment en sables et graviers, doit tenir compte de la protection de l'environnement et des divers modes d'occupation de l'espace, en premier lieu de l'urbanisation. Cela suppose une bonne connaissance des ressources et des besoins locaux et passe par l'accord de toutes les parties prenantes sur des choix à moyen terme. Cet accord peut être trouvé au sein de la commission départementale des carrières, qui associe les élus locaux, les associations de protection de l'environnement, les intérêts économiques et les services administratifs. Cette démarche est engagée dans le département des Yvelines, où l'essentiel des ressources est constitué par le gisement alluvionnaire de la basse vallée de la Seine, exploité à raison d'environ 4,5 millions de tonnes par an. D'ores et déjà il semble que le département doive assez peu attendre des matières de substitution, car les roches calcaires se prêtent mal à la production de granulats de qualité. Si, au terme des travaux en cours, les ressources mobilisables du département apparaissent insuffisantes à long ou moyen terme, il sera nécessaire de faire davantage appel à des approvisionnements plus lointains. Le recours aux granulats marins, dont l'extraction pose cependant de délicats problèmes d'environnement, serait alors concevable, parmi d'autres solutions. Enfin les remises en état ou les réaménagements de sites d'extraction dans ce département sont tournés en priorité vers le remblaiement des excavations, le retour à l'agriculture et à la forêt des terrains ainsi reconstitués, et dans une moindre mesure vers l'équipement et l'utilisation des plans d'eau creusés dans la vallée.

Textile et habillement (emploi et activité)

2258. - 12 septembre 1988. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la très forte dégradation d'activité à laquelle doit faire face l'industrie cotonnière depuis le début de l'année. Cette dégradation est marquée par un effondrement portant plus sur les prix industriels que sur la production car les unités modernes de production sont moins souples pour gérer les ralentissements et le chômage partiel coûte très cher. Chez les clients de la confection et de la maille, cela se traduit par des suppressions de commandes de la part de la distribution, compte tenu de la très forte poussée des importations d'articles confectionnés. Ainsi, en filés de coton entre janvier et juin 1988, la baisse des prix se situe entre 12 p. 100 et 22 p. 100 selon les qualités, mais des baisses tout aussi importantes ont également été enregistrées en tissus écrus, un peu moins élevées en tissus finis. Les carnets d'ordre ont par ailleurs diminué partout et tout particulièrement dans les Vosges où la baisse atteint 20 p. 100. Si le chômage partiel est encore faible, les effectifs ont chuté de 3 p. 100 en quatre mois. S'agissant du commerce extérieur pour les quatre premiers mois de l'année 1988, l'augmentation des importations et la baisse des exportations se traduisent par une aggravation du déficit de l'ordre de 2 000 tonnes pour les articles de mailles en coton, ce qui, venant s'ajouter à la forte dégradation de la balance de l'année 1987, donne un déficit considérable et un effet de stock très long à résorber. Par ailleurs, indépendamment de la concurrence avec les pays à bas prix, l'industrie cotonnière souffre de deux handicaps à l'égard de certains de ses partenaires de la C.E.E. : une productivité plus faible due à un retard en matière d'investissement par rapport à des pays comme la Belgique et l'Allemagne, et ce malgré les efforts effectués au cours des deux dernières années ; des charges trop élevées qui la dévalorisent par rapport aux pays à main-d'œuvre meilleur marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'activité de l'industrie textile française face à la dégradation du commerce international et à ses conséquences, et notamment pour favoriser la rénovation de l'outil industriel et renforcer sa compétitivité.

Réponse. - Les difficultés de l'industrie cotonnière résultent d'une aggravation de la concurrence internationale due principalement aux importations en provenance des pays à bas salaires, mais aussi par voie de conséquence de nos partenaires européens dont les débouchés sont devenus plus difficiles. Ceci est évidemment vrai pour les produits de l'industrie cotonnière filés et tissus ; mais ce problème est amplifié par les importations de produits confectionnés qui réduisent les débouchés traditionnels

de cette branche industrielle chez ses clients confectionneurs ou bonnetiers. Pour résorber ces difficultés, le Gouvernement a décidé d'agir aussi bien sur l'environnement des entreprises que sur leurs conditions d'activité. Ainsi, des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises qui constituent l'essentiel du secteur textile sont prévues, notamment dans le projet de loi de finances pour 1989. Le déplaçonnement de l'allègement des cotisations familiales va dans le sens d'une diminution des charges sociales pesant sur les coûts des entreprises. Les fonds collectés par les Codevi seront réorientés vers le financement à court terme des entreprises ; les entreprises du textile et de l'habillement, dont l'activité est saisonnière, sont tout particulièrement concernées par ces mesures. Le textile-habillement a des besoins importants de formation de son personnel. L'Etat a déjà signé des conventions avec les professions concernées ; l'aménagement du crédit d'impôt formation facilitera encore les efforts engagés vers une tâche prioritaire pour ces industries. Par ailleurs, des actions sont engagées en faveur de la qualité des produits, de la normalisation et de la recherche permanente de l'innovation technologique. Le ministère de l'industrie s'attache aussi à soutenir l'action des centres techniques professionnels qui signeront des contrats d'études avec des industriels (C.E.T.I.H., I.T.F.). A cette fin des crédits nouveaux ont été inscrits en 1989 sur son budget (notamment la dotation qui servira à alimenter le fonds d'innovation industriel). Enfin, au plan international, la France est, parmi les Etats membres de la Communauté économique européenne, l'un des plus dynamiques pour assurer la gestion rigoureuse et très vigilante de l'accord multifibres (A.M.F.) signé en 1986 pour cinq ans et qui devrait conduire à sa reconduction en 1991.

Textile et habillement (emploi et activité)

2680. - 15 septembre 1988: - Depuis quelques mois, l'industrie cotonnière est confrontée de nouveau à des difficultés importantes. En effet, le déficit de la balance commerciale pour cette seule branche d'activité s'élève à 4,6 milliards de francs pour les quatre premiers mois de 1988. L'industrie cotonnière française ne craint pas la concurrence étrangère, même celle des pays à bas salaires, à condition, toutefois, qu'elle s'exerce dans des conditions normales. L'industrie cotonnière met en cause le subventionnement massif de certains pays en matière d'exportation de textile habillement. Elle souhaite : une application très rigoureuse et sans flexibilité des accords A.M.F. : un renouvellement sans concession des accords textiles avec la Chine et une plus grande sévérité à l'égard des pays méditerranéens en citant comme exemple la Turquie ; enfin, l'industrie cotonnière souhaite la mise en place d'un espace textile habillement européen afin de pouvoir riposter de manière effective et efficace sur le plan collectif, l'Europe des douze Etats étant confrontée, dans son ensemble, aux mêmes problèmes structurels et financiers. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** les initiatives qu'il compte prendre au regard des problèmes évoqués.

Réponse. - Les difficultés de l'industrie française du textile-habillement, et particulièrement du coton, résultent d'une aggravation de la concurrence internationale due principalement aux importations en provenance des pays à bas salaires, mais aussi, par voie de conséquence, de nos partenaires européens dont les débouchés sont devenus plus difficiles. Pour résorber ces difficultés, le Gouvernement a décidé d'agir aussi bien sur l'environnement des entreprises que sur leurs conditions d'activité. Ainsi, des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises qui constituent l'essentiel du secteur textile sont prévues, notamment dans le projet de loi de finances pour 1989. Le déplaçonnement de l'allègement des cotisations familiales va dans le sens d'une diminution des charges sociales pesant sur les coûts des entreprises. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires non distribués améliorera les conditions d'autofinancement. Les fonds collectés par les Codevi seront réorientés vers le financement à court terme des entreprises ; les entreprises du textile et de l'habillement, dont l'activité est saisonnière, sont tout particulièrement concernées par ces mesures. Le textile-habillement a des besoins importants de formation de son personnel. L'Etat a déjà signé des conventions avec les professions concernées ; l'aménagement du crédit d'impôt formation facilitera encore les efforts engagés vers une tâche prioritaire pour ces industries. S'agissant de l'accord multifibres et des accords bilatéraux qui en découlent, le Gouvernement s'attache à faire jouer toutes les dispositions que ceux-ci permettent. Les limitations sont contrôlées en permanence ; lorsque les importations ne font l'objet que d'une surveillance, les pouvoirs publics engagent les procédures appropriées chaque fois que les conditions de leur mise en œuvre sont réunies. La poussée d'importation en provenance des pays extérieurs à la Communauté en 1987 et en 1988 résulte d'ailleurs pour l'essentiel d'une croissance des courants

d'échanges à l'intérieur des limitations qui laissaient auparavant une marge souvent non utilisée. Pour ce qui concerne les importations des produits du textile et de l'habillement originaires de Turquie, celles-ci sont gérées par des arrangements de nature « informelle » conclus entre la Communauté et la Turquie. L'arrangement relatif aux produits de l'habillement turcs vient à échéance fin 1988 et les négociations en vue de son renouvellement sont en cours. Il en va de même pour le renouvellement de l'accord textile C.E.E./Chine dont les négociations viennent d'avoir lieu à Pékin. Au cours de ces négociations, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, en adoptant une position ferme, reste attentif à ce qu'une gestion stricte du dispositif d'encadrement des importations soit maintenue.

Textile et habillement (emploi et activité)

2695. - 19 septembre 1988. - **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les industries textiles françaises depuis plusieurs mois. Bien que la consommation d'articles du textile et de l'habillement stagne, les importations continuent de se développer selon un rythme soutenu. Les industries textiles sont confrontées à une baisse persistante de leur activité ; les carnets de commande ne se regarnissent pas, notamment au stade de la filature, et les perspectives restent nettement orientées à la baisse aussi bien dans la laine que dans le coton. Malgré le maintien des exportations à un niveau satisfaisant, une nouvelle dégradation de la balance commerciale des produits de l'industrie textile a été enregistrée. Pour la seule industrie cotonnière, le déficit a été de 4,6 milliards de francs pour les quatre premiers mois de 1988. Pourtant, après les efforts importants de modernisation consentis ces dernières années, une partie significative des industries textiles françaises a atteint un seuil de productivité qui lui permet d'affronter sans complexe la concurrence étrangère à condition, bien entendu, que celle-ci opère dans des conditions normales. Si les industries textiles françaises sont maintenant, pour la plupart, en mesure de rivaliser avec celles des pays à bas salaire, elles ne peuvent supporter la concurrence des pays qui subventionnent massivement leurs exportations de textile-habillement. Car il semble bien que l'essentiel des difficultés que rencontrent actuellement les industries textiles françaises soient liées à un non-respect des quotas et des phénomènes importants de délocalisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de veiller à ce que les accords A.M.F. soient appliqués de façon très rigoureuse ; 2° d'instaurer une plus grande sévérité à l'égard des pays méditerranéens, et notamment à l'égard de la Turquie ; 3° d'assurer un renouvellement sans concession des accords textiles avec la Chine, ce pays ayant bénéficié en 1987 d'une hausse de 37 p. 100 de ses exportations dans la C.E.E. Il lui demande également s'il compte encourager, à plus long terme et à l'échelon européen, la mise en place d'un espace textile-habillement défendu de façon effective tel qu'il en existe dans d'autres ensembles économiques comme les Etats-Unis, par exemple.

Réponse. - Les difficultés de l'industrie française du textile-habillement, et particulièrement du coton, résultent d'une aggravation de la concurrence internationale due principalement aux importations en provenance des pays à bas salaires, mais aussi par voie de conséquence de nos partenaires européens dont les débouchés sont devenus plus difficiles. Pour résorber ces difficultés, le Gouvernement a décidé d'agir aussi bien sur l'environnement des entreprises que sur leurs conditions d'activité. Ainsi, des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises qui constituent l'essentiel du secteur textile sont prévues, notamment dans le projet de loi de finances pour 1989. Le déplaçonnement de l'allègement des cotisations familiales va dans le sens d'une diminution des charges sociales pesant sur les coûts des entreprises. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires non distribués améliorera les conditions d'autofinancement. Les fonds collectés par les Codevi seront réorientés vers le financement à court terme des entreprises ; les entreprises du textile et de l'habillement, dont l'activité est saisonnière, sont tout particulièrement concernées par ces mesures. Le textile-habillement a des besoins importants de formation de son personnel. L'Etat a déjà signé des conventions avec les professions concernées ; l'aménagement du crédit d'impôt formation facilitera encore les efforts engagés vers une tâche prioritaire pour ces industries. S'agissant de l'accord multifibres et des accords bilatéraux qui en découlent, le Gouvernement s'attache à faire jouer toutes les dispositions que ceux-ci permettent. Les limitations sont contrôlées en permanence ; lorsque les importations ne font l'objet que d'une surveillance, les pouvoirs publics engagent les procédures appropriées chaque fois que les conditions de leur mise en œuvre sont réunies. La poussée d'importation en prove-

nance des pays extérieurs à la communauté en 1987 et en 1988 résulte d'ailleurs pour l'essentiel d'une croissance des courants d'échanges à l'intérieur des limitations qui laissaient auparavant une marge souvent non utilisée. Pour ce qui concerne les importations des produits du textile et de l'habillement originaires de Turquie, celles-ci sont gérées par des arrangements de nature « informelle » conclus entre la communauté et la Turquie. L'arrangement relatif aux produits de l'habillement sous vient à échéance fin 1988 et les négociations en vue de son renouvellement sont en cours. Il en va de même pour le renouvellement de l'accord textile C.E.E./Chine dont les négociations viennent d'avoir lieu à Pékin. Au cours de ces négociations, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, en adoptant une position ferme, reste attentif à ce qu'une gestion stricte du dispositif d'encadrement des importations soit maintenue.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

3471. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les effets déstabilisants pour de nombreuses personnes âgées, malades et pour les enfants, du changement heure d'été-heure d'hiver. Elle demande si des études ont été récemment conduites pour mesurer les avantages et les inconvénients du changement d'heure. Elle souhaiterait savoir également quels sont les arguments, autres qu'économiques, en faveur de ce changement.

Réponse. - Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronobiologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaires. Par ailleurs, certains ont fait valoir que la pollution automobile serait plus forte, en fin de journée, à cause des rayons ultraviolets. Une étude a été réalisée à la demande de l'Agence pour la qualité de l'air par le laboratoire de cinétique et de chimie de la combustion de l'université de Lille. Cette étude montre que le régime horaire d'été n'a globalement que peu d'effets (voire un effet bénéfique) sur les quantités totales de polluants photochimiques formés au cours d'une même journée jusqu'au coucher du soleil. Si l'heure d'été augmente les pointes de concentration en polluants photochimiques dans une agglomération, cette augmentation est toutefois trop faible pour être décelée dans les stations de mesure du territoire. Au total, les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique, la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord, etc. L'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations unies, et ce, par l'ensemble des pays européens à l'exception de l'Islande. Aucun de ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. D'après une enquête d'opinion effectuée en mai 1988, 68,4 p. 100 des citoyens de la Communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été, 23,2 p. 100 contre et 8,4 p. 100 sans opinion. La prise en compte de ces différents éléments a conduit à l'élaboration du projet de cinquième directive du conseil, présentée par la commission des communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Le début et la fin de cette période devraient être fixés à des dates identiques à celles actuellement en vigueur, c'est-à-dire le dernier dimanche de mars et le dernier dimanche de septembre. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de revenir à l'application de l'horaire antérieur à la décision de 1976 qui a institué le régime horaire de l'heure d'été.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

471. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles ont été les décisions rendues à l'issue du contrôle de légalité en ce qui concerne le statut des personnels départementaux et régionaux.

Réponse. - Le contrôle de légalité exercé par les préfets sur les actes des collectivités territoriales fait l'objet, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, d'un rapport annuel du Parlement. Ce dernier rapport disponible fait apparaître que les décisions individuelles intervenues en matière de personnel constituent en 1987, comme en 1985, 17 p. 100 de l'ensemble des actes transmis par les collectivités territoriales aux préfets, au titre du contrôle administratif de légalité. Cette catégorie de décisions vient ainsi en troisième position, après les délibérations ou décisions prises par délégation (50 p. 100 environ des actes en 1987) et les décisions prises en matière d'urbanisme (18 p. 100 à la même date). S'agissant, d'autre part, de la répartition, selon leur objet, des recours déferés par le représentant de l'Etat auprès de la juridiction administrative, on constate une nette prépondérance de ceux dirigés contre des actes pris en matière de personnel, la proportion passant de 44 p. 100 du total en 1985 à 55 p. 100 en 1987 pour l'ensemble des collectivités territoriales. En termes d'évolution relative, l'accroissement du nombre de recours relatifs aux questions de personnel s'élève à + 38 p. 100 entre 1986 et 1987. Néanmoins, aucune étude particulière portant sur les décisions prises en matière de statut n'a été entreprise jusque-là. Une telle opération, difficile à réaliser en raison des délais séparant le dépôt du recours de la décision rendue, se heurterait également à l'hétérogénéité des situations et des domaines abordés par ces décisions.

Communes (voirie : Lorraine)

1360. - 8 août 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si un propriétaire qui a fait l'acquisition de l'usoir attenant directement à son habitation... en droit de le clôturer, nonobstant les dispositions de l'article 61 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Réponse. - L'aliénation d'un usoir, bien communal initialement affecté aux besoins de l'ensemble des riverains, risque, comme le souligne l'honorable parlementaire, à l'occasion de son utilisation privative par un seul riverain, d'entraîner des litiges entre voisins. L'article 61 du code des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle garantit en effet le droit de passage des autres riverains, même dans l'hypothèse où ces derniers ne pourraient se prévaloir d'un usage trentenaire. Dans ces conditions, l'acte constatant le transfert de propriété (délibération du conseil municipal), qui est toujours précédé dans la pratique d'une enquête de *commodo et incommodo*, devra rappeler les clauses inhérentes au statut particulier des usoirs en ce qui concerne notamment les servitudes de passage. Cette procédure semble seule compatible avec les dispositions de l'article 65 de la codification précitée des usages locaux du département de la Moselle qui prévoient que les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé.

Voie (voirie rurale)

1526. - 8 août 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si un maire est en droit de prendre un arrêté mettant un administré en demeure de supprimer tous dépôts ou constructions édifiées sur l'emprise d'un chemin rural et, en cas d'inaction de l'intéressé, en ordonnant la suppression d'office aux frais de ce dernier.

Réponse. - Tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux ou à leurs dépendances, à en modifier l'emprise ou à y occasionner des dégradations constitue une infraction sanctionnée par la loi. L'article 11 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux, interdit à quiconque d'édifier des constructions ou de faire un dépôt, de quelque nature que ce soit, sur les chemins ruraux sans autorisation délivrée par le maire. En cas d'infraction à ces dispositions, le maire dispose des moyens prévus à l'article 64 du code rural selon lequel l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. L'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux conditionne en outre l'exercice, sur ces voies, des pouvoirs généraux du maire en matière de police. Ainsi, lorsqu'un administré dégrade un chemin rural, l'usurpe sur sa largeur ou entrave la liberté de passage, le maire peut dresser ou faire dresser un procès-verbal en vertu des

dispositions des articles R. 26 (5° et 15°) et R. 29 du code pénal. Il convient de noter que les chemins ruraux ne relèvent pas du régime de la contravention de voirie et que leur protection se trouve de ce fait assurée par les seuls articles précités du code pénal. Les contrevenants sont passibles d'une amende, et, en cas de récidive, d'une peine de prison. Comme il a été rappelé dans la circulaire du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques, techniques, à l'empierrement, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux les infractions à la police de la conservation des chemins ruraux ne peuvent donner naissance qu'à deux types d'action : une action publique dont le but est de faire infliger une peine au contrevenant ; une action civile qui tend à obtenir la réparation du préjudice subi.

Aménagement du territoire (montagne)

1736. - 22 août 1988. - M. Jacques Godfrala rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 2 (alinéa 3) du décret n° 88-222 du 9 mars 1988 relatif à la composition de la commission départementale d'amélioration des services publics dans les zones de montagne dispose que : « les membres de la commission représentant des collectivités locales décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer leurs fonctions au titre desquelles ils ont été désignés sont remplacés par leurs suppléants dans l'ordre d'élection ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les membres suppléants désignés par les collectivités locales pourront siéger chaque fois qu'un ou plusieurs membres titulaires seront empêchés ou bien si la suppléance n'a été prévue que pour subvenir aux aléas du décès ou de la démission du titulaire.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 2 du décret n° 88-222 du 9 mars 1988 relatif à la composition des commissions départementales d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne dispose que « les membres de la commission représentant des collectivités locales décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés sont remplacés par leurs suppléants dans l'ordre d'élection ». Cette disposition concerne les deux conseillers généraux désignés par leur assemblée, et les six maires élus par le collège des maires des communes situées en zone de montagne et dont la population n'excède pas 5 000 habitants. Ces deux catégories de représentants des collectivités locales sont désignés en qualité de titulaires, une liste de suppléants étant établie distinctement pour permettre leur remplacement éventuel dans les hypothèses où les titulaires se trouvent dans l'impossibilité définitive de siéger à la commission pour le motif qu'ils n'exercent plus la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés. Ces cas ont été prévus de manière limitative dans le texte du décret (décès, démission, cessation de fonctions) aucune suppléance n'ayant été prévue dans l'hypothèse où le titulaire serait temporairement empêché de siéger.

Police (personnel : Ile-de-France)

2161. - 5 septembre 1988. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème suivant : depuis le 30 janvier 1979, tous les fonctionnaires de police affectés à Paris et en petite couronne perçoivent une prime dite de « postes difficiles » de 1 000 francs par an, portée à 1 530 francs pour certains depuis le 1^{er} janvier 1982. De plus, depuis le 1^{er} août 1986, les fonctionnaires de ce même ressort touchent une prime de 500 francs par mois payable tous les six mois, ce qui fait que les policiers parisiens reçoivent 7 000 francs de plus par an que leurs collègues de la grande couronne. Cette prime a été allouée en raison de la pénibilité des conditions de travail des fonctionnaires de police de la région parisienne ; cette pénibilité n'est-elle pas identique pour les policiers affectés dans les S.G.A.P. de Versailles (départements de la grande couronne : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise) ? Il lui signale que cette différence de traitement aggrave les problèmes d'affectations qui se posent dans les communes essoniennes et ne fait qu'en augmenter le déficit, les policiers demandant plutôt leur affectation pour le S.G.A.P. de Paris.

Réponse. - Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil, ainsi qu'aux

commandants et officiers de paix et le taux majoré de 20 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. Seuls, les fonctionnaires actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le 15 janvier 1986 de 1 615 à 2 150 francs. Bénéficiaire de ce dernier taux les personnels relevant des corps des gradés et gardiens et des enquêteurs, inspecteurs et officiers de paix n'ayant pas atteint une certaine ancienneté dans le corps et les commissaires de police les plus récemment recrutés. En outre, depuis novembre 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux pré-indiqués ont droit à un complément d'un montant mensuel uniforme de 500 francs. Il convient d'observer que la limite géographique fixée pour ce complément est la même que celle qui avait été retenue lors de la mise en place de la majoration pour postes difficiles en 1975. Cette prime avait un double objet : tenir compte des servitudes professionnelles et conditions de logement liées à une affectation dans la capitale ou dans la petite couronne et inciter les policiers parisiens à ne pas demander leur mutation en province. Les raisons qui ont prévalu lors de la mise en place en 1975 de cette indemnité particulière à Paris continuent à prévaloir et l'extension de son bénéfice à une nouvelle catégorie d'ayants droit équivaudrait à la remettre en question dans sa justification de principe.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

2246. - 12 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Dans deux réponses à ses précédentes questions écrites n° 14124 du 10 mai 1982, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 juillet 1982, et n° 765 du 28 avril 1986, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 juin 1986, il lui avait été indiqué que l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel nécessiteraient de compléter le texte sur ce point. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures annoncées par ses prédécesseurs.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les termes des réponses qui lui ont été faites à la suite de ses questions n° 14124 du 10 mai 1982 et n° 765 du 28 avril 1986 demeurent valables. La réforme du décret du 16 juin 1907 qui a été engagée ne manquera pas de prendre en compte, pour déterminer le rang de préséance des membres des conseils régionaux, les dispositions de la loi du 2 mars 1982, notamment en ce qui concerne l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

2311. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer si des habitants d'une commune sont en droit de refuser le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au motif qu'ils assurent cet enlèvement par leurs propres soins.

Réponse. - La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 14 de la loi de finances pour 1975. Contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 1521 du code général des impôts, cette redevance ne présente pas un caractère fiscal ; ses conditions de perception suivent donc le droit commun des redevances pour services tendus. Il en résulte, notamment, que le paiement de la redevance ne saurait être exigé que des usagers effectifs du service.

Voirie (voirie rurale)

2312. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les chemins d'exploitation acquis par les communes sont soumis aux dispositions relatives aux chemins ruraux (art. 59 à 71 du code rural, notamment) ou s'ils conservent leur statut juridique d'origine (art. 92 à 96 du code susvisé).

Réponse. - Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, la voirie des communes ne comprend que deux sortes de voies : 1° les voies communales, qui font partie du domaine public ; 2° les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune. Dès lors que des chemins d'exploitation, présumés appartenir aux propriétaires riverains, selon l'article 92 du code rural, sont acquis par la commune, ils font partie du domaine privé de cette dernière dans la mesure où ils n'ont pas été classés comme voies communales. Du seul fait qu'ils ont été acquis par la commune et qu'ils ont été affectés à l'usage du public, les anciens chemins d'exploitation perdent leur statut juridique d'origine défini aux articles 92 à 96 du code rural et sont soumis aux dispositions relatives aux chemins ruraux au sens de l'article 59 de ce code.

Communes (domaine public et domaine privé)

2824. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le preneur d'un local faisant partie du domaine public communal est en droit de le sous-louer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire vise le « preneur » d'un bien relevant de la domanialité publique. Le preneur est juridiquement le titulaire d'un bail. Or le décret-loi du 17 juin 1938 a prévu, dans son article 1^{er}, que tout contrat comportant occupation du domaine public, quelle que soit sa forme ou dénomination est un contrat administratif dont le contentieux relève des conseils de préfecture (devenus les tribunaux administratifs). La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation a, depuis, exclu que des baux puissent être conclus sur le domaine public (cf. par exemple, Conseil d'Etat 21 janvier 1949, Compagnie générale frigorifique, Sirey 1949-3-35 : « considérant qu'il résulte, tant des dispositions générales que des travaux préparatoires du décret du 17 juin 1938 (...) que les contrats comportant occupation du domaine public (...) ont le caractère de contrats administratifs, et échappent, en conséquence, tant à la compétence des tribunaux judiciaires qu'aux règles de fond propres au droit privé » ; Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 26 mai 1954, JCP 54 II 8311). Il ne saurait donc y avoir de preneur d'un bien appartenant au domaine public. En revanche, une personne privée peut bénéficier d'un contrat d'occupation du domaine public. Un tel contrat, qui a par essence une nature administrative, présente des caractéristiques fondamentalement différentes de celles du contrat de droit privé : l'administration dispose de prérogatives exorbitantes du droit commun qui lui permettent de modifier ou de résilier unilatéralement le contrat. En particulier lorsque le contrat porte sur le domaine public, il est par nature précaire : l'administration peut retirer à tout moment la concession qu'elle a accordée si elle agit dans un but d'intérêt public (sécurité ou liberté de la circulation, salubrité, conservation du domaine, exécution des travaux publics, etc.). Par ailleurs, il est admis que le contrat est conclu *intuitu personae*, et qu'à ce titre, le cocontractant de l'administration ne peut céder son droit sans l'agrément de celle-ci. Cependant, certains contrats ouvrent la possibilité au titulaire du droit d'occupation du domaine public de permettre à une autre personne privée d'utiliser une portion de ce domaine, dans le cadre de l'activité pour laquelle ce droit lui a été accordé. Par exemple, dans l'affaire faisant l'objet de l'arrêt société « Le Béton » (C.E. 19 octobre 1956) un établissement public, l'Office national de la navigation, s'était vu confier l'aménagement d'un « port industriel ». Pour l'exécution de cette mission, il pouvait louer à des particuliers des terrains du port. Un litige s'est développé entre cet établissement public et la société « Le Béton » qui louait certains terrains pour l'exercice de son activité. Le Conseil d'Etat, considérant que les terrains en cause appartenaient au domaine public, avait reconnu la compétence des juridictions administratives pour connaître des litiges qui naîtraient de l'exécution des contrats relatifs à l'utilisation desdits terrains. De même, par exemple, le concessionnaire d'un parc public souterrain peut-il accorder à des commerçants privés le droit d'occuper des locaux appartenant à la portion de domaine

public qu'il utilise (C.E. 24 janvier 1973, Spiteri et Krehl ; C.E. 19 mars 1975, Krehl contre société Parc Etoile-Foch). Dans tous les cas, le contrat liant la collectivité publique à son concessionnaire à un tiers, constituent des contrats administratifs dans la mesure où ils « comportent utilisation du domaine public ». En définitive, le concessionnaire d'une portion de domaine public ne peut accorder à une autre personne privée le droit d'utiliser une partie de ce bien, que dans la mesure où cette deuxième convention est conforme à l'objet de la concession initiale et où elle a été prévue par elle. Au surplus, la redevance due en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, et en particulier de la faculté de sous-location. Si celle-ci est reconnue postérieurement à la délivrance du titre d'occupation initial, elle constitue un avantage supplémentaire de nature à motiver un réajustement en hausse du montant de la redevance. En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation demeure le principal garant, vis-à-vis de l'autorité concédante, du respect des engagements auxquels a été subordonnée la délivrance du titre d'occupation.

Collectivités locales (élus locaux)

2838. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'interdiction faite aux élus locaux de déléguer leur pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes passés en la forme administrative. Il souhaiterait connaître les dispositions législatives et réglementaires qui édictent une telle interdiction et le champ d'application de cette dernière. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En vertu d'une juridiction ancienne de la Cour de cassation, les maires sont habilités en ce qui concerne les droits réels immobiliers de la commune à dresser des actes en la forme administrative ayant même valeur que les actes notariés et recevables à ce titre par les conservateurs des hypothèques. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a donné une base légale à cette procédure dans son article 98. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'habilitation à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre qui ne peut être délégué. En effet, selon un principe général du droit, le pouvoir d'authentifier un acte accordé soit à un officier ministériel, soit à un élu est une délégation de la puissance publique à titre personnel. La personne désignée nominativement est mandataire de la puissance publique et ne peut subdéléguer ce pouvoir. L'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, vient d'ailleurs conforter ce principe puisqu'il ne permet au notaire d'habiliter un « sergent assermenté que pour donner lecture des actes et recueillir les signatures des parties et non pour authentifier ces actes que lui seul peut signer. L'article 11 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, modifié par le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, réaffirme la même règle.

Enseignement privé (financement)

3044. - 26 septembre 1988. - M. Michel Pelchat a pris note de la réponse que M. le ministre de l'intérieur avait apportée le 24 novembre 1986 à sa question n° 4235 du 23 juin 1986. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si, plutôt que « d'attendre un arrêt de principe du Conseil d'Etat pour savoir si les aides à l'investissement sont totalement libres comme en matière d'enseignement technique », cette solution consistant à s'en remettre entièrement à la volonté du juge, il ne conviendrait pas que le Gouvernement dépose au Parlement un projet de loi tendant à ce que cette possibilité soit reconnue aux collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ne peut que confirmer les termes de la réponse apportée aux questions écrites n° 4235 du 23 juin 1986 et n° 1242 du 1^{er} août 1988 de l'honorable parlementaire. Le régime juridique des aides à l'investissement que les collectivités locales peuvent apporter aux établissements privés d'enseignement général du second degré demeure encore incertain. Il convient donc d'attendre que la Haute Assemblée, actuellement saisie de plusieurs pourvois sur cette question, se prononce. Le règlement de ces affaires permettra de déterminer, en l'état actuel des textes, quel est le régime juridique des aides à

l'investissement pour l'enseignement général privé du second degré. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager l'adoption d'une disposition législative en ce domaine.

JUSTICE

Justice

(tribunaux de grande instance : Hauts-de-Seine)

371. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Brunhes informe M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des conditions dans lesquelles le tribunal de grande instance de Nanterre instruit les dossiers des familles qui ont accumulé du retard dans le paiement de leurs loyers. Ces affaires viennent chaque vendredi matin devant le T.G.I., qui statue au rythme d'un dossier à la minute à la seule vue du dossier présenté par l'huissier de justice. Il n'est pas possible que les locataires concernés puissent voir leur situation examinée en toute connaissance de cause et avec la sérénité nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cesse une telle pratique que ne justifie pas l'encombrement des tribunaux et qui pénalise gravement des familles déjà touchées par la misère et les difficultés.

Réponse. - Les audiences de référé en matière locative auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été supprimées à compter du 1^{er} juillet 1988. Cette décision est intervenue, non pas au motif que ces audiences, dont le nombre avait été d'ailleurs augmenté et le rôle allégé, n'auraient pas été conformes à l'intérêt des justiciables, car elles permettaient, au contraire, de parvenir à des solutions favorables à l'ensemble des parties, et notamment aux locataires en difficulté. Mais elles résultaient d'un usage dont certaines modalités pouvaient être contestées au regard du rôle respectif des avocats et des huissiers de justice, et elles avaient cessé de recueillir l'adhésion unanime de ces professionnels.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

1089. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Cuq rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'interrogé peu après sa prise de fonctions, le 19 mai dernier, sur un poste périphérique, il avait laissé entendre une remise en cause, au moins partielle, du programme de constructions pénitentiaires engagé par son prédécesseur pour mettre l'institution, qualitativement et quantitativement, à la hauteur de ses missions. Il lui demande quelles sont aujourd'hui ses intentions à cet égard, après étude du dossier, et, spécialement vis-à-vis des deux tranches conditionnelles non encore affermies. Il souhaite en particulier connaître si certains des sites retenus pourraient être remis en question, au risque de retards fâcheux et de coûts supplémentaires inutiles ainsi que d'une perte de confiance dans la parole de l'Etat pour les collectivités locales intéressées qui ont souvent apporté un actif concours, moral et matériel, à ces projets. Il souligne, entre autres, l'intérêt du choix de Prat-Bonrepoux dans l'Ariège, d'autant plus justifié que les services de la chancellerie, antérieurement, avaient déjà favorablement envisagé l'implantation d'un établissement dans la région, à Saint-Gaudens, et que, parfaitement desservi par la proximité des grands axes, le site répond heureusement aux besoins de la région pénitentiaire de Toulouse, surencombrée de manière chronique.

Réponse. - Le programme de création de 15 000 places, retenu par le précédent gouvernement qui prévoyait la construction de six maisons d'arrêt et de vingt-trois centres de détention, a fait l'objet, en septembre dernier, d'une adaptation prenant en compte les besoins judiciaires et les caractéristiques de la population pénale. Afin de mieux répondre à ces besoins et compte tenu des contraintes juridiques et financières qui s'imposaient à l'Etat, il a été décidé d'y apporter des modifications et de construire sept maisons d'arrêt, onze centres de détention, six centres pénitentiaires (à la fois maisons d'arrêt et centres de détention) et une maison centrale, pour une capacité totale de 13 000 places. Les mises en service de ces nouveaux établissements devraient intervenir entre la fin de 1989 et la fin de 1991. S'agissant du site de Prat-Bonrepoux dans l'Ariège, il est apparu qu'en raison des besoins actuels et des perspectives d'évolution de la population pénale dans cette région, ce projet, non prioritaire, devait être abandonné.

Moyens de paiement (chèques)

1674. - 22 août 1988. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les faits suivants : en principe, les deux cas légaux d'opposition, après l'émission d'un chèque bancaire, sont la perte ou le vol du chèque. Or, la pratique montre que, bien souvent, les institutions bancaires acceptent l'opposition émise par le tireur en dehors de ces deux cas. Si le tireur peut être alors pénalement poursuivi pour escroquerie, le sort réservé à l'institution bancaire demeure incertain. Sa position ne constitue-t-elle pas un cas de complicité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Le banquier n'étant pas juge de la validité d'une opposition faite par le tireur d'un chèque, seul ce dernier paraît susceptible, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, d'être poursuivi sur le fondement de l'article 66-1^o du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975.

Santé publique (SIDA)

2513. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obligation d'entreprendre des tests de séropositivité sur les personnes victimes de viol. En effet, des récentes affaires ont montré la difficulté de prescrire par les autorités judiciaires des tests de séropositivité à des femmes victimes de viol. Ce test devant être effectué non comme une atteinte à leur liberté individuelle mais comme une volonté de préserver leur sécurité devant la prolifération de ce fléau, il lui demande donc s'il compte donner des directives en ce sens.

Réponse. - Bien qu'aucun texte ne leur en fasse une obligation stricte, les magistrats instructeurs saisis d'affaires de viol ordonnent de façon habituelle, sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que « le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité », l'examen des victimes, afin d'évaluer les conséquences physiques et psychologiques de l'agression. Dans l'hypothèse où il est établi que l'auteur du viol est porteur du Sida, le magistrat instructeur peut, notamment à la demande de la victime, désigner un expert afin de procéder à un test de séropositivité. Aucune instruction n'a été toutefois donnée aux magistrats du ministère public de requérir de façon systématique de telles expertises - qui ne paraissent pas en tout état de cause permettre un diagnostic immédiat - et il n'est pas, en l'état, envisagé de diffuser de semblables directives.

Justice (cours d'assises)

2930. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si le nom des personnes désignées sur la liste électorale par tirage au sort, en vue de la constitution d'un jury criminel, peut être publié ou communiqué à des tiers.

Réponse. - En application de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire dresse une liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel par tirage au sort effectué publiquement à partir des listes électorales. Aucun texte ne régit la publication ou la communication à des tiers des noms des électeurs figurant sur ces listes préparatoires. L'intérêt d'une telle publication ou communication paraît d'ailleurs très réduit, dans la mesure où elle ne peut permettre de connaître les noms des personnes effectivement désignées comme jurés dans une affaire déterminée. En effet, les listes préparatoires établies dans les communes du ressort d'une cour d'assises permettent la constitution par tirage au sort au siège de cette juridiction de la liste annuelle des jurés (au nombre de 1 800 pour la cour d'assises de Paris et d'au moins deux cents pour les autres juridictions criminelles). Avant l'ouverture de chaque session d'Assises est tirée au sort, sur cette liste annuelle, une liste de trente-cinq jurés appelés à siéger à ladite session. Celle-ci ouverte, un ultime tirage au sort détermine pour chacune des affaires la composition du jury de jugement qui comprend neuf personnes. Il convient de relever que si aux termes de l'article 282 du code de procédure pénale chaque accusé doit recevoir signification de la liste des jurés de session, ce texte prévoit, toutefois, que la liste ainsi signifiée ne peut contenir aucune indi-

cation relative au domicile ou à la résidence des jurés, ces indications ne pouvant être communiquées qu'aux avocats de l'accusé sur leur demande.

Magistrature (magistrats)

2980. - 26 septembre 1988. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de procéder au réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables tels que les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes. Le décrochement important entre les indemnités de fonctions allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat constitue une anomalie qui ne saurait se perpétuer. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1988, les deux assemblées avaient émis un avis unanime sur ce point particulier. Aussi, il lui demande s'il entend proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, le réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire.

Réponse. - Dans la loi de finances pour 1988, le montant de la revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, fixée initialement à 22 millions de francs, avait pu être portée à 49,6 millions de francs à l'issue des débats budgétaires devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base, qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible, en 1988, de retenir au profit de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridictions, des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Ces efforts ont favorisé un rapprochement du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celui des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable. L'objectif de la Chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celui de ces corps exerçant des fonctions juridictionnelles. Le projet de budget pour 1989 dans sa version actuelle n'a pas permis, dans un contexte de rigueur dont l'honorable parlementaire n'ignore pas les contraintes, de prendre en compte cette préoccupation.

Magistrature (magistrats)

3030. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la revalorisation des indemnités de fonction des magistrats de l'ordre judiciaire. Le principe du réalignement de ces indemnités a été reconnu par le Parlement lors de la précédente législature, pour mettre un terme à l'injustice de traitement dont souffre le corps des magistrats par rapport aux autres grands corps de l'Etat. Ainsi, il avait été acté au *Journal officiel* que la revalorisation des indemnités devait être poursuivie avec détermination sur trois exercices budgétaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans le cadre de la modernisation de la justice afin de poursuivre ainsi la revalorisation des fonctions de magistrats de l'ordre judiciaire.

Réponse. - Dans la loi de finances pour 1988, le montant de la nécessaire revalorisation des indemnités de fonctions allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire, fixé initialement à 22 millions de francs, avait pu être portée à 49,6 millions de francs à l'issue des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette première étape a permis de porter à environ 24 p. 100 le rapport moyen entre les indemnités versées aux magistrats et leur rémunération de base, qui était antérieurement de l'ordre de 19 p. 100. Ainsi, il a été possible en 1988 de retenir, au profit de l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation et des chefs de juridictions, des taux de 27 ou 28 p. 100 afin de mieux prendre en compte les charges que représentent des fonctions judiciaires de haut niveau et comportant de lourdes responsabilités. Quant au taux indemnitaire le plus faible, il est passé de 13 à 21 p. 100, réalisant une amélioration notable au profit des magistrats concernés. Ces efforts ont favorisé un rapprochement du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire de celui des agents de l'Etat appartenant à des corps de niveau comparable. L'objectif de la Chancellerie est de parvenir à un alignement du montant des indemnités des magistrats sur celui de ces corps exerçant des fonctions juridictionnelles. Le projet de budget pour 1989 dans sa

version actuelle n'a pas permis, dans un contexte de rigueur dont l'honorable parlementaire n'ignore pas les contraintes, de prendre en compte cette préoccupation.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

2941. - 26 septembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district du service des lignes de France Télécom (C.D.I.S. ancienne formule). En effet, si la plupart des personnels concernés a pu accéder, par concours spéciaux, au cadre A de la fonction publique, 208 chefs de district, dont la majeure partie a plus de 50 ans, restent encore concernés par un problème de reclassement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnels qui n'a, jusqu'à présent, bénéficié d'aucune mesure catégorielle particulière.

Postes et télécommunications (personnel)

3074. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district (AF) du service des lignes de France-Télécom. La seule possibilité de promotion actuelle, liée au tableau d'avancement spécial, reste très hypothétique. D'autre part, ce corps ne bénéficie pas de mesures catégorielles particulières comme d'autres catégories, notamment pécuniaires et indicielles par leur départ en retraite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour officialiser la qualité de cadre des chefs de district et pour améliorer leurs possibilités de promotion.

Postes et télécommunications (personnel)

3252. - 3 octobre 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème soulevé par le reclassement de 208 chefs de district du service des lignes de France Télécom. Hormis cinq concours spéciaux qui ont été échelonnés sur vingt ans, la seule possibilité de promotion reste, pour ce corps, le tableau d'avancement spécial dont les décisions restent très hypothétiques. Alors que pratiquement tous les autres corps bénéficient de mesures pécuniaires et indicielles pour leur départ en retraite, rien n'est prévu pour ces 208 agents de maîtrise dont la majorité a plus de cinquante ans. Cette catégorie de personnel, dont le sérieux et la compétence ne sont plus à prouver, attend que soit officialisée et reconnue leur qualité de cadre. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin de réparer ce qui est ressenti par les intéressés comme une injustice sociale.

Postes et télécommunications (personnel)

3267. - 3 octobre 1988. - M. Marlus Masse attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district du service des lignes des Télécommunications, dont un certain nombre attend toujours son reclassement catégoriel. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de satisfaire cette revendication justifiée.

Postes et télécommunications (personnel)

3393. - 3 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation particulièrement anormale faite depuis vingt ans aux chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France-Télécom. Ces dernières années, cinq concours spéciaux ont permis à 600 personnels de ce corps d'accéder au cadre « A » afin d'y poursuivre une carrière d'inspecteur. Aujourd'hui, ce problème concerne 208 cadres dont la majeure partie a plus de cinquante ans. Afin d'encourager ces personnels à entreprendre, à se motiver, à diriger, il est nécessaire de liquider cette injustice catégorielle et de revoir le pro-

blème de leur intégration définitive dans le cadre « A » des fonctionnaires, au-delà des possibilités limitées actuellement au tableau d'avancement spécial. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position de son département ministériel.

Postes et télécommunications (personnel)

3432. - 3 octobre 1988. - M. Louls de Broissla appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France Télécom. Cinq concours spéciaux ont permis à quelque 600 anciens chefs de district d'accéder au cadre A afin d'y poursuivre une carrière d'inspecteur. Cependant, restent aujourd'hui 208 chefs de district, en majorité de plus de cinquante ans, qui n'ont pas réussi à se reclasser et qui semblent tenus à l'écart de toute possibilité d'avancement. Ils souhaitent pouvoir bénéficier, comme cela a été le cas pour d'autres corps, de mesures catégorielles particulières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui préoccupe gravement ces professionnels dont le dévouement n'a jamais fait défaut.

Postes et télécommunications (personnel)

3809. - 10 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sur la situation des chefs de district du service des lignes de France Télécom (C.D.I.S. ancienne formule). Cette catégorie de personnel a pu accéder au cadre A de la fonction publique par concours spéciaux. Or 208 chefs de district, dont la majorité a plus de cinquante ans, sont encore concernés par le problème de reclassement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures favorables envers ce personnel qui n'a jusqu'à présent jamais bénéficié d'aucune mesure catégorielle particulière.

Postes et télécommunications (personnel)

4214. - 17 octobre 1988. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district du service des lignes de France Télécom qui n'ont pas encore accédé au cadre A. Il lui demande dans quel délai il envisage de répondre à l'attente de promotion de ces agents.

Postes et télécommunications (personnel)

4215. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation particulièrement anormale faite aux chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France Télécom. Après de nombreuses actions, l'injustice sociale dont ils sont victimes a été partiellement réparée puisqu'à ce jour cinq concours spéciaux ont permis à quelque six cent anciens d'accéder au cadre A afin d'y poursuivre une carrière d'inspecteur, avec tous les débouchés qu'elle comporte. Ce problème de reclassement ne concerne aujourd'hui que deux cent huit C.I.D.S. (ancienne formule) dont la majeure partie a plus de cinquante ans et qui demande que soit enfin officialisée leur qualité de cadre. Pour ce corps, la possibilité de promotion, qui aujourd'hui n'est seule possible que par le biais du tableau d'avancement spécial, reste hypothétique. Cette petite minorité, contrairement à beaucoup d'autres catégories, n'a pas bénéficié de mesures catégorielles particulières et cette situation de fait place ses postulants dans des conditions extrêmement difficiles. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que devrait être mis en œuvre un plan d'action dont la première des finalités serait, en leur donnant cette possibilité de reclassement, de rendre leur dignité à des travailleurs qui n'ont jamais démerité.

Postes et télécommunications (personnel)

4510. - 24 octobre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des chefs de district du service des lignes (C.D.I.S. ancienne formule). Suite à cinq concours spéciaux dont le dernier date de 1982, quelque 600 chefs de secteur et district AF ont pu accéder au cadre A. Cet examen, qui n'a plus été renouvelé depuis, laisse 208 chefs de districts, dont la majeure partie a plus de cinquante ans, dans une situation de

déclassement. Il demande que des mesures puissent être prises pour leur permettre d'accéder dans les meilleurs délais au cadre A.

Réponse. - Il est malheureusement exact que les concours spéciaux organisés ces dernières années n'ont pas permis la promotion en catégorie A de tous les chefs de district. Il convient néanmoins de rappeler que ces fonctionnaires peuvent postuler sur la liste annuelle d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur, dont un sixième du recrutement est réservé à cette voie. En tout état de cause, le cas des chefs de district reste suivi avec attention.

TRANSPORTS ET MER

Transports aériens (compagnies)

344. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir l'informer des conséquences des récentes grèves aériennes sur les départs en vacances.

Réponse. - Certains personnels navigants techniques d'Air Inter ont observé pendant plusieurs mois un mouvement qui a affecté la tranche horaire de 0 heure à 8 heures le matin. Cependant, les préavis de grève successifs n'ont concerné cet été aucun des samedis, dimanches et jours fériés correspondant aux principaux départs et retours de vacances. Pour cette raison, le mouvement observé à Air Inter n'a eu sur les départs et retours de vacances que des conséquences limitées. Depuis quelques semaines, il semble que ce conflit soit en voie d'apaisement après l'appel à la raison que le ministre des transports et de la mer a lancé. Certains vacanciers ont pu être affectés par les mouvements de grève des personnels navigants techniques et commerciaux d'U.T.A. qui ont conduit la compagnie à annuler ou à retarder quelques vols. Enfin il faut noter qu'à la différence de certains autres pays européens, le système de circulation aérienne français n'a subi aucune perturbation liée à des conflits sociaux, la concertation que le ministre des transports et de la mer a engagée avec les syndicats pendant l'été ayant été ressentie positivement par les personnels.

Transports aériens (personnel)

356. - 4 juillet 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des transports et de la mer de bien vouloir l'informer des conséquences des récentes grèves aériennes sur l'activité des entreprises et sur notre économie.

Réponse. - Pendant de nombreux mois, certains personnels navigants techniques de la compagnie Air Inter ont observé une grève chaque matin entre 0 heure et 8 heures. Ce mouvement a entraîné des annulations de vols et des retards et a suscité de nombreuses plaintes des usagers, notamment ceux qui voyagent pour des raisons professionnelles. La compagnie a modifié le programme de ses vols en conséquence. De ce fait, aucun vol n'a été annulé depuis le 14 juillet dernier. L'incidence de ces grèves sur l'activité des entreprises et l'économie nationale ne peut être mesurée précisément. Mais, dès le 6 juillet 1988, devant l'Assemblée nationale, le ministre des transports et de la mer a déploré la situation ainsi créée. C'est la raison pour laquelle, après avoir confié à M. Peyrelevade une mission d'information, et au vu des résultats de celle-ci, il a lancé un appel à la raison, qui semble avoir permis l'apaisement du conflit. Les personnels navigants commerciaux et techniques de la compagnie U.T.A. ont également observé ces derniers mois divers arrêts de travail qui ont entraîné des annulations de vols et des retards parfois importants.

S.N.C.F. (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

370. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la vente par la S.N.C.F. de terrains situés boulevard Rodin, à Issy-les-Moulineaux (92). Il lui rappelle qu'il s'agit de deux parcelles de 1 230 mètres carrés et 1 080 mètres carrés, sur lesquelles sont implantés 6 logements locatifs occupés par des cheminots. L'annonce de la mise en vente de ces terrains - à un prix de 2 040 francs le mètre carré - a d'ores et déjà provoqué une

affluence de promoteurs privés, alléchés par la perspective de réaliser une opération immobilière juteuse. Cette situation appelle deux remarques : en premier lieu, ces terrains sont occupés par des familles de cheminots, qui payent un loyer modeste et qui risquent en cas de relogement d'être pénalisées par des loyers plus élevés ; en second lieu, ces terrains, à caractère public, d'ores et déjà occupés par de l'habitat de type social, vont contribuer à renchérir la flambée spéculative que l'on constate dans l'agglomération parisienne, notamment depuis la mise en œuvre des différentes mesures du plan Méhaignerie. Il lui rappelle que, dans les Hauts-de-Seine, plusieurs dizaines de milliers de familles sont inscrites sur les listes de demandeurs de logements sociaux. Il serait nécessaire pour répondre aux besoins de donner la priorité à la construction et à la réhabilitation H.L.M., et non de favoriser la promotion immobilière spéculative. Il lui demande en conséquence de lui communiquer tous renseignements relatifs à cette affaire et d'agir pour éviter que ces terrains ne servent à renchérir la spéculation immobilière et pour qu'ils soient réservés à la construction sociale.

Réponse. - Les deux terrains situés à Issy-les-Moulineaux dont la S.N.C.F. envisage la cession sont occupés par six logements loués à des cheminots. Mais ces logements sont dans un état très vétuste et les travaux de réhabilitation qui s'avèrent maintenant nécessaires entraîneraient un investissement important. Aussi la S.N.C.F. a estimé préférable de céder les terrains concernés. Toutefois, la vente effective de ces terrains n'interviendra qu'après le règlement de la question du relogement des occupants, la S.N.C.F. prenant à sa charge les frais de déménagement. En effet, lorsque pour des raisons diverses et notamment à la suite de cession d'immeubles, l'établissement public est amené à supprimer des logements, il se préoccupe toujours de reloger, dans les meilleures conditions possibles, les agents touchés par de telles suppressions. Par ailleurs, il convient de souligner que la S.N.C.F., aux termes du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat en 1985, s'est engagée à mener une politique active de valorisation du domaine qu'elle gère. En outre, conformément à la réglementation en vigueur, les produits de cession des biens immobiliers qui ne sont plus utiles à la poursuite des missions de la S.N.C.F. sont affectés à la modernisation de ses installations, dans le cadre de ses objectifs d'amélioration tant de la qualité de ses prestations que de ses résultats financiers. C'est dans ce contexte que les deux terrains situés à Issy-les-Moulineaux ont été proposés à la vente par la S.N.C.F. Cependant, si la municipalité le souhaite, elle peut se porter acquéreur desdits terrains en exerçant son droit de préemption urbain, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans cette hypothèse, c'est à la ville qu'il appartiendra de décider quelle sera la destination de ces terrains et en particulier s'ils doivent être réservés à la construction de logements sociaux.

S.N.C.F. (équipements)

1244. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur la nécessité de réduire le nombre des passages à niveau qui sont chaque année le lieu d'accidents mortels. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'augmenter le nombre des suppressions annuelles.

Réponse. - Le ministre des transports et de la mer soutient les efforts de la S.N.C.F. visant à supprimer les passages à niveau les plus dangereux pour les remplacer par des ouvrages dénivelés, afin d'éviter les accidents ; en effet, outre les dégâts matériels causés aux véhicules routiers ou aux engins ferroviaires, ce sont plusieurs dizaines de personnes qui, chaque année, sont tuées ou blessées gravement aux passages à niveau. Depuis 1970, 2 946 passages à niveau ont été supprimés, dont 108 en 1986 et 114 en 1987 ; 100 devraient l'être en 1988. La S.N.C.F. consacre à ces opérations des sommes importantes (180 millions de francs en 1985, 188 millions de francs en 1986, 169 millions en 1987) et prévoit d'y affecter 175 millions de francs en 1988. Lors des créations de voies routières nouvelles, ou de déviations, la suppression des passages à niveau est systématiquement recherchée. De même cette suppression est-elle effectuée sur toutes les sections de ligne où la vitesse des trains dépasse 160 km/h. Bien entendu, les collectivités intéressées sont consultées au préalable et les projets soumis aux enquêtes publiques réglementaires. Les efforts seront poursuivis sur les lignes importantes que constituent les prolongements des T.G.V. Sud-Est et Atlantique où subsistent encore environ 1 100 passages à niveau. Le financement de ces opérations est en général multiple, la participation de la S.N.C.F. étant basée sur les économies permises et les avantages qu'offre la suppression, le complément étant assumé par l'Etat et (ou) les collectivités intéressées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

2550. - 19 septembre 1988. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les abonnements hebdomadaires de travail de la S.N.C.F. Les améliorations apportées aux transports régionaux et les difficultés du marché du travail ont fait progresser sensiblement la longueur des déplacements domicile-travail. Or, la tarification sociale pour l'abonnement hebdomadaire de travail de la S.N.C.F. limite à 75 km la distance entre le domicile et le lieu de travail. De plus en plus nombreux sont les salariés qui effectuent quotidiennement des trajets supérieurs sans pouvoir bénéficier de cette mesure, ce qui est vécu comme discriminatoire. Il ajoute qu'elle pénalise les zones en baisse d'activités qui voient les chercheurs d'emploi les quitter pour des régions d'emplois plus attractives. Il souhaiterait donc qu'il puisse lui faire part de sa position sur ce besoin nouveau de déplacement des personnels dû aux mutations économiques.

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découlait de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires fixés à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette distance étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite des 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat, le report au plan national de la limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu des objectifs de réduction du déficit budgétaire retenus par le gouvernement. Cependant les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 prévoyant la possibilité pour les régions d'organiser, sous leur responsabilité, les dessertes ferroviaires régionales sous la forme d'un conventionnement avec la S.N.C.F. doivent être de nature à favoriser la mise en œuvre de services ou de tarifications spécifiques adaptés à ce type de besoins.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

2823. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire. L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines des voies ferrées les servitudes imposées par les lois et règlements de grande voirie. Ainsi, l'application de ces dispositions interdit de planter des arbres à moins de six mètres de la limite légale de la voie ferrée, en l'absence d'arrêté préfectoral (art. 5 de la loi du 9 ventôse, an XIII). Il souhaiterait connaître la définition de la « limite légale de la voie ferrée » et savoir si cette servitude ouvre droit à indemnité. En outre, il désirerait qu'il lui précise si l'abatage d'arbres implantés en méconnaissance des dispositions rappelées ci-dessus peut être exigé sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

Réponse. - Les servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire sont des servitudes de grande voirie et sont précisées par les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. En application de l'article 3 de cette loi, il est interdit aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de six mètres de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de deux mètres. Le calcul de cette distance est fait par référence aux règles énoncées en matière de constructions, à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 : cette distance de six mètres est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. Les infractions à ces prescriptions sont constatées, poursuivies et réprimées, comme en matière de grande voirie aux termes de l'article 11 de ladite loi ; les contrevenants sont condamnés, par le juge administratif, à supprimer ces plantations dans un délai déterminé. Seule l'obligation de procéder à la suppression de plantations existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de la construction de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 31 A.N. (Q) du 19 septembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2598, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 808 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « Le réexamen des taxes réglementaires... ».

Lire : « Le réexamen des textes réglementaires... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 35 A.N. (Q) du 17 octobre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2912, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 107 de M. Pierre-Rémy Houssin à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement :

Au lieu de : « ... l'enseignement technique et à ceux qui poursuivent leur scolarité... ».

Lire : « ... l'enseignement technique industriel et à ceux qui poursuivent leur scolarité... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 36 A.N. (Q) du 24 octobre 1988

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2981, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 4259 de M. Jean-Luc Prael à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement :

Au lieu de : « ... 210 hectares... ».

Lire : « ... 210 heures... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 3020, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 1685 de M. Alain Griotteray à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... actuellement en cours, sont punis de la haute peine prévue par le code pénal,... ».

Lire : « ... actuellement en cours, sont punis de la plus haute peine prévue par le code pénal,... ».

2) Page 3020, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 1727 de M. Bernard Debré à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... par la Cour de cassation,... ».

Lire : « ... par le bureau de la Cour de cassation,... ».

3) Page 3036, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 1743 de M. Gilbert Gantier à M. le ministre des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... filiale à 8 p. 100 d'Air France... ».

Lire : « ... filiale à 80 p. 100 d'Air France... ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 37, A.N. (Q) du 31 octobre 1988

QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 3064, 2^e colonne, la question de M. Emile Vernaudo à M. le ministre de la défense porte le n° 4697.

2) Page 3091, 2^e colonne, la question n° 4718 à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, est de M. Claude Miqueu.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	106	652	
33	Questions..... 1 en	106	554	
63	Table compte rendu.....	52	88	
53	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	635	
36	Questions..... 1 en	99	349	
66	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-76-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	870	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement é le commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F